



No. 141
MARS 1933



L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Royale
d'Économie Politique
de Statistique et de Législation

(XXIV^e ANNÉE)



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE
1933

Prix P.T. 20

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre payement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à " L'Egypte Contemporaine " devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

For translation, see corresponding page of back cover.

ETUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

	PAGES
ANGELO MARIOTTI.—Le rôle du tourisme dans l'économie nationale	395-413
ROBERT DE BALLE.—La condition privée de la femme égyptienne musulmane	415-434
G. BRESCIANI-TURRONI.—La crise présente de l'étalon-or	435-456
Dr. I. G. LEVI.—L'Unification des nomenclatures douanières	457-468
B. B.—Exposé objectif du système bancaire et monétaire des Etats-Unis et son fonctionnement pendant la crise	469-476

CHRONIQUES

LEOPOLD JULIEN.—Chronique agricole 1932	477-491
---	---------

ACTUALITÉS

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.—Manuel théorique et pratique pour l'étude de la propriété foncière en Egypte, par Tewfik Maroun	498
---	-----

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

LE ROLE DU TOURISME DANS L'ECONOMIE NATIONALE⁽¹⁾

PAR

ANGELO MARIOTTI

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'E.N.I.T.

Lorsque, sous l'influence des progrès de la civilisation, un phénomène donné acquiert de l'importance, soit à cause de son propre développement, soit à cause de ses répercussions sociales et économiques, la science s'en empare et en fait le sujet d'une étude.

Après quoi, on ne tarde pas à passer de l'étude à une spécialisation dans l'enseignement du phénomène.

Tel a été le cas particulier du Tourisme qui, considéré comme un phénomène économique, est devenu la matière d'un enseignement près les Instituts Supérieurs de Culture.

Le docteur Bormann, dans un excellent ouvrage publié l'an dernier en Allemagne, "Die Lehre von Fremdenverkehr," a la courtoisie de m'attribuer le mérite d'avoir créé la science du tourisme et d'avoir été le premier à en faire la matière d'un enseignement, doctrinal et méthodique. Je remercie vivement mon éminent collègue, mais il me permettra de lui dire que son opinion est peut-être trop flatteuse. Mon seul mérite a été d'avoir, en ma qualité de professeur d'Economie politique à l'Université, mis en relief l'importance acquise par le tourisme dans l'économie nationale de certains pays. Je veux parler des pays tout particulièrement favorisés par les beautés naturelles, leur patrimoine artistique, leurs grands souvenirs historiques, et autres avantages de ce genre. Et s'il est advenu que mon modeste effort ait pu convaincre les autorités compétentes qui président aux destins de l'Etat et à ceux de nos Athénées, de l'opportunité de fonder des chaires pour l'enseignement de cette matière que j'ai définie l'"Economie Touristique," Mr. le docteur Bormann devra convenir avec moi que cela dépose beaucoup plus en faveur de la sagesse éclairée des hommes qui nous dirigent que de mon mérite de créateur d'une science nouvelle !

(1) Conférence prononcée le 3 Mars 1933 à la Section économique de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

* * *

Le tourisme doit être considéré comme un des principaux facteurs de la prospérité économique d'une nation. Il est en effet la source de nombreux avantages, que nous pourrions passer dans quatre groupes, à savoir : en quatre faisceaux.

Tout d'abord, avantages directs en faveur de certaines industries immédiatement liées au mouvement des voyageurs.

En second lieu, avantages indirects en faveur de l'agriculture et des industries qui alimentent les précédentes.

En troisième lieu, avantages fiscaux en faveur de l'Etat et de certaines organisations et administrations locales.

Enfin, avantages en faveur de la balance des paiements, du fait de l'afflux des devises étrangères apportées, pour leurs dépenses, par les touristes étrangers.

Bien que ce dernier groupe résume les autres, il n'est pas superflu de dire quelques mots au sujet de chacun d'eux.

* * *

Le tourisme nourrit avant tout deux industries qui sont à la fois cause et effet dans le développement de ce phénomène économique. Ce sont l'industrie de l'hôtellerie et celle des transports. Sans hôtels, sans voies ferrées, sans paquebots, sans automobiles, le tourisme ne saurait exister, ou, du moins, il serait chose à peu près négligeable ; c'est évident. D'autre part—et la guerre nous en a fourni la preuve—sans mouvement touristique, presque tous les établissements hôteliers, souvent les meilleurs et surtout ceux de saison, sont condamnés à être fermés. Sans mouvement touristique, les entreprises de transports sont contraintes de réduire considérablement leur activité et de la limiter au service des marchandises ; celui des voyageurs vivote maigrement dans le cadre d'un trafic courant.

Nous voyons donc que le mouvement touristique, d'une part, et les industries de l'hôtellerie et des transports, d'autre part, dépendent étroitement les uns des autres. Nous saisissons sans peine la grande importance du mouvement touristique pour la prospérité économique de ces industries. Nous comprenons sans efforts que les premiers et principaux avantages, dérivant d'un accroissement du mouvement touristique, aillent tout d'abord à l'industrie de l'hôtellerie et à celle des transports.

Mais, à côté de ces deux industries, que nous pouvons considérer comme la base de l'organisation touristique d'une nation, il en est d'autres qui sont issues d'elles, comme par exemple les agences de Voyages. Il en est encore d'autres qui participent aux bénéfices, sans devoir cependant leur existence au tourisme, comme par exemple les restaurants, cafés, bars, théâtres, cinématographes et toutes ces petites industries qui se rapportent aux objets de souvenir : copies des œuvres d'art, céramiques, fers forgés, verreries etc.

C'est là un ensemble d'activités qui forment ce qu'il est convenu d'appeler "l'organisation réceptive," au point de vue touristique, et que complètent ces mesures de caractère général dont le but est de rendre plus agréable et plus facile, le séjour des étrangers.

Ce n'est pas tout encore. L'importance d'un mouvement touristique est liée à d'autres intérêts, c'est-à-dire à l'activité de toutes les autres industries dont les produits alimentent ces organisations et entreprises qui se proposent, comme je l'ai dit, d'exploiter directement le mouvement des voyageurs.

Toutes les industries sont intéressées à ces fournitures. Pour s'en faire une idée, il suffira de songer à tout le matériel varié qui est indispensable pour implanter et faire marcher l'industrie des transports ou pour aménager des établissements hôteliers.

Tel est, en particulier, le cas de l'agriculture qui est appelée à fournir aux hôtels ses meilleurs produits, afin de satisfaire les goûts raffinés des touristes.

Quant aux avantages que l'Etat peut en retirer, ils résident dans la majoration du rendement des droits, taxes et impôts directs et indirects, résultant du développement de toutes les activités dont nous venons de parler.

Enfin,—*the last but not least*—le mouvement des touristes étrangers a pour conséquence de créer un apport de devises étrangères dont bénéficie la balance économique de la Nation.

Au point de vue économique, l'ensemble des dépenses, faites par les étrangers, a des effets analogues à ceux de l'exportation des marchandises : c'est une *exportation intérieure* qui, comme l'exportation des marchandises, constitue un poste à l'actif de la balance économique.

Je vous ai dit que l'étude du tourisme est d'une particulière importance pour les Pays chez lesquels les activités touristiques ont une part appréciable dans l'économie générale.

La période actuelle de crise qui sévit dans le monde entier et la politique qui en est la conséquence, politique plus prohibitive que

protectionniste, ne me permettent point de me baser sur les conditions présentes, pour vous démontrer l'importance du tourisme dans le jeu des intérêts économiques internationaux. Mais nous pouvons nous rapporter à l'année 1927, qu'on peut considérer comme normale.

D'après les calculs de la Société des Nations (voir le volume "Balance des paiements 1930," publié en 1932), la somme totale des paiements effectués à l'étranger par les touristes, appartenant aux diverses nations, atteindrait pour l'année 1927 le chiffre, vraiment impressionnant, de 1.150 millions de dollars. Et cependant ce chiffre est certainement inférieur à la réalité, vu que la Société des Nations n'a pas reçu les renseignements de tous les pays.

Dans ce mouvement de devises étrangères, l'Italie, en cette année-là, s'inscrirait pour une entrée du 10 pour cent de cette somme, ce qui couvrirait le 50 pour cent du déficit de sa balance commerciale avec l'étranger, c'est-à-dire de la différence entre la valeur des importations et celle des exportations.

Dans la même année, la France aurait encaissé, en devises étrangères, 300 millions de dollars ; la Suisse, environ 50 millions ; l'Autriche environ 40 millions ; la Tchéco-Slovaquie, 20 millions ; l'Allemagne, 40 millions ; la Pologne, 10 millions ; la Hongrie et la Grèce, chacune 4 millions.

Ces entrées ont évidemment une contrepartie pour chaque Etat ; c'est la dépense des nationaux dans les pays étrangers. Il peut advenir que cette contre-partie, inscrite au passif, réduise ou même annule et surpasse la partie inscrite à l'actif. Ainsi, citons quelques chiffres. La balance touristique de l'Allemagne se solde par un passif de 20 millions de dollars ; le solde débiteur des Etat-Unis s'élève à 5-600 millions ; celui de la Suède, à 7 millions ; celui de la Hongrie atteint 4-5 millions, et ainsi de suite.

*
* *

Nous avons une preuve de l'importance que donnent au tourisme un grand nombre de Nations, dans le fait que presque tous les Etats du monde ont créé des Offices et des Organismes centraux, dont la mission est de favoriser le mouvement touristique, soit à l'aide de la propagande, soit au moyen de mesures d'un autre genre.

Chez quelques Nations, ces organismes ont même pris l'aspect et les fonctions d'un rouage politique. Tel est le cas de la France. Le tourisme y est régi par un Sous-Secrétariat d'Etat des Travaux

Publics et de la Marine Marchande qu'on avait supprimé, mais qui a été rétabli par le cabinet Daladier. Il en est de même en Italie, où l'on a créé le Commissariat du Tourisme, placé sous la dépendance directe et personnelle, du Chef du Gouvernement et qui a comme organe exécutif l'Enit, c'est-à-dire l'Office National du Tourisme.

Cela prouve qu'il doit exister une politique du tourisme et que cette politique doit poursuivre deux objectifs : encadrer les initiatives des organisations secondaires et développer un programme, méthodique et avisé, concernant les activités d'ordre général.

Mais, une politique du tourisme, une politique efficace bien entendu, ne s'improvise pas. Il lui faut une base concrète et celle-ci ne peut être fournie que par la statistique : une statistique bien outillée, bien documentée, qui permette de suivre avec précision toutes les oscillations du mouvement touristique et d'en signaler, très fidèlement, les moments les plus intéressants.

Pour ce motif, je crois opportun de m'arrêter plus longuement sur cet important argument et de vous parler des divers systèmes que la statistique du tourisme peut adopter pour opérer ses pointages.

*
* *

Le tourisme, pris dans son sens élémentaire de mouvement des voyageurs, est pour un statisticien un sujet d'un grand intérêt. Il le serait encore davantage, s'il était possible de relever certaines manifestations du phénomène, qui sont très significatives aux points de vue économique et démographique. L'âge, le sexe, les conditions de santé, la profession des voyageurs, les raisons de leurs déplacements et leurs conséquences ; ce sont là autant de données qui, convenablement analysées, pourraient permettre de faire d'utiles considérations et déductions.

Malheureusement, les méthodes de recherche dont on peut disposer sont assez limitées et nous devons réduire nos observations aux éléments ci-après qui sont susceptibles d'une élaboration systématique. Ce sont :

- (a) Nombre et nationalité des voyageurs ;
- (b) Les fluctuations dans le mouvement des voyageurs selon la saison et selon les lieux d'affluence (variations régionales ou territoriales) ;
- (c) Enfin, dépenses des voyageurs.

Les investigations qui se réfèrent au nombre des voyageurs, tout en étant de beaucoup moins importantes que celles qui concernent le mouvement des marchandises, intéressent l'économiste à bien des égards.

Par exemple, la distribution des voyageurs d'après les divers moyens de transports, représente un des éléments les plus importants dans l'évaluation des directives à prendre en la matière ; la concurrence entre les transports par voie ferrée ou par mer, la préférence à donner à la construction de telle ou telle nouvelle ligne de chemin de fer, la coexistence de lignes de chemin de fer et de services-automobiles, ce sont là autant de problèmes dont la solution repose en grande partie sur le calcul exact du mouvement des voyageurs. De même, le mécanisme délicat de l'établissement des tarifs, suppose *a priori*, une étude approfondie de ce mouvement, au point de vue de la quantité et de la qualité. Bien que marchandises et voyageurs ne forment pas des quantités homogènes et statistiquement comparables, il n'en est pas moins utile de relever leur importance respective dans le trafic des chemins de fer. Une comparaison de ce genre démontre, par exemple, qu'en Italie le mouvement des voyageurs l'emporte, par son importance, sur celui des marchandises.

Les relevés du mouvement général des voyageurs ne peuvent pas sérieusement retenir l'attention d'un économiste en matière touristique, s'ils ne signalent pas la qualité de ces voyageurs. Ainsi, il nous importe grandement de connaître la provenance des voyageurs et pouvoir les répartir entre nationaux et étrangers.

Dans une statistique touristique, une première démarcation est à faire entre le mouvement de frontière et celui de l'intérieur du pays. La statistique de frontière nous donnera le moyen de déterminer le mouvement d'entrée et de sortie des étrangers et des nationaux qui se rendent hors du pays. La statistique du mouvement à l'intérieur nous servira à contrôler la distribution des courants touristiques dans le pays. La différence fondamentale qui existe entre les données des deux statistiques est que, dans la première l'étranger n'est signalé qu'une seule fois au moment de son entrée dans le pays, tandis que la seconde nous le signale toutes les fois qu'il change de résidence.

La statistique de frontière se prête à deux méthodes d'établissement. La première, qui est en usage en Angleterre, consiste à fournir à chaque voyageur de nationalité étrangère, au moment de son entrée dans le Royaume-Uni et à sa sortie, un questionnaire qui lui pose un certain nombre de demandes d'ordre statistique, les moins ennuyeuses ou indiscrètes. Ce questionnaire est rédigé en anglais et en français. Le voyageur est tenu d'y inscrire : son nom, son prénom, son âge, son sexe, sa profession, sa nationalité, la classe de son billet, le nom et l'âge des personnes

qui l'accompagnent si elles sont âgées de plus de seize ans, la localité de destination, son adresse en Angleterre ; le tout muni de sa signature. Ce questionnaire dûment rempli et signé est retiré par le fonctionnaire, chargé du contrôle des passeports.

Ce système offre l'inconvénient d'un double relèvement, à l'entrée et à la sortie. Il est, en outre, cause d'un certain ennui pour l'étranger qui se trouve contraint de remplir un papier à un moment psychologiquement peu favorable.

La seconde méthode, celle que je pourrais appeler *italienne*, a été adoptée sur ma proposition, faite en 1929 à la Commission des Statistiques touristiques près l'Institut Central de Statistique. Son application en Italie date du premier janvier 1930. Elle consiste à relever le nombre des voyageurs étrangers, par nationalité, au moment de leur entrée en Italie et de leur sortie. Cette opération est faite par les autorités de police, chargées de service de contrôle des passeports ou autres documents qui en tiennent lieu et place.

Conformément au plan général de relèvement, d'après les principes fixés par la Commission et, sous la condition expresse que ces investigations ne doivent en aucune façon devenir une cause de tracasserie pour les étrangers, le Bureau de Statistique de l'Enit a pourvu à tout ce qui était nécessaire pour que le système soit appliqué avec précision. Les formulaires, fournis par l'Enit, diffèrent selon le trafic qu'ils sont destinés à contrôler :

- (a) Trafic par chemin de fer ;
- (b) Trafic maritime ;
- (c) Trafic aérien ;
- (d) Trafic par route ordinaire et par les lacs.

Le relevé du mouvement, par chemin de fer et par mer, se fait pour chaque train et pour chaque paquebot ; les renseignements ainsi obtenus, sont résumés sur des états journaliers. Celui du mouvement dans les aéroports, dans les ports lacustres et sur les routes des Alpes est rapporté directement sur des états journaliers. Ces états journaliers sont transmis chaque semaine à l'Enit qui les dépouille et les classe.

Ce système n'est pas sans donner lieu, dans son application pratique, à des erreurs, dont il faut rechercher la cause, non pas dans un défaut du plan de relèvement, mais dans la négligence des fonctionnaires de police chargés du contrôle des passeports. Très scrupuleux dans l'accomplissement de leur délicate mission de police, ils ne réalisent pas qu'ils devraient l'être tout autant dans le pointage des étrangers, pour des

raisons de statistique. En revanche ce système a le grand avantage de ne déranger en rien les touristes. Les annotations à faire ne les regardent point. Elles sont inscrites par les agents, sans même que les voyageurs s'en aperçoivent. Toutefois, je dois signaler une défectuosité. En effet, dans l'évaluation du mouvement contrôlé aux postes de frontière, situés sur les routes ordinaires, il est impossible de discerner la vraie nature du mouvement touristique, de faire une démarcation exacte entre le touriste véritable et celui qui n'entre en Italie que pour une demi-journée. Ce dernier, au point de vue économique, est presque négligeable.

Voici une autre lacune du système : il ne permet pas de relever la durée du séjour de l'étranger. Cependant, on pourrait y remédier en établissant chaque jour la différence entre le nombre des entrées et des sorties et en y ajoutant les étrangers présents. En faisant, en fin d'année, la somme des résultats de ces opérations, on trouverait le nombre exact des "journées d'étrangers," c'est-à-dire la durée totale du séjour de tous les étrangers. La plus grande difficulté consiste à pouvoir calculer préventivement, à défaut de recensement, la valeur numérique des étrangers à la date du premier janvier 1930. On peut toutefois y remédier, avec une approximation suffisante, en recourant aux données fournies par le recensement le plus récent et en les corrigeant, dans la mesure nécessaire, pour tenir compte des variations survenues entre les deux dates.

Comme je vous l'ai dit, ce système n'est appliqué en Italie que depuis le premier janvier 1930. L'Enit s'est donc trouvé dans la nécessité de faire état d'un autre système, déjà en usage depuis plusieurs années. Il consiste à calculer le nombre des voyageurs qui entrent en Italie, en le déduisant, pour la partie qui regarde le mouvement ferroviaire, du décompte des billets vendus à l'étranger et aux guichets des gares de frontière. Ce système est appelé, pour ce motif : "méthode des billets." Il a été appliqué, pour la première fois, en Italie par Luigi Bodio et Ronaldo Stringher. Il a subi, par la suite, diverses modifications concernant la façon d'évaluer, conjecturalement, cette partie du mouvement qui se réfère aux étrangers.

On a également réformé récemment le système donnant le relevé de ces informations statistiques. Au lieu de grouper les billets d'après le lieu de leur délivrance, on a adopté le principe de les grouper par leur qualité : billets directs en service international, billets combinables, billets à coupons et billets à réductions : chacune de ces catégories, se subdivisant à son tour selon la classe : première, seconde, troisième.

Le mouvement de frontière n'est pas limité aux seules voies ferrées. Le nombre des étrangers qui entrent en Italie et celui des italiens qui se rendent à l'étranger en automobile ou par voie de mer est loin d'être négligeable. On peut ne pas tenir compte des autres moyens de transport, comme par exemple l'avion, la bicyclette, la motocyclette. Il en est de même pour le passage des frontières à pied qui n'indiquerait guère un mouvement de touristes, car il ne s'agit généralement que du déplacement des *frontaliers*, c'est-à-dire des habitants des régions immédiates de frontière.

Afin de pouvoir évaluer le mouvement automobiliste, l'Enit a dû, comme pour le mouvement ferroviaire, recourir à des méthodes indirectes. Il s'est servi des données fournies par les statistiques douanières sur l'importation temporaire et l'exportation des voitures automobiles, y compris naturellement les statistiques des tryptiques et des carnets de passage en douane. Ces renseignements sont, on le conçoit, assez incertains. Rigoureux au point de vue douanier, le pointage n'est ni exact ni complet au point de vue touristique. En outre, le pointage des entrées et des sorties des voitures automobiles ne saurait donner le réel mouvement, comme nombre, des touristes étrangers voyageant effectivement dans les voitures. On a suppléé à cette lacune par un moyen empirique : on compte trois voyageurs par voiture.

Enfin, il nous reste à tenir compte du mouvement maritime. Les renseignements, sur ce point, sont assez exacts, car ils sont recueillis directement : les commandants des navires, en provenance de l'étranger et touchant un port italien, sont tenus d'indiquer, dans un formulaire spécial, le nombre des voyageurs qu'ils ont débarqués.

En somme, toutes ces laborieuses recherches qui seront à l'avenir utilement complétées par l'enquête de frontière dont nous avons parlé, permettent d'obtenir une évaluation approximative du nombre des étrangers qui entrent en Italie et des italiens qui rapatrient.

Le nombre de ces derniers permet de calculer la partie passive de la balance touristique, c'est-à-dire les dépenses que nos nationaux font à l'étranger.

Toutefois, avant d'en pouvoir faire état, il convient d'épurer ce chiffre du nombre des émigrés qui rapatrient. Cette épuration s'obtient en déduisant du total les chiffres du mouvement d'émigration qui résultent d'une autre enquête statistique.

La "méthode des billets" présente des lacunes, notamment, celle de ne pas faire de distinction entre les nationalités des étrangers et surtout celle de ne donner aucune information sur la durée de leur séjour.

Monsieur Rodolfo Benini, l'éminent professeur de l'Université de Rome en sciences économique-statistiques, conseiller technique de l'ENIT, membre de l'Académie d'Italie, a imaginé un procédé spécial pour calculer la durée moyenne du séjour des étrangers. Il est basé sur le principe scientifique suivant : diviser l'ampleur moyenne d'un phénomène collectif sujet à se renouveler et à s'éteindre dans ses éléments constitutifs par le mouvement d'entrée et de sortie de ces mêmes éléments dans un intervalle de temps donné. L'application de ce principe au calcul de la durée moyenne de séjour du touriste étranger dans un pays serait très facile si l'on connaissait la consistance moyenne du mouvement touristique, ce qui ne pourrait être que par la moyenne des résultats de nombreux recensements faits au cours de l'année que l'on veut considérer. Mais, malheureusement, cette source d'informations manque partout ; elle peut cependant être remplacée, ne fût-ce que d'une façon imparfaite, en se référant aux chiffres du recensement ordinaire de la population.

Voici un exemple de ce mode de calcul : En 1929, 1.220.000 étrangers sont entrés en Italie, pour en répartir évidemment à un certain moment. Le mouvement d'entrée et de sortie s'obtient en divisant 1.220.000 par 365. Le quotient est 3.342. Il s'agit maintenant d'évaluer la "consistance moyenne" des étrangers ou l'ampleur du mouvement. On peut la déterminer, comme je vous l'ai dit, des opérations du recensement de la population. Nous connaissons en Italie les chiffres du recensement de 1921. Ceux du recensement de 1931 ne sont pas encore connus. Les chiffres nous donnent, comme présents, occasionnellement, en Italie à cette date, 20.923 étrangers. Mais le recensement fut fait au mois de décembre et il est prouvé, par les statistiques, que ce mois est le pire de l'année au point de vue touristique. Le total de 20.923 ne donne donc qu'une "consistance" minima du phénomène. On peut la doubler si l'on tient compte de l'index maximum qui se manifeste en avril-août par des "épointes" d'une hauteur opposée à celles du minimum de décembre-janvier. Nous porterons donc le chiffre de 20.923 à 40.000, que nous diviserons par 3.342. Le quotient 12, ainsi obtenu, en jours, nous donnera la durée moyenne du séjour.

*
* *
*

Nous venons de parler de maxima et de minima dans les mouvements mensuels, comme si nous avions sous les yeux une courbe de la marche

du phénomène touristique par saison. Nous possédons en fait ces données mais nous les recevons non pas de la statistique de frontière, mais par les pointages faits à l'intérieur du pays.

Les règlements de la Police d'Etat imposent, dans presque tous les pays, aux étrangers, l'obligation d'une déclaration de séjour, dès le premier moment de leur arrivée. Cette déclaration est faite au moyen de formulaires à remplir d'après les renseignements sur l'identité personnelle et le lieu de provenance du voyageur. En Italie, cette déclaration est reçue par la direction de l'établissement hôtelier qui la transmet aux autorités de police. Ces renseignements n'étaient fournis, il y a à peine quelques années, qu'à un point de vue de contrôle policier. Depuis 1921, ils sont utilisés dans un but de statistique et constituent en vérité un riche matériel de documentation aussi intéressante que précieuse. Les informations ainsi recueillies sont groupées en deux grandes catégories : dans l'une, sont relevés les chiffres qui indiquent le nombre des voyageurs, c'est-à-dire les arrivées individuelles dans chaque étape ; dans l'autre, nous trouvons les chiffres qui se réfèrent à la durée du séjour indiquée par journées, c'est-à-dire le total des journées passées dans l'établissement hôtelier par chaque voyageur. La première catégorie nous donne le nombre global des personnes ou celui des "voyageurs-étapes" ; la seconde, celui des journées de séjour ou "voyageurs-journées".

Les renseignements fournis par les hôteliers sont recueillis par la Préfecture Royale de chaque province et transmis à l'Enit.

Ces moyens d'investigation permettent de rassembler un matériel qui nous mette à même d'examiner le mouvement d'après la contribution des différentes nationalités, d'après la distribution territoriale et enfin d'après les saisons. Toute imparfaite qu'elle soit, puisqu'elle ne signale pas le mouvement en entier, vu que diverses causes trop longues à énumérer se prêtent à éluder l'obligation de la déclaration, cette statistique ne nous en a pas moins mis dans la possibilité de tracer une courbe du mouvement des étrangers. Et nous avons pu constater que cette courbe présente deux "pointes" culminantes, au printemps et en été, tandis que les parties les plus basses se vérifient en décembre et janvier.

*
* *

Depuis l'année 1931, nous expérimentons en Italie, sur mon initiative, un autre procédé de pointage statistique. Il consiste à utiliser le " permis de séjour " que les autorités de police délivrent à chaque touriste étranger au moment de sa première entrée dans le Royaume, d'après la déclaration recueillie, comme je vous l'ai dit, par l'établissement hôtelier. Le

permis de séjour est un document remis à l'étranger par la Police afin de lui éviter des ennuis et la répétition de la vérification des documents d'identité. Cette pièce est sans intérêt pour le voyageur dès l'instant où il franchit la frontière italienne pour s'en retourner chez lui. Ordinairement, il la déchire ou la jette. Or, cette pièce contient une quantité de renseignements statistiques d'un grand intérêt. J'ai donc proposé de retirer ces documents à la frontière au moment de la sortie des étrangers. Le professeur Benini, qui a bien voulu donner à ma proposition l'appui de son autorité de savant, aurait voulu que les étrangers fussent obligés de consigner ce document à leur sortie du Royaume. Mais le gouvernement italien, ne voulant pas importuner le voyageur, n'a donné à cette mesure qu'un caractère facultatif. Il en résulte que si l'acte du gouvernement est des plus courtois envers l'hôte étranger, le statisticien se trouve privé d'une excellente source de renseignements et que l'enquête, faite par cette méthode, est nécessairement incomplète. Elle ne donne pas de résultats positifs et ne peut être utilisée qu'à titre d'indication.

*
* *

En 1929, l'Italie a créé une autre statistique "intérieure" qui concerne surtout le mouvement dans les stations de cure, de séjour et de tourisme, c'est-à-dire dans les centres, reconnus officiellement comme ayant une importance touristique toute spéciale. Dans ces localités, les intérêts touristiques sont gérés et contrôlés par les *Aziende Autonome*, sortes de Syndicats d'Initiative, qui ont la mission, entre autre, de relever ce qui a trait au mouvement des étrangers.

Le plan de relèvement des pointages est agencé de façon à ce que son application ne laisse échapper aucun élément propre à donner une vision complète des aspects du mouvement des étrangers et de façon à ce que cette besogne, compliquée et embrouillée, ne pèse pas trop sur l'activité normale de ces Syndicats.

Le mécanisme adopté par l'Enit, tout en se préoccupant de la statistique pure et simple du mouvement des étrangers, a cherché d'y accoupler, pour alléger la tâche des Syndicats d'Initiative et des Etablissements hôteliers, le service de la déclaration à faire aux autorités de police. Les formulaires *A* (arrivées) et *B* (départs), créés par l'Enit dans ce but, servent précisément à notifier le mouvement des hôtes aux autorités de police et aux Syndicats d'Initiative, aussi bien en ce qui concerne les relevés statistiques que le recouvrement des taxes

de séjour. La couleur de ces formulaires varie selon la catégorie de l'hôtel auquel ils sont destinés : blancs pour les établissements de luxe et de première catégorie, roses pour ceux de la deuxième, jaunes pour la troisième et verts pour les catégories inférieures.

La Direction Générale de l'Enit a mis à la disposition de chaque *Azienda Autonoma* ou Syndicat d'Initiative un tableau spécial récapitulatif pour y enregistrer quotidiennement le mouvement des arrivées et des départs, d'après les données statistiques fournies à l'*Azienda* par les formulaires *A* et *B* que lui adressent les établissements hôteliers.

Cette pièce récapitulative est subdivisée en trois parties, bien distinctes et portant chacune une entête particulière : "présents pendant la nuit précédente," arrivés "et "partis." Chacune de ces subdivisions est elle-même divisée en 8 colonnes pour noter le mouvement d'après la catégorie de l'hôtel, l'âge et le sexe des hôtes, enfants ou adultes, les personnes attachées à leur service particulier.

Une quatrième partie groupe simplement le total des *présents*, des *arrivés* et des *partis*, sans autre indication.

Tous ces renseignements sont inscrits sur les formulaires, dans le sens vertical. Il faut y ajouter d'autres renseignements inscrits dans le sens horizontal ; ils se réfèrent uniquement à la nationalité des hôtes.

La personne, chargée d'enregistrer tous ces renseignements, peut le faire sans aucune difficulté lorsqu'il est en possession de toutes les fiches d'arrivée et de départ se référant au mouvement de la journée.

Toutefois, ce mécanisme de pointage implique la nécessité d'une opération initiale de grande importance : celle que nous pourrions appeler le recensement des hôtes à la date du début de ce service. A cet effet, les *Aziende Autonome* ont décidé que tous les *logeurs* leur envoient le formulaire *A*, concernant les hôtes qui ont passé chez eux la nuit qui précède le premier jour du service. Le dépouillement de ces fiches permet à l'*Azienda* de remplir les colonnes du tableau récapitulatif, portant l'inscription : "présents pendant la nuit précédente" : ce sera l'état récapitulatif du premier jour du service. Le travail se continue ensuite de façon absolument automatique. Ces opérations sont naturellement superflues dans les stations qui ne travaillent qu'à la saison, vu que les relevés se font, dès le premier moment, avec l'arrivée du premier hôte.

Sur la même feuille sont reportés les chiffres récapitulatifs concernant les arrivées et les départs, constatés le premier jour. Cette seconde

opération s'effectue dès que l'Azienda se trouve en possession de tous les renseignements que doivent lui fournir les logeurs.

La feuille de la première journée est ainsi complète et sert à la compilation de la feuille du second jour et précisément à remplir les colonnes des "présents pendant la nuit précédente." L'état est facile à faire : il n'y a qu'à ajouter aux "présents" l'indication des "arrivés" et à en retrancher celle des "partis."

Ce résultat, ou plutôt ces résultats—vu que l'opération doit être faite pour chaque catégorie de chiffres—donnent le nombre des "présents" pendant la nuit du premier au deuxième jour et servent à remplir les colonnes correspondantes de la feuille du second jour.

L'inscription des "arrivés" et des "partis" au cours de la seconde journée permettent de compléter cette seconde feuille et d'en déduire de nouveau les "présents" pour la feuille du troisième jour, et ainsi de suite.

Tous ces états journaliers sont envoyés à l'Enit qui procède aux opérations ultérieures. Les informations, ainsi recueillies, sont régulièrement publiées dans un bulletin mensuel qui, en 1932, a acquis un caractère autonome et insère également les résultats d'autres investigations.

*
* *

En examinant les données publiées, on voit toute l'importance que peut avoir cette statistique au point de vue des notions et des enseignements que nous pouvons en tirer pour l'administration des stations de cure, de séjour et de tourisme et pour la conduite générale de la politique du tourisme.

Une première impression de cette importance, nous la percevons en constatant la continuité, l'uniformité et l'opportunité du recueil et de l'élaboration des données que nous lui devons. Un bon nombre de stations de cure, de séjour et de tourisme se livraient jadis à des recherches statistiques qui avaient certainement leur valeur, mais qui, indépendamment de leurs défauts et lacunes, ne se prêtaient pas à des observations comparatives, vu qu'elles n'étaient pas, toutes, menées d'après les mêmes méthodes. Il était en outre bien rare que leurs résultats fussent publiés en temps opportun : en somme, une bonne partie de leur utilité était complètement perdue.

La statistique, créée par l'Enit, a le précieux avantage de recourir à un seul et même système, de pouvoir porter immédiatement à la connaissance du public les résultats qu'elle obtient et de garantir la continuité

de son service. Ces résultats sont atteints d'une façon parfaite.

Mais l'importance de cette statistique, nous devons l'apprécier surtout dans la vérité très grande des informations qu'elle nous donne et dans les déductions que nous pouvons en tirer.

Tout d'abord, cette statistique permet de relever—à la condition bien entendu que chacun fasse diligemment son devoir, depuis les logeurs jusqu'aux employés des Syndicats d'Initiative—le chiffre des arrivées et celui des présences. Ce second renseignement ne résulte pas du décompte individuel du nombre des journées passées par chaque hôte dans la localité, mais du décompte et du report quotidien du nombre des hôtes présents dans cette localité, jour par jour.

Il n'est donc plus nécessaire que des hôtes soient partis pour pouvoir faire le décompte des journées qu'ils ont passées dans la localité et pour établir ainsi le nombre global des présences. En effet, avec le nouveau système, on enregistre chaque jour et automatiquement toutes les présences de sorte que l'on peut, à tout moment, établir l'exacte situation du mouvement.

La nouvelle méthode de statistique permet en outre, comme je vous l'ai dit, de relever la nationalité de nos hôtes (italiens et étrangers : ceux-ci divisés en 18 groupes). Elle nous donne également la répartition de ces hôtes selon la catégorie des hôtels, pensions, appartements, etc., etc. Elle nous indique encore le sexe, les adultes et les enfants (jusqu'à l'âge de 12 ans), le personnel attaché au service particulier des touristes. Et, puisque pour chaque répartition la statistique relève aussi bien les arrivées que les présences, nous pouvons établir également la durée correspondante des séjours.

En somme, cette statistique nous offre une telle richesse d'informations qu'elle nous donne un tableau fidèle de la marche du trafic touristique et nous indique clairement les mesures opportunes à prendre pour mieux promouvoir, ranimer ou mieux diriger le mouvement des hôtes. Enfin, bien qu'elle ne se réfère qu'à une fraction seule du mouvement touristique, c'est-à-dire à celle qui concerne les stations de cure, de séjour et de tourisme, elle constitue néanmoins un précieux apport pour compléter les autres méthodes de recherches, dont j'ai déjà parlé.

*
* *

Il me reste encore un sujet à traiter.

Nous avons donc obtenu les renseignements nécessaires sur le nombre des touristes étrangers. Nous savons déterminer la durée moyenne

de leur séjour. Il nous reste à voir comment nous allons pouvoir évaluer le montant de leurs dépenses.

La statistique du tourisme ne saurait se contenter du but abstrait qui se limiterait à la recherche des chiffres relatifs au nombre ou à la nationalité des étrangers, ou à l'époque et à la durée de leurs séjours. Elle veut encore se rendre compte, sur la base de renseignements aussi exacts que possible, de l'avantage que le mouvement touristique apporte à l'économie nationale.

L'impossibilité d'obtenir des renseignements directs, même approximatifs, sur le montant des dépenses que les hôtes étrangers peuvent faire durant leur séjour dans un autre pays, rend donc bien difficile la tâche de celui qui doit se livrer à l'évaluation de la balance touristique.

La dépense moyenne peut se fractionner en plusieurs éléments, dont deux se prêtent—frais de voyages et frais d'hôtel—à une évaluation moins problématique : nous possédons des bases, qui sont les tarifs. Mais, nous nous trouvons dans le cas de déterminer, d'une façon assez arbitraire, le calcul des dépenses somptuaires, constituées par les achats les plus disparates que peut faire l'hôte, depuis les effets personnels jusqu'aux objets d'art, depuis le petit objet-souvenir jusqu'au bijou précieux. Sur ce chapitre, toute base d'appréciation vient à nous manquer.

Et cependant, c'est dans cette voie que l'Énit s'est engagé, en 1923, pour tenter d'évaluer les dépenses que font en Italie les étrangers qui la visitent.

On estima que l'étranger dépense en moyenne 90 lires par jour pour son logement et sa nourriture, 30 lires pour ses frais de transport et enfin 55 lires pour ses frais divers et personnels : total, 175 lires. Ces chiffres ont été l'objet de nombreuses discussions et critiques. Les uns jugèrent que les frais d'hôtel étaient calculés d'après une marge trop élevée ; les autres, que l'on était en dessous de la vérité dans l'évaluation des frais de transport. Quant aux dépenses personnelles, les avis furent des plus partagés. Il ne sert à rien de continuer à disputer sur ces arguments.

Dans l'établissement des frais d'hôtel, il ne faut pas tenir uniquement compte du prix moyen de pension, tel qu'il résulte des tarifs ordinaires. Il faut y ajouter les "extras" qui allongent la note du client : boissons, pourcentage de service, porteurs, autobus, bains, etc., etc. Il ne faut même pas négliger les pourboires que le client s'obstine à donner, bien qu'il ait payé ou qu'il sache devoir payer seulement le droit fixe, perçu

pour le service. On sait qu'en Italie comme dans d'autres pays ce droit a été aboli rigoureusement le pourboire.

Dans l'établissement des frais de transport, il faut tenir compte des parcours, des suppléments pour le wagon-lit, des excursions en automobiles, des courses en taxi, des promenades sur les bateaux de cabotage ou sur ceux qui font le service des lacs, et enfin des voyages aériens. On ne tient pas compte, comme nous le voyons, du prix des traversées à bord des grands paquebots des lignes internationales, vu que, au point de vue de la balance des paiements, les encaisses, provenant de ce chef, sont inscrites au chapitre de la Marine de Commerce.

Quant aux dépenses somptuaires, il faut tenir compte de tous ces menus frais qui, isolément, sont insignifiants, mais qui, pris ensemble, peuvent atteindre un chiffre intéressant : le paquet de cigarettes, le café que l'on prend au bar, le cinématographe, le théâtre, le guide-interprète, la poste, que sais-je encore ?

Je tiens à vous dire que la méthode d'évaluation adoptée par l'Enit n'a nullement la prétention d'exprimer un jugement définitif, valable pour toutes les époques. Ainsi, en tenant compte des variations survenues dans le marché des changes et dans le coût de la vie, la base de 175 livres par personne a été modifiée dans les années successives. Elle a été portée à 180 en 1924, à 185 en 1925, à 190 en 1926 pour être ramené à 175 en 1927 et 1928, puis à 165 en 1929, à 145 en 1930, à 120 en 1931.

J'estime qu'en 1932, la moyenne des dépenses faites par les touristes étrangers, dans tous les pays, a dû sensiblement baisser à cause du "barrage" des dévises et à cause de l'acuité de la crise générale qui a rendu les touristes plus parcimonieux que jadis. Je crois qu'en Italie, nous pourrions la fixer à 100 livres (=140-145 piastres), bien que nous ne soyons pas encore en possession de tous les renseignements voulus pour la déterminer définitivement.

Le calcul de la dépense globale faite par les étrangers se fait en multipliant leur nombre par celui du nombre de jours correspondant à la durée moyenne de leur séjour et en multipliant à son tour ce produit par le coefficient de dépense journalière.

Le calcul des dépenses faites par les Italiens à l'étranger se fait d'une façon analogue en tenant compte d'une moindre durée de séjour et d'une évaluation plus basse de la dépense journalière.

En conclusion, d'après les calculs de l'Enit, l'Italie aurait, en 1930, reçu du tourisme international un revenu de 3 milliards de livres environ contre un passif de 270 millions ; de sorte que la balance touristique se

serait close, en sa faveur, par un solde actif de un milliard 830 millions, c'est-à-dire, plus que $24\frac{1}{2}$ millions de livres égyptiennes, somme qui correspond à un tiers du déficit de la balance commerciale, ce déficit ayant été de 5.527 millions, en liras. En 1931, les entrées se sont chiffrées à la somme de 1.370 millions et les sorties à la somme de 210 millions, laissant donc à l'actif un solde de 1.160 millions environ, en liras italiennes c'est-à-dire un peu plus que $16\frac{1}{2}$ millions de livres égyptiennes. Nous n'avons pas encore en mains les renseignements précis, concernant l'année 1932, mais nous pouvons anticiper, sous réserve, quelques évaluations. On calcule que le nombre des étrangers qui sont venu en Italie au cours de l'an dernier doit être d'environ un million; ce chiffre est inférieur à celui de 1930 qui était de 1.290.000 et à celui de 1931 qui était de 1.190.000 en chiffres ronds. L'année 1932 a été une mauvaise année pour le tourisme : crise générale qui a sévi dans le monde entier et qui nous impose, dans nos calculs, une certaine prudence. Nous avons jugé sage de réduire encore non seulement le chiffre moyen de la dépense journalière à 100 liras, mais aussi celui de la durée de séjour qui ne saurait, pour plusieurs raisons, être porté à plus de dix jours. Nous aurions donc à inscrire à l'actif de la balance touristique le revenu brut de un milliard environ et au passif la dépense faite à l'étranger par les touristes italiens et que nous avons raison d'estimer à environ 200.000.000.

Je crois inutile de vous expliquer sur quelles considérations, nous nous basons pour déterminer ce chiffre. Je me bornerai à renvoyer ceux d'entre vous qui s'y intéresseraient, à mes publications de statistique dans lesquelles cette matière est minutieusement documentée.

Contentons-nous donc de savoir qu'en 1932, l'Italie a pu inscrire à son grand livre du tourisme un solde actif d'environ 800 millions de liras italiennes (presque $11\frac{1}{2}$ millions de livres égyptiennes). Ce chiffre, bien qu'inférieur à ceux des années précédentes, (en 1925, il a été de 3.175 millions, c'est-à-dire 46 millions de livres égyptiennes) représente toutefois le plus fort coefficient pour couvrir le déficit de la balance commerciale italienne qui, pour cette année, n'a été que de 1.500 millions. On peut donc en conclure, en toute justice et raison, que le tourisme a comblé plus de la moitié du passif de la balance commerciale italienne.

*
* *
*

J'espère avoir pu vous démontrer, dans les limites qui me sont imposées par une causerie, la grande importance économique du tourisme.

Mais, je serais désolé si mes aimables auditeurs devaient emporter l'impression produite par mes démonstrations sur notre collègue dont je vous ai parlé au début de cette conférence, le professeur Bormann. Il m'attribue en effet une espèce de fanatisme économique, ou pour mieux dire, il me considère comme le plus tenace artisan de la thèse, selon laquelle le tourisme serait surtout intéressant au point de vue économique. Que le professeur Bormann se rassure ! Je n'ai jamais soutenu ce paradoxe. Certes, c'est ma conviction profonde, conviction que j'ai exprimée maintes fois, tant par la parole que dans mes écrits, que le tourisme a une grande importance économique, mais il a surtout une énorme importance politique et sociale.

Les peuples, j'en suis persuadé, s'aiment et s'apprécient d'autant mieux que mieux ils se connaissent. Bien des équivoques et bien des malentendus, qui viennent trop souvent troubler l'harmonie dans les rapports politiques, seraient évités si les Nations se connaissaient mieux, matériellement et moralement. Nous italiens, par exemple, il nous est arrivé maintes fois d'être âprement combattus à l'étranger. Bien des contre-vérités ont été écrites contre l'Italie sur la foi de racontars, accueillis avec trop de légèreté par les journaux étrangers, même les plus sérieux. Il ne nous a pas toujours été possible de réagir comme il l'aurait fallu contre ces perfides attaques. Eh bien ! Je puis vous dire que les meilleurs défenseurs de notre cause, nous les avons trouvés précisément parmi les touristes qui sont venus en Italie et qui ont pu, *de visu*, voir les choses telles qu'elles sont. Ce sont eux qui ont éprouvé, tout les premiers, le devoir de protester contre les calomnies et les mensonges. Les amis que l'Italie compte parmi les étrangers, vous les retrouverez parmi ceux qui sont venus chez nous, soit pour des raisons d'étude, soit poussés par une simple flânerie, pour y jouir du climat, pour admirer nos merveilles naturelles. Ils ont tous touché du doigt la réalité. Ils ont pu se rendre compte de l'assainissement de notre vie politique, s'arrêter devant nos grandioses travaux d'utilité publique. Ils ont pu constater la radicale transformation de nos routes, le parfait fonctionnement de tous les services publics gérés par l'État ou contrôlés par lui, l'ordre exemplaire qui règne partout, le rythme normal de la vie italienne.

Voici pourquoi j'arrive à la conclusion que faire une bonne propagande touristique c'est faire œuvre de pur et haut patriotisme.

ANGELO MARIOTTI,

Directeur Général de l'E.N.I.T.



LA CONDITION PRIVÉE DE LA FEMME EGYPTIENNE MUSULMANE

PAR
ROBERT LE BALLE

PROFESSEUR DES FACULTÉS FRANÇAISES DE DROIT
PROFESSEUR DE DROIT CIVIL COMPARÉ À L'UNIVERSITÉ ROYALE DU CAIRE.

EXCELLENCE, *

MESDAMES, MESSIEURS,

La Société d'Economie Politique, de Statistique et de Législation dont nous sommes les hôtes affirme, par son étiquette même, qu'elle est ouverte à toutes les discussions. Et elle pratique en effet avec beaucoup de bonne grâce une vertu d'accueil infiniment séduisante puisqu'elle donne à ses conférenciers, par la liberté qu'elle leur laisse de traiter le sujet de leur choix, toute latitude de manifester l'électisme de leurs tendances.

C'est pourquoi je me sens justifié, ce soir, d'amorcer un débat sur une question qui reste largement ouverte en législation.

La Condition Privée de la femme Egyptienne musulmane m'a paru mériter d'être exposée pour deux raisons :

D'abord parce que les problèmes qu'elle permet d'aborder sont toujours d'actualité à une époque où la question de l'émancipation de la femme est à l'ordre du jour des préoccupations juridiques, sociales et mêmes politiques. Ensuite et surtout parce que la condition privée de la femme musulmane en général est, de la part de beaucoup d'occidentaux, l'objet d'un préjugé inexact et fâcheux.

Nombreux sont ceux qui, en toute bonne foi, s'imaginent que la femme musulmane est demeurée, dans le mystère du harem, la captive humiliée d'un mari qui a, sur sa personne et sur ses biens, les pouvoirs d'un maître tout puissant.

L'exagération est flagrante et il sera facile de le démontrer.

Et si l'on cherche à déterminer les causes qui sont à l'origine de ce préjugé et qui en ont facilité la persistance, il semble que ce soit dans des directions diverses qu'il faille les chercher : car, si l'ignorance a sa

* S.E. Abd El Hamid Badawi Pacha, Président du Comité du Contentieux de l'Etat, qui présidait la séance.

part dans cette erreur, elle s'allie à un examen superficiel des apparences et même à la fable.

Le mystère, qui, faute de documents ou à raison du silence volontaire que l'on a fait ultérieurement sur elle, enveloppe la période antérieure à l'activité du Prophète a fait à Islam un berceau de légende.

Il semble que ce soit en vain que nous soit parvenue la preuve de la distinction que faisait, à l'égard des femmes, la Société des Anciens Arabes :

D'un côté la femme libre et racée, épouse honorée des Arabes qui la recherchaient soit pour la noblesse de son origine, soit pour les alliances d'ordre militaire que son mariage scellait entre deux tribus ; et de l'autre la captive, reçue comme une part du butin de guerre et réduite en esclavage, vouée à ce titre parfois à la prostitution, souvent au concubinage, toujours aux besognes domestiques les plus humbles et dont le sort était certes peu enviable.

Il apparaît qu'on a considéré pêle mêle l'une et l'autre et comme, en ces sortes de confusions, le pire emporte le bon c'est l'idée de la femme avilie qui a fini par s'ancrer davantage dans les esprits.

Et il n'est pas jusqu'aux Contes des Mille et Une Nuits qui n'aient leur part de responsabilité dans la réputation de captive faite à la femme musulmane. La légende légère et bleue qui, pour la joie de notre jeunesse, idéalisa cette esclave loin d'étouffer le préjugé naissant, n'a-t-elle pas contribué à le répandre puisque, non contente de le livrer à la méditation de nos veilles, elle en peuplait encore nos rêves.

Ce qui frappe dans une doctrine comme dans une religion ce sont les points par quoi elle se singularise : Aussi l'attention devait-elle être attirée sur les traits saillants de l'Islamisme qui font à la femme une situation particulière.

Ainsi en est-il de la polygamie, de la faculté laissée au mari de répndier sa femme et de cette sorte de réclusion que les mœurs imposent à la femme musulmane.

Ces institutions et ces coutumes islamiques, d'aucuns en ont fait grief au Prophète comme s'il les avait inventées et c'est ainsi que l'on a pu être tenu pour personnellement responsable de la condition amoindrie de la femme et que des auteurs ont dû, tout récemment, rompre des lances en sa faveur.

La polygamie devait tout naturellement surprendre l'occidental et le jugement qui a été porté sur elle s'en est généralement ressenti.

Il est exceptionnel de rencontrer à son propos un enthousiasme de la nature de celui qu'elle a suscité chez le Docteur Gustave le Bon

qui disait d'elle : "la polygamie orientale est une institution excellente qui élève beaucoup le niveau moral des peuples qui la pratiquent, donne beaucoup de solidité à la famille et a pour résultat final de rendre la femme infiniment plus respectée et plus heureuse qu'en Europe."

Cette opinion qui laisse sceptiques les auteurs, même orientaux, des temps modernes, n'a pas été généralement partagée.

Tout au contraire, l'impression dominante, exagérément sévère, se serait plus volontiers ralliée à cette formule de Portalis : "En approchant du pays où la polygamie existe on semble s'éloigner de la morale même."

Ainsi se trouve nettement articulé, dans une condamnation brutale et d'autant plus symptomatique qu'elle émane d'un esprit pondéré, le grief d'immoralité porté contre l'Islamisme.

La faculté de répudiation accordée au mari musulman est venue donner un nouvel aliment à cette opinion fâcheuse, car certains se sont hâtés de conclure que la loi de l'Islam n'imposait au mari d'autres contraintes que son bon plaisir. Et, par ailleurs, les explications les plus objectives et les plus volontairement compréhensives qui ont été fournies par les gens bien intentionnés mais maladroits et qui tendaient à représenter la répudiation comme nécessaire dans les pays chauds ne sont pas celles qui ont fait le moins de mal.

Enfin la considération de la retraite dans laquelle vit la femme musulmane n'est pas sans influence sur l'opinion que l'on peut avoir de sa condition privée. L'occidental est tellement habitué à voir les femmes aller et venir, se mêler à la vie quotidienne—matérielle et intellectuelle—qu'il est dérouteré par cette vie retirée qui fait la femme absente des manifestations de la vie sociale et qui établit une vie de famille nettement distincte de celle qu'il a coutume d'envisager. Cet absentéisme de la femme musulmane lui a été préjudiciable. On a voulu y voir non seulement la marque d'une activité séparée de la femme, mais une sorte de dédain de l'homme pour ses opinions et il est bien vrai de dire à cette occasion que les absents ont toujours tort.

Ainsi s'est trouvée propagée une opinion fort désavantageuse de la condition de la femme musulmane.

Opinion erronée, échafaudée sur des vérités incomplètes qui deviennent ainsi des contre-vérités, car l'économie de toute institution ne s'explique que par son ensemble. Or, les passages du Coran et les Hadiths dont on s'est emparé pour défendre cette opinion et faire naître ce préjugé ont été soigneusement isolés. Ils se trouvent ainsi faussés par l'absence du contexte qui en donnerait la véritable signification. Et pour ce qui

est des coutumes, l'ignorance de la tradition a dénaturé la portée des symboles. Comme toujours, à côté de la lettre qui tue, on a négligé l'esprit qui seul vivifie.

C'est pourquoi il est plus attristant encore de constater que les conséquences de l'erreur commise ont dépassé le domaine où elles auraient dû se trouver enfermées.

Que l'occidental soit mal documenté sur la condition de la femme musulmane, ce pourrait être seulement une insuffisance d'information emportant un jugement inexact sur ce point particulier. Ce serait regrettable, sans doute, mais ne conduirait pas à d'autre conséquence.

Mais là ne s'arrêtent pas les résultats produits par cette erreur initiale. Le grief, nous l'avons vu, est d'abord généralisé et, de plus, il emporte un véritable discrédit à l'égard des civilisations orientales.

Cela n'est pas très étonnant si l'on songe que nous avons accoutumé, à tout le moins depuis Tacite, de considérer que la place accordée à la femme dans la vie sociale, le respect dont elle est entourée, les droits dont elle est investie, bref "la condition privée" dont elle jouit, fournit un criterium assez sûr de la qualité et du degré d'avancement d'une civilisation.

Si l'on se range à cette manière de voir et si l'on admet ce criterium, encore convient-il de l'appliquer sans en fausser les éléments.

Or, il me semble que c'est le rôle de ceux que leur tâche quotidienne met en mesure d'apercevoir et de rectifier les erreurs de la légende, de restituer aux éléments qu'elle a déformés leur vrai visage.

Et, si c'est un occidental qui a ainsi apporté son témoignage et fait la preuve de sa volonté d'impartiale objectivité, on ne lui refusera pas la liberté de suggérer, avec toute la prudence que lui dicte le respect qu'il porte à une loi, à des traditions et à une religion qui ne sont pas les siennes, les améliorations que pourrait encore comporter une situation qui est très loin de justifier les commentaires qu'elle a pu susciter.

Pour avancer en terrain solide, j'ai limité le débat à la "condition privée de la Femme Egyptienne."

Et tout d'abord à la femme Egyptienne, car on a dit avec raison qu'il y aurait inexactitude à parler de la "femme musulmane en général" parcequ'il n'y a pas à proprement parler "une" femme musulmane sans discrimination, mais bien "des" femmes de pays musulmans: par exemple une femme Turque, une femme Syrienne, une femme Egyptienne.

Cela est exact et devient de plus en plus vrai à mesure qu'on avance dans le temps, que le particularisme des États s'affirme davantage et que les tendances se différencient.

Dans un domaine, comme celui de la condition privée de la femme, où l'évolution demeure tributaire du facteur législatif, les méthodes de gouvernement ont leur influence :

Là, l'autorité d'un dictateur—qui ne s'effraie pas de formules de renouveau hardies jusqu'à être tranchantes—prétendra décréter d'un trait de plume l'émancipation immédiate et totale de la femme ;

Ailleurs, le point de vue occidental pénétrera insensiblement au travers de la législation d'une grande puissance européenne mandataire ;

Ici, la volonté prudente et réfléchie d'un Souverain qui sait que le progrès durable ne s'accomplit pas sans garder son point d'appui dans le passé, recherchera la réalisation des réformes utiles dans la conciliation des traditions ancestrales et le respect de la religion établie.

C'est pourquoi les observations faites conservent nécessairement un caractère individuel, pourquoi aussi il faut se garder de généraliser les conclusions commandées par une étude particulière

En donnant la préférence à la femme Egyptienne, j'ai naturellement cédé à l'intérêt particulier que les Egyptiens et leurs hôtes portent normalement à sa condition.

J'ajoute, et c'est la seconde limite que j'ai voulu assigner à la discussion, que je n'entends m'occuper que de la condition "privée" de la femme Egyptienne.

Je ne m'occuperai donc de sa capacité personnelle et patrimoniale que pour autant qu'elle intéresse les relations de droit privé qu'elle peut entretenir avec ses semblables et sa situation familiale et sociale.

Il n'entre en aucune façon dans ma pensée de vous entretenir de sa condition publique et notamment des espérances qu'elle peut concevoir de conquérir les droits politiques.

Outre qu'il y a là un thème de discussion sur quoi les défenseurs les plus convaincus et les partisans les plus sincères de l'émancipation féminine peuvent différer d'opinion, nous ne trouverions en Egypte aucun embryon d'un commencement de réalisation en ce domaine.

Or il y a dans le sujet qui nous retiendra, et qui est tout entier de droit positif, une assez ample matière pour ne pas aller forger par préterition une discussion hypothétique sur des données momentanément illusoires.

Aussi bien, réduite à ces proportions simples, la discussion reste délicate. Elle ne comporte pas seulement dans ma pensée l'exposé de la

loi égyptienne, document précis qui donne à la femme de religion islamique un statut déterminé.

Je crois que ce serait commettre une erreur grave que de se contenter, pour apprécier la condition privée de la femme égyptienne de se référer uniquement au texte de la loi écrite.

A côté de lui il y a la coutume, les mœurs, qui viennent, par l'apport incessant de la vie quotidienne, modifier peu à peu en marge de la loi la situation de la femme.

Or, les mœurs, il est infiniment difficile à quiconque observe, même avec une volonté de compréhension sympathique, de les pénétrer.

L'occidental surtout ne saurait prétendre, si accueillante que soit l'hospitalité traditionnelle de l'Orient, saisir sans une longue patience les nuances de sa pensée intime et ses habitudes de vie. L'Égyptien, même cordial, demeure assez secret et l'énigme renaît souvent qu'on croyait avoir déchiffrée.

Heureusement il y a, dans ce domaine des mœurs, par sa nature instable et mouvant et difficile à pénétrer, quelques témoignages de nature à servir de points de repère et qu'on ne peut révoquer en doute :

Tout d'abord le témoignage des auteurs égyptiens — et l'on ne peut certes leur faire ce grief de s'être présentés en apologistes systématiques de leurs institutions.

Ensuite et surtout la jurisprudence indigène sur la matière du statut personnel : c'est là le document vivant, l'interprétation égyptienne d'une loi proprement égyptienne, le jugement de l'Égypte sur l'Égypte.

C'est donc en tenant compte de la documentation d'ensemble que constitue la loi écrite et la jurisprudence égyptienne, en tant que cette dernière traduit les coutumes actuelles de l'Égypte, que je voudrais essayer de dessiner à grands traits la condition privée de la Femme Égyptienne musulmane.

Pour cela je suivrai la femme égyptienne depuis le moment où elle se dispose à devenir femme mariée jusqu'au moment où elle a cessé de l'être, envisageant les institutions que je rencontrerai sur ma route dans l'état où elles se trouvent actuellement afin de placer aussi près que possible du préjugé que je viens de rappeler le démenti que lui donnent les faits.



Le prélude du mariage — que la femme ne peut plus contracter en Égypte avant seize ans — est constitué par les fiançailles et c'est à leur

égard qu'il faut signaler un trait caractéristique des mœurs musulmanes actuelles, trait qui détermine une partie du droit positif applicable.

Les fiançailles ne sont pas du tout considérées de la même manière en Orient et en Occident. Il est admis sans difficulté, notamment en Europe, qu'une certaine liberté d'allures est laissée aux fiancés afin qu'il leur soit donné de connaître respectivement leur façon de voir, leur caractère —ce qui prépare entre eux, pense-t-on, une meilleure entente au cours de la vie conjugale prochaine.

En Egypte, au contraire, il serait encore aujourd'hui déplacé, entre fiancés de religion musulmane appartenant à un milieu social convenable, d'adopter une semblable attitude : les coutumes interdisent, en effet, la moindre fréquentation entre les fiancés. Et je pense que ce pourrait être ici pour nos hôtes l'occasion d'un de ces jugements de moralité aussi définitif que celui de Portalis.

Mais, puisque les fiancés ne peuvent communiquer entre eux jusqu'au mariage, comment —demanderont les occidentaux curieux— peuvent-ils se déclarer d'accord sur le goût mutuel qu'ils ont d'unir leurs deux destinées ?

Sans doute, il y a ceux qui ont de la chance : le fiancé éventuel qui peut, par sa propre sœur, entendre parler de sa future femme est un privilégié ; et la fiancée qui se fait raconter par son frère —camarade de l'homme qui a demandé sa main—les qualités et les traits de celui qu'elle envisage comme un mari possible doit penser que le proverbe a bien raison qui dit, encore qu'à un autre propos, que "le mari se rencontre, l'enfant se remplace, mais que le frère est irremplaçable." Très évidemment, nombre de mariages et des meilleurs doivent se faire ainsi.

Mais, il y a ceux qui n'ont pas cette chance ! Et comme aussi la fonction va se perdant de ces femmes dont la mission spéciale consistait, dans l'ancienne société de Médine, à s'informer—pour en rendre compte—de la beauté des fiancées, la loi a dû venir au secours de ceux qui étaient dépourvus des moyens nécessaires à leur documentation.

Elle a voulu que le mariage projeté dans l'ignorance de la personnalité physique des fiancés, réunit au moins, toutes les qualités d'un très bon mariage de raison, et qu'à cette loterie si importante on eût toutes les chances de gagner.

Aussis'est-elle préoccupée de s'assurer que le futur mari serait "assorti" à sa femme c'est-à-dire qu'il lui serait égal par la naissance, s'ils sont d'origine arabe, et —à tout événement— qu'il y aurait entre les fiancés égalité d'islamisme, de fortune, de vertu et de situation sociale.

Je passe sur les moyens pratiques de constater la réalité de cette égalité pour n'en retenir que l'idée, qui demeure essentielle puisque le mariage est nul ou annulable lorsqu'il est établi que, sur un point quelconque, le mariage qui devait être assorti ne l'aura pas été.

Retenons donc au bénéfice de la femme Egyptienne, à défaut du droit aux fiançailles à l'européenne, que les coutumes n'admettent pas, la liberté de se dégager après coup d'une union qui ne serait pas conforme aux espérances qu'elle avait mises en elles et comprenons surtout la vigueur extrême avec laquelle les tribunaux indigènes défendent et maintiennent jalousement le droit pour les futurs conjoints de rompre leurs fiançailles à tout moment et sans avoir de justification à fournir comme aussi sans encourir aucune responsabilité.

"La promesse de mariage n'engendre aucune obligation et, réciproquement, aucun droit corrélatif. Par conséquent, on est à même d'y renoncer sans être responsable des inconvénients ou même du préjudice subi par l'autre partie. Il n'est pas permis au juge d'apprécier les motifs qui ont conduit à cette renonciation, car une telle recherche aboutirait à révéler des secrets de famille. En outre une semblable appréciation produirait des inconvénients aussi bien pour le prétendant que pour sa fiancée."

Telle est la teneur d'une décision de la Cour d'Appel Indigène en date du 17 décembre 1931.*

Je ne dis pas que j'aime les formules de cet arrêt parce qu'elle me paraissent pouvoir couvrir des abus sur lesquels je reviendrai, mais je dis que je les comprends par ce que la nature spéciale des fiançailles en Egypte, l'insuffisance de documentation qu'elles peuvent fournir aux familles des fiancés et à eux mêmes, commandent de leur laisser la plus grande liberté.

Admettons que ces fiancés, heureusement "assortis" et auxquels leurs fiançailles n'ont rien appris qui les déterminent à changer d'avis, aient effectivement donné leur consentement au mariage et que celui-ci soit valablement contracté.

Que devient à ce moment la physionomie du nouveau ménage ? Quels sont les droits de la femme et ceux du mari ?

La femme acquiert, en ce qui la concerne, des droits patrimoniaux et des droits de nature morale.

* Mohamat 72 855 422.

Dans l'ordre patrimonial, le mariage la fait immédiatement créancière de la dot qui doit lui être fournie par son mari. La loi musulmane attache à cette dot une importance de principe considérable puisqu'elle n'admet pas que la femme puisse y renoncer ce qui prouve qu'il est d'ordre public qu'elle l'obtienne. Le minimum en est fixé à un taux extrêmement bas qui atteste la valeur symbolique que l'Islam attache à cette sorte de "morgengabe," de don du matin établi, dit-on, dans le dessein de permettre au mari de manifester la considération qu'il porte à sa femme.

Mais il ne faut pas perdre de vue que le maximum de cette dot n'est pas fixée et que —si élevé que le marien ait indiqué le chiffre— il devra l'acquitter. La coutume, fort répandue, de donner à cette dot une importance proportionnée au rang social des futurs époux, peut—en cette période d'émancipation de la femme—jouer un rôle de fait extrêmement utile et notamment donner au mariage un élément de stabilité d'ordre matériel infiniment précieux pour la femme.

La femme a encore, dès le mariage, droit à son "entretien" lequel est proportionné à sa situation personnelle et aux facultés de son mari.

Enfin et surtout, la femme égyptienne a désormais dès l'âge de 18 ans la libre administration de son patrimoine, du moins sous réserve d'une décision contraire et motivée du tribunal de tutelle, et à partir de 21 ans la libre disposition de ses biens.

Me permettra-t-on de rappeler que la femme française, cependant affranchie de la minorité par le mariage, même si elle a contracté sous le régime le plus propice à son indépendance, n'a pas cette liberté de disposition relativement à l'ensemble de son patrimoine : elle n'a jamais le pouvoir d'aliéner ses immeubles sans l'autorisation de son mari.

La tendance de la jurisprudence dominante est, par ailleurs, en matière mobilière de ne lui permettre que les actes d'aliénation qui peuvent être considérés comme des actes d'administration et non de disposition et d'annuler tous les autres. On ne saurait voir évidemment, dans le conseil dépourvu de sanctions que la loi égyptienne donne à la femme de ne pas dilapider son patrimoine, quelque chose d'analogue aux prohibitions formulées par la loi et la jurisprudence françaises.

Cette différence de pouvoirs qui est, dans l'ordre patrimonial, tout à l'avantage de la femme égyptienne vient de la façon différente dont on envisage en France et en Egypte la puissance maritale.

En France, la puissance maritale s'exerce effectivement sur la personne de la femme et sur ses biens. Les mœurs se sont chargées d'atténuer

considérablement les pouvoirs originairement étendus que le mari avait sur la personne de sa femme et tout usage capricieux de son droit de commandement serait considéré comme un détournement de pouvoir. En matière patrimoniale au contraire les pouvoirs du mari sur la fortune de sa femme sont nettement définis. C'est le respect de ces pouvoirs qui provoque le régime matrimonial, lequel règle dans les différentes hypothèses le droit d'intervention du mari. Ce droit atteint son maximum dans les régimes de communauté où le mari réunit en ses mains pour les administrer tous les biens de sa femme. Il se trouve réduits au minimum dans la séparation de biens où la femme retrouve une capacité élargie. Ce qu'il faut retenir c'est que le droit français, si atténué que puisse être le pouvoir d'intervention du mari, n'imagine pas qu'on puisse le lui supprimer, parceque c'est un pouvoir de chef et qu'en dehors de son exercice les actes passés par la femme ne sont pas valables. Il y a un minimum irréductible de droits par quoi s'affirme l'union des époux, la réalité de leur vie en commun. Si modeste que soit la contribution de la femme aux charges du ménage cette contribution existe quel que soit le régime adopté, affirmant encore la communauté des époux dans l'effort d'entretien de la vie conjugale.

Rien de semblable en Egypte ou, pour être plus exact, une compréhension tout à fait opposée de la vie conjugale.

Dans le domaine patrimonial, séparation absolue de la fortune du mari et de celle de la femme. La femme entièrement maîtresse non seulement d'administrer sa fortune mais d'en disposer sans contrôle ; aucune contribution aux charges du mariage n'étant exigée d'elle si importante que puisse être sa fortune. Le fait du mariage ne lui retire rien à cet égard de sa liberté d'action. La puissance maritale sur les biens de la femme n'existe pas.

En revanche, la loi de l'Islam a conçu d'une façon assez rigide les droits du mari sur la personne de sa femme. Pouvoir exempt de toute brutalité car la loi interdit les mauvais traitements ; mais droit pour le mari d'isoler sa femme du monde extérieur et même, sous réserve d'un droit de visite assez restreint, de sa famille. Les habitudes de vie et les coutumes ancestrales font que la femme s'accommode aujourd'hui encore de cette sorte de claustration.

Pourquoi cette séparation entre le mari et la femme ? Séparation qui peut aller entre les personnes jusqu'à la séparation du domicile, car il n'y a pas de nécessité que le mari et la femme habitent ensemble. Non seulement il est habituel, en effet que, dans la maison conjugale, le Salamlick et le Harem soient distincts, mais la maison conjugale peut

très bien ne pas exister et la femme peut habiter chez elle dès lors qu'elle ne refuse pas l'accès de sa maison à son mari. Pourquoi cette séparation dans le domaine des biens qui exclut toute collaboration patrimoniale?

Pourquoi le droit a-t-il envisagé pour les époux une vie côte à côte, mais non pas une vie commune. N'est-ce pas parce que la loi égyptienne a dû tenir compte du fait que la réglementation de la vie en mariage doit pouvoir s'adapter à la polygamie.

Puisque tout homme libre est autorisé à épouser quatre femmes, soit par un seul et même acte, soit par des actes séparés, la loi se devait, de prévoir une réglementation susceptible de réduire au minimum, je ne dis pas les inconvénients, mais du moins les complications, nécessairement provoquées par la multiplicité des épouses. Il suffit de penser à la liquidation d'un régime de communauté un peu compliqué lors de la dissolution d'un mariage monogamique en France pour imaginer la situation sans issue où conduirait une communauté dans un mariage polygamique.

Le seul procédé pratique était donc de séparer nettement les biens de la femme de ceux du mari.

Quant aux rapports personnels des époux, la situation n'a-t-elle pas été, elle aussi, traditionnellement influencée par la polygamie ?

Si l'on s'en rapporte à la Sounnah, c'est-à-dire à la conduite du Prophète, les différents Hadiths qui exaltent l'extrême mansuétude de Mohamet et sa patiente bonne humeur à l'égard de ses femmes montrent que l'une et l'autre furent fréquemment mises à assez rude épreuve. L'isolement des différentes épouses apparaît évidemment comme un gage de paix conjugale. Mais comme le mari doit tenir la balance égale entre ses femmes, il ne peut lui même avoir avec telle ou telle d'entre elles une communauté de vie.

Il me semble donc que la considération de la polygamie a lourdement pesé, dans le passé, et sur la loi et sur les mœurs.

Un certain nombre de règles auraient un fondement moins justifié, un certain nombre de coutumes paraîtraient moins naturelles si l'on faisait abstraction de cet élément d'appréciation.

Or, il ne paraît pas douteux qu'il tend à disparaître par la convergence de certaines causes qui sont de nature différente.

Il ne faut pas oublier tout d'abord que, contrairement au préjugé que j'ai signalé au début, le Coran, bien qu'il ait autorisé la pluralité des femmes, présente par rapport à la situation des mœurs préislamiques une réaction très nette à un double point de vue : d'abord, il a réduit

à quatre le nombre des épouses qu'un musulman peut avoir à la fois, alors qu'antérieurement ce nombre n'était pas limité; ensuite il a sur la polygamie autorisée dans ces limites, formulé une opinion restrictive en disant " Craignez d'être injustes envers vos femmes. N'en épousez que deux, trois ou quatre. Si vous ne pouvez les traiter avec équité, n'en prenez qu'une. Cette conduite vous facilitera le moyen d'être juste et de constituer un don nuptial à vos femmes." Et il ajoute " Vous ne pourrez jamais traiter avec égalité toutes vos femmes, quand même vous le désireriez ardemment. Gardez vous donc de suivre entièrement la pente et d'en laisser une comme en suspens."

Du point de vue religieux, il semble indéniable que, si l'on s'attache à l'esprit du Livre Saint, c'est la monogamie qui est recommandée et la polygamie qui n'est qu'une simple tolérance. Elle apparaît comme dépendante de la justice du mari et aussi de ses possibilités matérielles. Il n'est donc pas étonnant que les conditions d'existence aient leur influence sur la façon dont la question se pose et si le sujet que je traite est économique par quelque point c'est évidemment par celui-ci. Or, en la période actuelle où la situation économique restreint le budget de chacun, le mari égyptien ne peut songer à multiplier le nombre de ses épouses et à atteindre le maximum légal.

Enfin, il faut ajouter que moralement la polygamie n'a pas bonne presse. Du côté masculin, il est généralement mal porté d'être polygame. A cet égard, l'exemple vient d'en haut, ce qui est très heureux et donne à penser qu'il sera facilement suivi. De plus en plus, du côté féminin, les jeunes filles, d'un milieu social distingué, répugnent à épouser un mari qui a déjà une femme. Bien plus, certaines prennent la précaution de stipuler qu'elles ne donnent leur consentement au mariage qu'à la condition que le mari qu'elles acceptent demeurera monogame. Il est même arrivé que fût stipulé au contrat une clause permettant à la femme de réclamer des dommages intérêts au mari qui contreviendrait ultérieurement à sa promesse.

Un procès de cette nature se trouve actuellement pendant devant la juridiction indigène. Il est à peine besoin de souligner l'importance de la décision à quoi il va donner lieu. Suivant qu'on considérera la faculté d'épouser plusieurs femmes comme une faculté d'ordre public absolu, à quoi il n'est pas possible de renoncer, ou au contraire comme un droit que le mari peut s'engager à ne pas exercer, l'obligation du mari sera considérée comme nulle ou au contraire comme valable. Dans le premier cas le droit à indemnité de la femme, se trouvera sans

justification. Dans le second, la clause du contrat de mariage sera mise à exécution et la femme obtiendra satisfaction.

Si l'on s'en tient à l'esprit du Coran et à la préférence secrète qu'il manifeste pour la monogamie, la solution ne devrait pas être douteuse. Elle pourrait avoir des conséquences considérables en faisant disparaître plus rapidement les derniers vestiges d'une institution dont on peut dire que les Egyptiens ont eux-mêmes estimé par la désuétude où ils la laisse tomber et dont elle meurt doucement qu'elle porte en elle ce qu'Auguste Comte appelait "une double imperfection conjugale et maternelle."

Telle est la situation de la femme pendant que le mariage dure. J'aurai achevé de définir sa condition privée quand j'aurai dit ses droits à la dissolution.

La dissolution peut intervenir de plusieurs manières. Soit normalement, c'est-à-dire par le décès du mari, soit de façon anormale par répudiation unilatérale ou par consentement mutuel, enfin par divorce judiciaire. Quels sont donc, au décès de son mari, les droits de la femme? La loi fait de la femme égyptienne veuve, une héritière c'est-à-dire une héritière à réserve, et j'ai lu à cette occasion dans un ouvrage cependant documenté que le conjoint survivant serait pour cette raison mieux traité en droit égyptien qu'en droit français. Je crois que c'est une erreur et voici pourquoi. Sans doute, si l'on s'en tient aux mots et à l'extérieur, la femme égyptienne à qui la loi fait une réserve paraît mieux traitée que la femme française à qui la loi ne réserve rien. Mais en est-il réellement ainsi? Non, car la loi égyptienne ne calcule pas la réserve de la façon dont on la calcule en droit français. Alors qu'en droit français, les biens donnés ou légués entrent dans la composition de la masse de calcul du disponible, les donations et les legs n'en font pas partie en Egypte. D'après le droit égyptien, la transmission héréditaire n'a lieu, en effet, pour des raisons d'ordre religieux, que pour l'actif seulement: on n'hérite pas du passif. Or, les legs qui peuvent être faits par le défunt sont considérés comme faisant partie du passif. La veuve n'hérite donc de la portion qui lui est réservée qu'après que le paiement des legs a été fait. On voit qu'il suffit au mari de faire des legs de nature à absorber l'actif successoral pour empêcher pratiquement la femme d'utiliser sa réserve et de rendre son droit illusoire.

Même si on m'objecte qu'en Egypte la quotité disponible par testament n'est que du tiers des biens, que les mœurs ne sont pas favorables aux libéralités testamentaires, que les legs sont pratiquement rares et

qu'ainsi la femme égyptienne trouve le moyen d'exercer son droit, je répondrai encore en discutant la quotité du droit accordé à la femme.

La loi égyptienne accorde à la veuve — mieux à l'ensemble des veuves — un droit qui est du quart de la fortune du mari à la condition qu'il ne laisse pas de descendants. C'est une hypothèse rare en pratique (aussi rare que celle qui accordait à la femme française, avant les réformes, la totalité de la succession de son mari en toute propriété, s'il n'avait aucun héritier en ligne directe ou collatérale!).

Ce n'est donc pas celle à quoi il faut s'arrêter pour porter un jugement.

L'hypothèse pratique est celle où la femme musulmane restée veuve se trouve en présence d'enfants de son mari.

Dans ce cas, la réserve de la veuve — des veuves — n'est plus que du huitième de la succession.

Je crois donc que le droit légal de la femme française qui est du quart en usufruit, si le mari n'a pas pris de disposition spéciale, et auquel il peut ajouter le quart en propriété, par une libéralité qui est fréquente en pratique est plus avantageusement traitée à cet égard que la femme égyptienne.

Ce qui, à l'égard de la femme, d'un certain milieu social pourrait être considéré comme un avantage de la femme égyptienne sur la femme française c'est que la dot qui lui a été constituée et qui lui vient tout entière de son mari peut atteindre un chiffre important. Or, les mœurs font que le chiffre de la dot est généralement augmenté quand elle est payable en deux fois moitié au début du mariage, et moitié à sa dissolution. Quand le mariage est dissous par la mort du mari, la femme touche donc au décès, la deuxième partie de sa dot, avant même que d'invoquer son droit d'héritière. Si l'on se rappelle qu'elle n'a, pendant le mariage, été dans l'obligation de contribuer en aucune façon aux charges du ménage et que sa fortune personnelle n'a pas été diminuée, on reconnaîtra qu'elle a, lorsque le mariage a normalement fonctionné, une situation normale pour notre époque où les femmes ne sont pas en général suffisamment bien traitées.

Mais la question est de savoir si, en dehors de l'hypothèse de la mort qui frappe souvent en aveugle, les mœurs laissent le mariage vivre sa durée normale, quelle est l'importance de la dissolution volontaire.

Un des auteurs égyptiens* les plus qualifiés pour parler de la question et qui, après avoir conquis au cours de sa carrière de magistrat une compétence indiscutable en la matière, appartient aujourd'hui à la jus

* S.E. Abdel Fattah el Sayed Bey, Conseiller à la Cour de Cassation d'Egypte.

haute juridiction égyptienne écrivait en 1922 "le nombre des dissolutions de mariage que toute absence de procédure rend si facile est actuellement effrayant."

En effet, la répudiation a été admise dans l'Islam comme une porte de sortie à une situation conjugale devenue intenable, et c'est, dans ce cas à l'homme seul qu'il appartient de la prononcer.

L'esprit de l'institution a été affirmé par cette parole du Prophète " Parmi les choses que Dieu a permises, la répudiation est celle qu'il a le plus en haine."

Malgré cela, il paraît certain que la répudiation a été largement utilisée. Cela n'est pas fait pour surprendre. Si l'on réfléchit que l'inconstance est inhérente à la nature. N'est-ce pas un écrivain de chez nous qui a dit le mot de la situation. " L'éternel amour habite un corps aux instincts passagers. Voilà l'angoisse et le drame." La répudiation est, pour le mari, le moyen de se soustraire à cette angoisse. Il en a usé d'autant plus largement qu'elle peut intervenir sans aucune procédure, c'est-à-dire sans aucun contrôle du magistrat. C'est à n'en pas douter le véritable point noir dans la condition de la femme, d'autant plus, que si l'on y réfléchit, il peut remettre en question les progrès réalisés sur d'autres points. Peu importe en effet la restriction de la polygamie. Peu importe d'avoir à la fois plusieurs femmes. Le maximum de quatre apparaîtra bien suffisant, si l'on peut, à tout moment, changer ces quatre femmes.

Ce droit de répudiation légal, unilatéralement donné au mari, avait pour la femme le désavantage de la mettre à la merci du mari, en ce que le mari avait seul et à son heure l'initiative de cette répudiation, mais encore qu'elle pouvait n'être pas définitive. A condition de respecter certaines formules, le mari pouvait renoncer sa répudiation et reprendre sa femme. Il en résultait pour la femme une instabilité desolante : elle se trouvait en fait ballotée par les changements d'opinion de son mari. Or, il y a quelque chose de pire que l'infortune c'est l'incertitude où l'on est d'y demeurer ou d'en sortir.*

Le Coran connaissait bien le divorce judiciaire mais dans des cas exceptionnels et limités. On peut dire de la femme qu'elle a maintenant droit au divorce judiciaire. En deux étapes par les Lois de 1920 et

*A côté, de cette répudiation unilatérale et dont l'initiative appartient au mari, on peut placer la répudiation par consentement mutuel pendant le mariage, qui est un véritable rachat par la femme de sa liberté et la répudiation soumise à la volonté de la femme qui s'est fait reconnaître le droit par contrat de mariage de se répudier elle-même. On voit qu'à des degrés divers, ou à des époques différentes, ces trois formes de répudiation sont finalement soumises à l'acquiescement du mari.

1929, elle a conquis une situation presque analogue à celle de son mari, à cette différence près, que le contrôle du magistrat s'exerce dans toutes les hypothèses où le divorce est demandé par la femme pour les griefs habituels en cette sorte de discussion : défaut de paiement par le mari de l'entretien de sa femme ; maladie grave rendant insupportable la cohabitation (folie) ; disparition du mari et, plus récemment mésintelligence grave entre les époux et abandon du domicile conjugal.

Bref, la femme égyptienne possède aujourd'hui à peu près les mêmes pouvoirs que son mari pour mettre en pièces la vie conjugale.

Cela peut sembler un bien pauvre résultat et pourtant cette conquête de la femme est essentielle. Pour en comprendre l'utilité, il ne faut pas la considérer en elle-même ni comme une fin, ce qui mettrait en relief son caractère négatif, mais dans les conséquences qu'elle peut avoir et comme un moyen.

La femme égyptienne qui, jadis, attendait passivement que son mari eût décidé de son sort a désormais conquis le pouvoir d'agir. Elle peut aujourd'hui faire, si besoin est, figure d'adversaire ; elle peut se plaindre et être écoutée, demander elle-même la cessation de la vie conjugale que le mari seul pouvait, auparavant, lui imposer.

L'arme que la loi lui a donnée est dangereuse sans doute et la femme risque de se blesser elle-même en s'en servant. C'est une raison pour qu'elle n'en use qu'avec précaution. Peut-être lui suffira-t-il d'ailleurs de la brandir car la force inspire le respect même si c'est une force de destruction.

C'est pourquoi il ne faut pas nécessairement craindre de voir se multiplier les dissolutions volontaires du mariage pour cette raison que le pouvoir destructeur de l'union conjugale se trouve aujourd'hui entre les mains des deux époux au lieu de n'appartenir qu'à un seul.

Si nous embrassons du regard, la condition privée que la loi et les mœurs ont faite à la femme égyptienne, nous pouvons affirmer que, maîtresse absolue de ses biens personnels, dotée par son mari, affranchie de toute participation aux frais d'entretien du ménage, elle a plus de droits patrimoniaux que la plupart des femmes occidentales.

Si je peux dire toute ma pensée, la femme égyptienne est peut-être trop favorablement traitée sous le rapport des biens ; et la séparation est peut-être trop nette qui existe entre son patrimoine et celui de son mari.

Si, du point de vue personnel, sa situation est moins bonne, elle apparaît un peu aux yeux de l'observateur impartial, comme une

sorte de rançon de cette indépendance matérielle, qu'elle ne souhaite d'ailleurs probablement pas, et que les coutumes lui imposent.

La loi égyptienne, modelée sur les préceptes de la religion, a — nous l'avons vu — organisé pour les époux une vie côte à côte mais non pas une vie commune.

Or, cette communauté de vie, la femme tend — par goût et par besoin — à l'organiser elle-même. Pour y atteindre, il faut que la femme soit l'épouse unique de l'homme, mais la monogamie s'installe; on peut même dire qu'elle existe pratiquement.

Dès lors la vie commune — impossible à concevoir lorsqu'il y a plusieurs épouses, qui si elles aiment vraiment le même homme, sont nécessairement rivales — va se créer d'elle-même.

Les enfants y joueront le rôle essentiel, celui qu'ils ne peuvent jouer pleinement qu'autant qu'ils sont tous nés des mêmes parents, ils serviront de trait d'union, ils scelleront les dalles du foyer. A côté de leur mère, que la tradition y a fixé un peu comme en pénitence, mais qui, par un heureux retour du sort, y trouvera sa meilleure satisfaction, ils y attireront aussi peu à peu leur père — que les usages font, à l'heure présente, vivre beaucoup à l'extérieur.

Les mœurs, ainsi, se modifient peu à peu — avec une lenteur sage qui ne brusque pas les traditions. Peut-on aider à leur évolution, hâter sans le briser — le mouvement déjà amorcé? Je le crois, à la condition de modifier l'état d'insécurité où la femme peut se sentir encore car, si c'est elle qui doit être le patient artisan de son émancipation personnelle elle ne peut rien entreprendre sans être sûre du lendemain : on ne saurait prudemment construire sur un sol incertain.

Faut-il alors, comme d'aucuns l'ont proposé, se précipiter vers l'action législative et supprimer la polygamie et, tout ensemble, la répudiation.

Cela est bien vite dit, mais est-ce facile? est-ce même seulement possible. C'est, pour finir, ce que je voudrais rapidement examiner.

Le législateur égyptien est loin d'avoir, en cette matière de la condition, privée de la femme, les possibilités d'action que l'on pourrait lui supposer et cela pour deux raisons. Le droit égyptien, dans la matière du statut personnel, fait partie intégrante de la religion révélée. On ne peut donc en user avec lui comme avec une simple loi civile qui a cessé de plaire et les institutions qu'il comporte participent *a priori* de l'immuabilité des œuvres divines. La loi existe, inspirée du Livre Saint, et elle n'est pas directement modifiable.

Mais, peut-on dire, il reste à l'interpréter et il ne manque pas de docteurs en théologie musulmane pour l'adopter aux nécessités de l'heure. Les religions autres que l'Islamisme n'ont-elles pas leur Pontife, leurs Conciles de qui relèvent les difficultés à résoudre et les décisions à prendre.

Là encore on se heurte à un principe d'ordre religieux curieusement formulé dans cette parole sybilline: "la porte de l'effort est fermée."

Le principe a été posé au VII^e siècle de l'hégire après l'intervention des quatre grands imams jurisconsultes créateurs de rites: Abou-Hanifa, Malek, Chaféï Ahmad Ibn Hambal, et après le développement de leurs méthodes par les jurisconsultes postérieurs qui en ont enrichi les applications. Il signifie que l'on se contentera désormais d'appliquer les solutions dégagées par les jurisconsultes et qu'on n'entreprendra plus de continuer le travail d'interprétation si bien que les principes antérieurement posés se fixent et deviennent à leur tour immuables.

Supposez que le droit de l'ancienne France se soit trouvé figé à la même époque c'est-à-dire au milieu du XIII^e siècle de l'ère chrétienne —en plein moyen âge—et imaginez où en serait, en France, la condition privée de la femme?

Devant une semblable et double barrière dressée en travers du progrès de l'émanicipation de la femme on reste plein d'admiration pour les méthodes employées à tourner l'obstacle. L'Egypte a utilisé dans cette circonstance une très bonne technique juridique qui s'est manifestée de deux façons:

Elle a consisté d'abord à recourir aux divergences d'opinions qui se trouvaient dans les différents rites: L'Egypte avait inspiré sa loi presque exclusivement du rite Hanafite qui est le plus rigide. Elle a pu, par des emprunts faits aux rites voisins d'une orthodoxie musulmane non contestée —et spécialement au rite Malékite— assouplir sa propre doctrine sans contredire sa loi religieuse.

Par ailleurs, la procédure lui a offert une autre méthode également féconde. Comme la délimitation de la compétence des magistrats est fixée par le Souverain au nom de qui toute justice est rendue, le droit égyptien a pu, par ce détournement, imposer aux plaideurs l'exigence de certaines conditions pour obtenir audience ou pour obtenir la rédaction des actes authentiques qui leur sont nécessaires. Ainsi a-t-on pu entraver les mariages précoces en exigeant que l'homme eût 18 ans et la femme 16 ans pour déclarer recevable une action en déclaration de mariage ou pour déclarer valablement passé le contrat de mariage.

Je voudrais signaler encore, comme d'une utilité bienfaisante, un procédé parfaitement juridique qui pourrait être avantageusement employé.

La jurisprudence indigène discute en ce moment assez vivement la question de savoir si l'exercice du droit de répudiation, ou de rupture s'il est utilisé de façon abusive par le mari ou par le fiancé peut donner lieu à une indemnité spéciale. La question intéresse au plus haut point la situation de la femme qui peut sortir beaucoup plus blessée que l'homme d'une rupture de fiançailles et dont la répudiation capricieuse du mari peut briser l'existence.

Il y a des décisions dans les deux sens : Certains tribunaux indigènes n'ont pas craint de manifester la possibilité de faire réparer le préjudice possible en cas d'abus. Il apparaît qu'ils sont d'accord avec l'esprit que le Coran donne à l'institution de la répudiation. On voudrait trouver beaucoup de décisions comme celles-ci.

Malheureusement l'opinion opposée se rencontre qui nie absolument en cette matière la possibilité d'un abus, et par conséquent, d'une réparation possible.

On se fonde, pour admettre cette opinion en matière de fiançailles sur l'idée que la liberté de mariage est une "faculté absolue" et en matière de répudiation sur l'idée que la répudiation prononcée par le mari donne à la femme le droit à sa pension de retraite répudiaire et au paiement de l'arriéré de sa dot ce qui fait qu'une nouvelle indemnité ferait double emploi.

Si l'on pense qu'après avoir toléré de la part de la femme des fraudes prolongées que permettait le rite Hanafite—la femme prolongeant volontairement l'Edda par une fausse déclaration qu'elle n'avait pas retrouvé depuis la répudiation une situation physiologique normale, —la Loi No. 25 du 10 mars 1929 a réduit à un an le délai de retraite répudiaire et la pension qui y est afférente, on voit qu'il y a dans ce domaine en faveur de la femme des progrès nombreux à faire lorsqu'on se trouve en face d'une répudiation capricieuse du mari.

La doctrine de l'abus des droits qui n'est pas seulement une doctrine occidentale, quel que soit le relief et l'écho qu'elle ait pu trouver dans certains pays d'Europe et notamment en France, mais qui est aussi une doctrine orientale et même proprement islamique, pourrait fournir à la jurisprudence égyptienne le moyen de réaliser ces derniers progrès.

S'il était besoin d'autre chose, on pourrait —en tout état de cause— faire confiance au législateur égyptien. Le souci qu'il a pris des intérêts de la femme musulmane, les modifications heureuses qu'il a

apportées à sa condition privée marquent trop clairement ses buts et sa volonté d'action pour que l'on puisse faire loyalement autre chose que discuter avec lui du choix des meilleures techniques.

Il y a entre la situation de la femme égyptienne et la situation de la femme française cette différence curieuse et qui vaudrait qu'on la méditât : La femme française, à qui un législateur mysogine a discuté âprement les droits les plus nécessaires, a trouvé dans la Religion puis dans les Mœurs le moyen de s'affranchir d'une règle trop étroite ; la femme musulmane égyptienne, à qui le secours d'un législateur éclairé n'a point fait défaut, attend des mœurs qu'elles lui permettent d'user librement des droits qui lui sont déjà reconnus ou qu'on serait prêt à lui reconnaître si les traditions ancestrales et quelquefois la religion elle-même ne semblaient y mettre un obstacle.

ROBERT LE BALLE.

LA CRISE PRÉSENTE DE L'ÉTALON-OR ⁽¹⁾

PAR

C. BRESCIANI-TURRONI

PROFESSEUR À LA FACULTÉ ROYALE DE DROIT

QUELQUES FAITS RÉCENTS

Les étapes principales de la crise monétaire,⁽²⁾ dont le monde souffre actuellement, peuvent être indiquées par trois dates, à savoir: le 13 juillet 1931 (chute de la "Danat-Bank" à Berlin), le 21 septembre 1931 (abandon de l'étalon-or de la part de l'Angleterre), le 4 mars 1933 (suspension temporaire des paiements de toutes les banques des Etats-Unis). Les origines *immédiates* de la crise ont été différentes dans ces trois pays. En Allemagne, aussi bien qu'en Angleterre, la crise monétaire fut provoquée par un *run* des déposants étrangers qui retirèrent leurs avoirs. Mais en Angleterre, le Gouvernement sut prévenir la diffusion de la panique à l'intérieur, alors qu'en Allemagne le *run* des déposants étrangers fut suivi par un *run* des déposants allemands. En Amérique, le *run* sur les banques partit de l'intérieur. Il fut provoqué par une vague de panique, qui s'empara du public américain après que la déclaration du moratoire des banques de Détroit eût donné le signal d'alarme. On connaissait la situation précaire des banques des districts agricoles, qui avaient donné une expansion excessive au crédit agricole et immobilier et subi de ce chef de graves pertes en ces dernières années de dépression économique. La vague de panique, commencée dans les Etats agricoles, s'abattit plus tard sur les Etats industriels de l'Est.

La liberté d'exporter de l'or et la convertibilité des billets en or ont été suspendues aux Etats-Unis. Toutefois, après un léger fléchissement pendant les jours où la crise était la plus aiguë, le dollar a regagné sa parité avec l'or. Si nous considérons, que les Etats-Unis disposent encore d'une masse énorme d'or, il ne paraît pas que l'étalon-or soit en péril⁽³⁾. Mais des groupes influents voudraient déprécier le dollar pour diminuer la charge des dettes.

(1) Conférence prononcée le 31 mars 1933 à la Section Economique de la Société Royale d'Economie Politique de Statistique et de Législation.

(2) On sait que la crise présente a été précédée par une période d'assainissement monétaire, pendant laquelle le "retour à l'or" avait été général. Voir BIANCHARD. *Du retour de l'Egypte à l'étalon d'or "Egypte Contemporaine"*, 1930.

(3) Voir la Note à la fin de la présente étude p. 455.

Dans plusieurs autres pays le désordre monétaire s'est accentué en ces derniers temps. L'Afrique du Sud a abandonné l'étalon-or sous la pression des producteurs d'or, qui, par cette mesure, ont diminué indirectement les salaires. Au Canada, les grands producteurs de blé, et en général les exportateurs, insistent afin que le Gouvernement prenne définitivement la voie de l'inflation ; et le dollar canadien a perdu du terrain en ces derniers temps. Aussi la livre de la Nouvelle Zélande et la couronne danoise ont subi une dépréciation ultérieure.

On peut dire qu'à présent un étalon-or effectif n'existe, parmi les grands pays, qu'en France ; en outre, en Hollande, Belgique et Suisse. Dans plusieurs autres pays la monnaie de papier a conservé la parité avec l'or, mais l'exportation de l'or est interdite, et les paiements à l'étranger sont soumis à un contrôle plus ou moins rigoureux ⁽¹⁾.

L'ÉTALON-OR ET LES CAUSES DE LA CRISE ÉCONOMIQUE MONDIALE.

La crise de l'étalon-or a provoqué de nouvelles attaques violentes contre l'or. On proclame, que le retour à l'or—qui de 1924 à 1929 s'était accompli dans presque tous les pays — a abouti à un désastre. Dans le procès intenté contre l'or devant l'opinion publique mondiale, les accusateurs ont même affirmé que le fait, que les systèmes monétaires des différents pays étaient rattachés à l'or, a été la cause fondamentale de la crise présente. Car on a mis à la base des systèmes monétaires une marchandise (l'or), qui, depuis 1924, était produite dans une quantité *insuffisante*, relativement au besoin. C'est cette insuffisance d'or qui aurait provoqué la baisse mondiale des prix, laquelle a disloqué l'économie mondiale.

Je ne peux pas examiner ici cette thèse ; je me limiterai à dire qu'elle n'est pas confirmée par les faits. D'ailleurs elle a été repoussée sans hésitation par la Délégation de l'or de la Société des Nations. Dans son Rapport final elle écrit : " A notre avis, le stock mondial d'or monétaire, abstraction faite de sa répartition entre les différents pays, a toujours été suffisant ces dernières années pour supporter l'édifice de crédit qu'exigeaient les légitimes besoins du commerce mondial, et la baisse rapide des prix qui a commencé en 1929 ne saurait être imputée à une insuffisance quelconque de l'offre d'or ainsi envisagée " ⁽²⁾.

(1) Pour ce qui concerne plus particulièrement l'abandon de l'étalon-or de la part de l'Angleterre, voir : ABDEL HAKIM EL-RIFAÏ, *La crise monétaire anglaise* (" Egypte Contemporaine ") 1932.

(2) Société des Nations, *Rapport de la Délégation de l'or du Comité financier*. Genève 1932, page 33.

Les causes de la crise présente sont très complexes, et non seulement de nature monétaire. M. Ricci nous a donné dans une conférence prononcée devant notre société il y a deux ans⁽¹⁾ une analyse magistrale de ces causes.

En particulier, la baisse des prix des matières premières —qui est une des principales caractéristiques de la crise présente— n'est pas la conséquence d'une insuffisance d'or. On peut donner une explication bien plus plausible, à savoir : la diminution énorme de la demande de matières premières de la part de l'industrie. La crise présente de l'économie mondiale est surtout une crise de l'industrie. Les grands foyers de la crise mondiale ont été les grands pays industriels, l'Allemagne, l'Angleterre, et les États-Unis. Les trente millions de chômeurs, qui existent actuellement dans le monde, sont, pour la plus grande partie, des ouvriers de l'industrie. La production de certaines grandes industries ne représente actuellement, qu'un petit pourcentage de leur capacité normale de production : par exemple 15 pour cent à peine, pour l'industrie de l'acier aux États-Unis. Cette diminution énorme de l'activité industrielle devait naturellement entraîner une diminution correspondante dans la demande des matières premières et la baisse des prix.

LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTALON-OR

Les caractéristiques fondamentales de l'étalon-or dans sa forme, dirais-je, *classique* sont les suivantes : l'unité monétaire—le dollar, le mark, la livre, etc.— est un certain poids en or fin. La Monnaie est obligée de frapper l'or pour le compte des particuliers, où, ce qui revient au même, la Banque Centrale doit acheter à un prix fixe l'or qui lui est offert. D'autre part, elle est obligée de convertir à vue en or, au pair, les billets de banque qu'elle a émis. L'or circule librement à l'intérieur et peut être librement importé et exporté.

Quelle est la conséquence principale de ce système ? C'est que sous le système de l'étalon-or *les changes étrangers sont stables*, ou ; plus exactement, ne subissent que de légères fluctuations ; car celui qui doit faire un paiement à l'étranger a deux alternatives : ou acheter de la monnaie étrangère, ou envoyer de l'or. S'il y a une grande demande de

⁽¹⁾ *Les crises économiques et la dépression présente* (Egypte Contemporaine, mars 1931). Voir aussi la publication de la Société des Nations : *Le cours et les phases de la dépression économique mondiale*, Genève 1931.

monnaie étrangère il sera disposé de la payer un peu au-dessus du pair ; mais en tous cas, s'il peut se procurer de l'or, la différence ne sera jamais supérieure aux frais de l'envoi de l'or.

La stabilité des changes avec l'étranger a été considérée, tout au moins jusqu'à hier, si importante pour le commerce et, en général, pour l'économie d'un pays qu'elle a toujours été le but principal de la politique monétaire et bancaire des différents pays. On a toujours regardé l'instabilité des changes comme une situation anormale et temporaire, de laquelle il fallait sortir le plus tôt possible.

On sait, qu'un pays ne peut s'acquitter, *en définitive*, de ses obligations envers l'étranger que sous forme de marchandises et de services. Sous le régime de l'étalon-or, l'équilibre des balances des comptes se rétablit de la façon suivante : Supposons que les dettes d'un pays dépassent ses créances, ce dernier commencera par exporter de l'or. L'or, monnaie internationale par excellence, est accepté partout ; il supplée à l'insuffisance momentanée des exportations (de marchandises et de services) du pays débiteur et aplânit, pour ainsi dire, la voie par laquelle le pays débiteur parvient à rajuster sa balance des comptes.

Les étapes successives de cette voie sont les suivantes : Les réserves d'or diminuent dans le pays débiteur. La Banque Centrale est obligée de restreindre le volume des billets en circulation ; les banques ordinaires doivent limiter leurs crédits. Le niveau des prix sera affecté ; les prix des marchandises diminuent. Les répercussions sur la balance du commerce ne tarderont pas à se manifester ; les exportations seront stimulées par les bas prix des marchandises nationales, alors que les achats à l'étranger diminueront. Grâce à ce mouvement — expansion des exportations, réduction des importations — l'équilibre dans la balance des comptes du pays débiteur sera rétabli et l'or cessera de sortir.

Pour bien apprécier la fonction de l'étalon-or, voyons ce qui se passe lorsque un pays a un étalon-papier. Pour ce qui concerne les échanges intérieurs, de nombreuses expériences, faites avant, mais surtout après la guerre mondiale, nous montrent qu'un étalon-papier peut — *pourvu qu'on limite la quantité de papier en circulation* — remplir les fonctions de la monnaie aussi bien que l'or. Mais, puisque chaque pays a de nombreuses relations économiques et financières avec l'étranger, il est aisé de voir, que sous un régime d'étalon-papier les changes étrangers subiraient continuellement des fluctuations. En effet, alors que sous le régime de l'étalon-or, un pays, dont la balance des comptes est tem-

porairement passive, peut envoyer de l'or à l'étranger, sous le régime de l'étalon-papier, il ne pourrait pas payer avec du papier, qui a seulement une circulation nationale. Donc, la demande de monnaie étrangère étant supérieure à l'offre, la monnaie du pays débiteur se déprécierait. Si on y regarde de près, on s'aperçoit que c'est là la seule façon par laquelle le pays débiteur peut, sous un régime de l'étalon-papier, s'acquitter en définitive de ses obligations ; car la dépréciation des changes étrangers signifie que les prix *exprimés en monnaie étrangère* des marchandises produites par le pays débiteur baissent ; alors que les prix des marchandises étrangères, *exprimés dans la monnaie du pays débiteur* augmentent.

En conséquence, les exportations du pays débiteur seront stimulées, les importations limitées, et en définitive, le pays débiteur payera par l'excédent des exportations sur les importations. Le résultat définitif est le même que sous le régime de l'étalon-or, mais *le mécanisme qui aboutit à ce résultat est différent sous les deux régimes*, or et papier. Sous le régime de l'étalon-or, les changes étrangers restent stables, et ce sont les prix dans le pays débiteur qui varient, pour rendre possible un excédent des exportations sur les importations ; sous le régime de l'étalon papier-les prix restent stables dans le pays débiteur et ce sont les *changes étrangers* qui varient, à la suite des fluctuations dans la balance des comptes.

LA BASE ÉCONOMIQUE DE L'ÉTALON-OR—LE DÉVELOPPEMENT D'UN SYSTÈME ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

Pour un pays n'ayant que peu de relations avec l'étranger l'instabilité des changes étrangers ne serait pas un grave inconvénient. Mais au cours du XIX^e siècle, le commerce international eut une expansion énorme. Les pays de l'Europe occidentale ont vu leurs industries se développer rapidement et importèrent des quantités toujours plus grandes de matières premières et de produits alimentaires, qu'ils payaient par l'exportation de produits fabriqués. A côté de cette division entre pays industriels et agricoles, on constatait une spécialisation et une interdépendance croissante parmi les pays industriels eux mêmes. Dans les industries textiles, dans les industries mécaniques et dans d'autres industries nombreuses, une espèce de répartition du travail avait lieu entre les principaux pays producteurs, de sorte que chaque pays tendait de plus en plus à se spécialiser dans la fabrication de certains articles, tout en important ceux qui lui étaient nécessaires.

De là cet apparent paradoxe, que les grands pays industriels étaient les meilleurs clients les uns des autres, comme il était démontré, par exemple, par le commerce entre l'Angleterre et l'Allemagne. Les droits de douanes—qui étaient bien plus faibles qu'à présent—ne purent empêcher ce vaste mouvement international de produits agricoles et industriels. Déjà, vers la fin du XIX^e siècle, il paraissait, que le monde, tout au moins les parties les plus civilisées du monde, allaient former une seule unité économique : et les économistes allemands—toujours prêts à créer des systèmes—esquissaient déjà cette "économie mondiale"—cette "Weltwirtschaft"—dernière phase à laquelle allait aboutir l'évolution économique sortant de la phase historique des "économies nationales."

Le XIX^e siècle—et particulièrement au cours de la deuxième moitié de ce siècle—qui vit cette énorme expansion des relations économiques et financières entre les peuples, fut aussi l'époque durant laquelle l'étalon-or a été successivement adopté par presque tous les États. Je veux insister particulièrement sur ce point : l'adoption de l'étalon-or par un pays signifie reconnaître que les relations internationales ont pour le pays une grande importance, de sorte que la nécessité d'avoir des changes étrangers stables s'impose. Adopter l'étalon-or signifie pour un pays reconnaître les liens de solidarité économique internationale et les désavantages d'une politique d'indépendance économique. Le pays accepte de devenir membre d'une grande communauté monétaire, pour ainsi dire, dont l'or constitue le lien. En conclusion, l'étalon-or s'est non seulement affirmé comme système monétaire international en conséquence du développement du commerce mondial, mais il a d'autre part, favorisé puissamment ce développement en garantissant la stabilité des changes étrangers.

Il faut d'ailleurs reconnaître que,—si dans des conditions normales cette solidarité entre les différents pays, qui est renforcée par l'étalon-or, est un élément de force pour chacun d'eux—dans des conditions anormales, il peut se faire, que cette solidarité ait des effets fâcheux pour des pays particuliers. Dans un pays à étalon or, le niveau des prix est lié au niveau des prix du marché international. Il s'ensuit que si, par exemple, les prix baissent dans le marché international, cette baisse se propagera, plus ou moins rapidement, à tout pays à étalon-or. L'abandon de l'étalon-or de la part d'un pays est alors une mesure dont le but est d'empêcher que tout le système intérieur des prix et des revenus soit ébranlé et obligé à s'adapter à un nouveau niveau international ; ce qui pourrait intensifier les difficultés économiques et

financières, contre lesquelles le pays lutte. J'expliquerai ceci par une comparaison. Cinq alpinistes sont liés à une corde. Dans des conditions normales, la corde augmente la sécurité de chacun d'eux. Mais, si une tempête en a emporté soudainement quatre dans un abîme, le cinquième, voyant qu'il ne peut porter aucun secours à ses compagnons, et sentant qu'il va être entraîné lui aussi dans la chute, fera une tentative désespérée pour se sauver en coupant la corde. Analogiquement, des pays menacés par la chute des prix mondiaux, en abandonnant l'étalon-or, ont coupé le lien qui reliait leur monnaie nationale à l'or et par là ils ont détaché le système national des prix, du niveau international des prix. La parité des prix nationaux exprimés en or est rétablie par une dépréciation de la monnaie nationale. Si nous comparons le mouvement des prix en Angleterre et en Allemagne pendant l'année 1932, nous apercevons immédiatement une différence ; en Angleterre, qui a coupé le lien avec l'or, les prix sont restés à peu près stables, alors qu'en Allemagne, qui a toujours conservé la parité or de sa monnaie, les prix ont suivi la marche descendante qui avait lieu dans le marché mondial.

LES CAUSES DE LA CRISE DE L'ÉTALON-OR

(a) *L'instabilité des marchés des capitaux.*

Il m'est impossible de faire une analyse complète des causes si complexes qui ont provoqué l'effondrement de l'étalon-or. Je me bornerai à signaler quelques faits.

La cause fondamentale de la crise de l'étalon-or est l'instabilité des rapports économiques dans l'après guerre, laquelle est à son tour en grande partie, la conséquence de l'instabilité de la situation politique. La conséquence, et, en même temps, le symptôme le plus caractéristique du profond déséquilibre monétaire du monde, est l'inégale répartition des stocks d'or dans le monde, qui a fait l'objet de tant de discussions.

Comme il est bien démontré dans le Rapport final de la Délégation de l'Or, l'étalon-or présuppose toute une série de conditions et toute une politique économique et financière qui permette au mécanisme du "gold-standard," de fonctionner. On a dit souvent que l'étalon-or agit automatiquement ; mais ceci n'est pas exact, puisque rien n'est automatique dans les faits économiques, qui sont le résultat de certaines actions des hommes.

Comme nous l'avons dit, sous le régime de l'étalon-or, le pays qui doit transférer une somme à l'étranger commence par exporter de l'or : mais aussitôt, grâce à des changements dans les prix, le pays débiteur exportera des marchandises, de sorte que l'équilibre dans sa balance des comptes sera rétabli sans que des troubles monétaires se manifestent. Mais ceci présuppose, avant tout, que les sommes à transférer d'un pays à l'autre ne soient pas excessivement grandes. Nous pouvons comparer l'étalon-or à un pont qui permet le transport de marchandises. Tant que le poids que le pont supporte est au-dessous d'une certaine limite, des forces compensatrices entrent en jeu, assurant la stabilité du pont ; mais si la limite est dépassée, les forces compensatrices ne jouent plus et le pont s'effondre. Aussi, l'étalon-or assure le transport d'un paiement d'un pays à un autre, à condition que ce paiement ne dépasse pas une certaine limite, qui, naturellement, varie d'après les pays et les circonstances.

Avant la guerre, en général, les dettes d'un pays envers l'étranger étaient compensées pour la plus grande partie par les créances, de sorte que les différences qu'on devait régler en or étaient relativement petites. Par contre, après la guerre, certains pays durent transférer souvent à l'étranger des sommes très considérables, qui ne pouvaient pas être rapidement transformées en une exportation de marchandises, de sorte que de grandes quantités d'or devaient être exportées. Les paiements au titre des réparations et des dettes interalliées contribuèrent à créer le trouble monétaire ; mais ils n'en furent pas la seule cause. Le déséquilibre international et l'inégale répartition de l'or ont été dus en grande partie à un phénomène tout à fait caractéristique de l'après guerre—tout au moins pour ce qui regarde l'importance des proportions.—à savoir : la formation, dans les marchés monétaires internationaux, d'une masse énorme de capitaux liquides, prêtés à court terme et extrêmement mobiles, qui, à la suite de réformes monétaires, ou des variations du taux de l'intérêt, ou des crises psychologiques provoquées par des troubles politiques, étaient continuellement transférés d'un pays à un autre. En 1929, par exemple, la spéculation américaine—qui fut définie "une des explosions les plus violentes de folie spéculative que l'histoire financière ait jamais connues"—attira vers la Bourse de New-York un flot de capitaux étrangers. Un autre exemple : au printemps de 1929, une crise psychologique provoqua l'exportation de capitaux de l'Allemagne et par conséquent une crise monétaire, mais cette crise ne fut que passagère ; en septembre 1930 après les élections au Reichstag, les mêmes faits se répétèrent et, encore une fois, la Reichsbank put dominer la situation.

Un facteur d'instabilité monétaire étaient aussi les prêts à long terme, que les Etats-Unis ou consentis après 1924 à d'autres pays, particulièrement à l'Allemagne et à l'Amérique du Sud. L'exportation de capitaux à long terme était aussi pratiquée avant la guerre ; mais c'était alors un flot presque régulier d'argent, qui, ayant sa source dans les grands pays créditeurs, se répandait dans l'économie du monde ; alors que la caractéristique principale des Etats-Unis comme pays créancier a été l'irrégularité des exportations des capitaux. De 1925 à 1928, des sommes énormes furent prêtées à l'Allemagne, et contribuèrent à provoquer une expansion industrielle rapide en ce pays ; puis en 1929, le marché américain tout à coup se ferma et l'expansion économique de l'Allemagne—et des autres pays auxquels les Etats-Unis avaient prêté largement—fut brusquement arrêtée. Puisque les sources des capitaux à longue échéance étaient taries, l'Allemagne se mit après 1928 dans une des voies les plus dangereuses : ses banques empruntent de grosses sommes d'argent à court terme —c'est-à-dire de l'argent, dont la restitution peut être demandée d'un moment à l'autre—et, ce qui était encore plus grave, par l'entremise des banques, cet argent est prêté aux industriels, qui l'immobilisent dans leurs fabriques. Une autre zone de danger se forme en Angleterre. Londres devient un des centres où s'accumulent, après la stabilisation de la livre sterling, les capitaux monétaires que les étrangers y déposent pour s'en servir dans leurs opérations financières, ou qui y affluent à la suite des paiements des lettres de changes tirées sur Londres. Mais cet argent peut être à tout moment retiré du marché anglais.

(b) *Les entraves mises au commerce international.*

D'après la théorie de l'étalon-or, comme nous l'avons vu, un paiement d'un pays à un autre provoque un mouvement de marchandises du pays débiteur au pays créancier. C'est ainsi que, en définitive, l'équilibre dans les balances des comptes du pays créancier et du pays débiteur est rétabli. On a justement fait observer, dans ces dernières années, que l'Allemagne ne pourrait payer les réparations que par un excédant de ses exportations sur les importations. Ainsi l'Angleterre, la France, l'Italie ne pourraient s'acquitter de leurs obligations envers les Etats-Unis que sous forme de marchandises et services.

Mais ceci présuppose évidemment que les Etats créanciers soient disposés à accepter les marchandises des Etats débiteurs. Or, la politique des Etats créanciers a été, à cet égard, des plus contradic-

toires, de sorte qu'elle a contribué à créer un déséquilibre dans le monde et à empêcher le fonctionnement de l'étalon-or. D'une part on demandait à l'Allemagne le paiement de sommes colossales et, d'autre part, on craignait la concurrence des industries allemandes et on voulait empêcher l'expansion des exportations de l'Allemagne. Les Etats-Unis poursuivaient une politique de protectionnisme industriel à outrance, qui empêchait à ses créiteurs de payer sous forme d'exportation de marchandises. Après 1929, la situation est devenue encore plus grave. Les différents Etats ont l'un après l'autre augmenté énormément les droits de douane ; en outre, ils ont introduit un système rigoureux, dit des contingents d'importation —contingents qui souvent ne représentent qu'un petit pourcentage des quantités importées dans des conditions normales —et ils exercent un contrôle sévère sur les paiements faits à l'étranger. Il est évident que ce système de restrictions commerciales signifie l'arrêt du fonctionnement de l'étalon-or, qui présuppose une liberté raisonnable des échanges internationaux.

(c) *Le manque d'élasticité de certaines économies nationales*

Il faut tenir compte aussi de l'importante circonstance suivante. Comme nous l'avons vu, une partie essentielle du mécanisme grâce auquel sous le régime de l'étalon-or, l'équilibre des balances des comptes se rétablit, après avoir été temporairement troublé, est le changement des prix. A la suite des exportations d'or, les prix baissent dans le pays débiteur, ce qui stimule les exportations de marchandises et crée des moyens de paiement. L'exportation de l'or cesse et l'étalon-or n'est pas en danger. Mais ceci présuppose une certaine élasticité dans les prix et les salaires. Cette élasticité existait encore dans une mesure suffisante dans les principaux pays avant la guerre ; elle était la conséquence de la libre concurrence (qui, d'ailleurs, même avant la guerre, avait subi des restrictions). Mais dans ces dernières années, des changements importants ont été observés. L'économie des pays modernes n'est plus aussi élastique qu'elle l'était autrefois. Des puissants syndicats de producteurs s'efforcent de maintenir les prix à un niveau élevé, s'opposent à toute diminution et préfèrent de limiter la production. Certaines statistiques allemandes montrent que durant ces dernières années, les prix contrôlés par les syndicats des producteurs ont diminué beaucoup moins que les prix qui étaient établis sous un régime de libre concurrence.

A ceci s'ajoute l'influence des associations ouvrières, dont la politique a été de s'opposer à toute diminution de salaires. D'ailleurs les contrats collectifs, qui se sont de plus en plus répandus après la guerre, et qui ont sans doute de grands avantages, fixent les taux du salaire pour une période déterminée. Il y a une autre circonstance. Comme conséquence de l'extension de l'outillage industriel, la charge des intérêts est devenue un élément de plus en plus important du coût de production; or cet élément est absolument fixe, de sorte que son importance relative s'accroît lorsque les prix de vente baissent. Il s'ensuit que, aussi pour cette raison, l'entrepreneur s'opposera à une diminution des prix, qui ne soit pas compensée par une augmentation de la productivité du travail. Toutes ces circonstances démontrent que les prix et les salaires constituent à présent un système plutôt rigide ou, tout au moins, qui n'a pas cette souplesse, cette capacité d'adaptation aux variations de la quantité de monnaie, que la théorie classique de l'étalon-or suppose; et qui est nécessaire, afin que les balances des comptes des différents pays retrouvent rapidement leur équilibre. En effet, d'après les économistes anglais, le manque d'élasticité de l'économie anglaise a été une des causes fondamentales de la crise de l'étalon-or en Angleterre, qui a éclaté en 1931. La livre sterling avait été stabilisée à un taux trop élevé en 1925, c'est vrai; mais si les prix intérieurs et les salaires s'étaient adaptés aux nouvelles conditions créées par le retour à la parité or d'avant guerre, le fonctionnement normal de l'étalon-or aurait été peut-être assuré. De 1925 à 1931, l'or eut toujours la tendance à quitter l'Angleterre (sauf qu'en 1926). D'après la théorie de l'étalon-or, les prix des marchandises auraient dû baisser en Angleterre, ce qui aurait stimulé les exportations et attiré de nouveau l'or vers l'Angleterre; mais ceci ne se produisit pas, principalement à cause du manque d'adaptation de l'économie anglaise.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LE RÉTABLISSEMENT DE L'ÉTALON-OR.

L'abandon de l'étalon-or deviendra-t-il général et définitif? L'or descendra-t-il du trône, vers lequel pendant des milliers d'années se sont concentrées les convoitises et les passions des hommes, poussés par la "*auri sacra fames*"?

A cette question on peut répondre: L'étalon-or a, sans doute, beaucoup de défauts; mais quel système pourrions-nous mettre à sa place, pour rendre possibles les échanges internationaux? Théoriquement

nous pourrions bien imaginer une monnaie internationale de papier, émise par une banque internationale—par exemple, la Banque des Règlements internationaux de Genève— et dont la quantité serait contrôlée de façon à maintenir la stabilité des prix dans le monde. Mais pratiquement, tout au moins pour les prochaines années, ce système est une utopie. En outre, il y a une autre considération : même un système international d'étalon-papier ne donnerait aucune garantie contre des troubles monétaires, si certaines conditions nécessaires pour son fonctionnement n'étaient pas remplies.

Or, ces conditions sont les mêmes, qui, si elles étaient remplies, assureraient également le bon fonctionnement de l'étalon-or. Même sous un régime d'étalon-papier—que ce soit un régime international, ou qu'il y ait un certain nombre d'étalons nationaux—l'équilibre monétaire n'est possible que si les pays débiteurs sont à même de s'acquitter de leurs dettes sous forme de marchandises et de services. Or, si le commerce international est entravé par une série de restrictions, de sorte que les pays débiteurs ne peuvent pas équilibrer leur balance des paiements—or, si les sommes à transférer d'un pays à l'autre sont si fortes que le jeu des forces compensatrices ne peut pas rétablir l'équilibre—l'étalon papier s'effondrera, précisément comme l'étalon-or s'est effondré. Même l'étalon-papier, théoriquement le plus parfait, ne pourrait pas résister, si on ne permet pas le fonctionnement du mécanisme qui doit rétablir l'équilibre dans les balances internationales des comptes.

On voit donc, que la question de l'étalon-or n'est qu'en partie une question monétaire et technique. J'ajouterai que c'est là, peut-être, l'aspect moins intéressant du problème. La crise présente de l'étalon-or est surtout la crise du système économique, qui était à la base de l'étalon-or. Ce système économique a été disloqué par la guerre. Plus tard, après 1924, on avait rétabli l'étalon-or, mais sur des fondements mal assurés, car le système économique international d'autrefois n'avait été que très imparfaitement reconstruit. La guerre nous a laissé en héritage un esprit de nationalisme exagéré, qui, dans le domaine économique, se manifeste dans la tendance à rompre les liens avec les autres pays, pour rendre la nation "indépendante de l'étranger."

Or, "*posséder et vouloir maintenir un étalon monétaire international signifie et commande qu'on adhère à un système économique international*"⁽¹⁾.

(2) *Rapport de la Délégation de l'Or, etc., page 60.*

Deux voies s'ouvrent devant la politique économique des différents pays : où accepter le principe de la solidarité économique internationale et coopérer au rétablissement des relations économiques entre les peuples, et alors l'étalon-or reprendra sa place ; ou s'orienter vers "l'autarchie économique" ; et alors il est inutile de discuter d'étalon-or : chaque pays aura son système monétaire national et verra comment il pourra se tirer du chaos général.

Il est vrai, d'ailleurs, que l'on a fait, en ces derniers temps, des déclarations très nettes en faveur d'un rétablissement de l'étalon-or. La Délégation de l'Or du Comité Financier de la Société des Nations a affirmé, dans son récent rapport, "sa conviction que, dans la phase actuelle du développement économique du monde, l'étalon-or demeure le meilleur système monétaire dont on puisse disposer" (page 25). Le Conseil d'administration de la Banque des Règlements internationaux de Bâle —duquel font partie, comme on le sait, les gouverneurs des principales banques d'émission— a déclaré lors de la séance du 11 juillet 1932 de faire siennes, en principe, les conclusions formulées par la Délégation de l'Or de la Société des Nations⁽¹⁾. Plus récemment, la Commission des Experts qui a préparé un projet d'ordre de jour pour la prochaine Conférence monétaire et économique mondiale a proclamé que : " Dans le domaine de la politique monétaire et de la politique du crédit, le but à atteindre doit être de restaurer un véritable étalon monétaire international, auquel puissent se rattacher les pays qui ont abandonné l'étalon-or.

En l'absence d'un autre étalon international, susceptible d'être universellement accepté, la Conférence mondiale devra examiner à quelles conditions un étalon-or fonctionnant librement pourrait-être restauré avec succès."

Pour ce qui concerne, la France, en particulier, la Banque de France a fait, aussi dans son dernier rapport, une déclaration nette en faveur de l'étalon-or. L'intérêt de la France au maintien de l'étalon-or est évident, puisqu'elle possède aujourd'hui une grande partie du stock mondial d'or, à savoir plus de 80 milliards de francs.

En Angleterre —malgré les attaques contre l'or et les projets d'un étalon sterling papier, autour duquel se grouperaient les Dominions, les Colonies et d'autres pays ayant des relations importantes avec l'Angleterre—, il paraît que les milieux officiels prévoient le

(1) *Société des Nations. Projet d'ordre du jour annoté* soumis par la Commission préparatoire des experts, 1933, page 12.

retour prochain à l'or, dans un moment, toutefois, pas encore précisé. Autrement on ne pourrait pas expliquer pourquoi la Banque d'Angleterre ait acheté, en ces derniers temps, de considérables quantités d'or aux Etats-Unis et en France.

Mais, après ce que j'ai dit, il est évident que le retour à l'or est subordonné à une série de conditions, de nature politique et économique. Avant tout, il est nécessaire que certains grands problèmes politiques encore en suspens soient résolus ; ce qui " contribuerait au rétablissement de la confiance, sans laquelle on ne prendra qu'avec de grandes hésitations des décisions en vue du retour à l'étalon-or⁽¹⁾.

Parmi les conditions de nature économique, la première est le rétablissement d'un degré raisonnable de liberté, dans les échanges internationaux de marchandises et de services. Comme il est dit fort bien dans le Rapport des Experts, que je viens de citer : " Par leur caractère brutal et souvent arbitraire, par le lourd contrôle auquel elles assujettissent les transactions commerciales, par l'incertitude et l'instabilité qu'elles entraînent dans les rapports économiques internationaux, ces mesures restrictives apparaissent très souvent comme des véritables moyens de guerre économique.

La suppression de ces mesures, qui se superposent aux tarifs douaniers, constitue le problème le plus urgent à résoudre, si l'on veut que l'économie mondiale revienne à une situation normale. "

La deuxième condition est une réglementation satisfaisante de la question des dettes à court et à long terme que plusieurs pays ont contractées dans le passé envers d'autres pays. Pour ce qui concerne les dettes politiques un progrès considérable a été réalisé par la Conférence de Lausanne de juillet 1932, qui a résolu la question des réparations ; mais il reste la question des dettes interalliées. Non moins importante est la question des dettes privées. L'Allemagne, par exemple, a le lourd fardeau d'une dette à court terme vers l'étranger, qui se chiffre à plus de 6 milliards de marks. Pour le moment, on a fait entre débiteurs et créateurs des accords de prorogation ; mais évidemment ce n'est qu'une solution temporaire.

Il y a en outre une masse énorme de dettes à long terme, que les différents pays, souvent, ont contractées lorsque les prix étaient de beaucoup supérieurs au niveau actuel. Le paiement des intérêts pèse lourdement sur la balance des comptes des pays débiteurs. La Commission des

(1) Rapport cité de la Commission des experts, page 12.

Experts, à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, fait là-dessus des propositions qui pourraient intéresser aussi l'Égypte. La solution de la grave question des dettes " doit être recherchée entre les parties intéressées, corroborant à cette fin, c'est-à-dire " par des accords directs entre débiteurs et créanciers." ⁽¹⁾ L'important problème sera discuté à la prochaine Conférence Economique mondiale.

Un autre condition pour que l'étalon-or puisse fonctionner d'une manière satisfaisante est une certaine souplesse des différentes économies nationales. Comme nous avons vu, la formation de puissants groupes industriels d'une part, et d'associations ouvrières d'autre part, a eu pour conséquence une certaine rigidité des prix et des salaires, qui peut rendre difficile le rétablissement de l'équilibre dans les balances des comptes, s'il a été troublé par une cause quelconque. Une sage action de l'Etat peut être utile en ce domaine. En exerçant une pression sur les industriels et les classes ouvrières, l'Etat peut rendre à l'économie nationale son élasticité, et faciliter l'adaptation à de nouvelles conditions monétaires. Tant que l'action économique de l'Etat a pour but de rétablir l'équilibre auquel aboutiraient les forces économiques, si des obstacles ne les empêchaient d'agir, l'intervention de l'Etat est parfaitement justifiée. ⁽²⁾

Mais l'étalon-or ne pourra pas fonctionner à l'avenir s'il y aura encore de vastes et subits mouvements de masses énormes de capitaux d'un pays à un autre. En partie, ces mouvements ont été la conséquence des crédits à court terme, que les pays créditeurs avaient consentis trop à la légère, alors que les pays débiteurs, à leur tour, n'avaient pas considéré les dangers auxquels ils s'exposaient en contractant des dettes considérables à court terme. Il est à espérer que les expériences douloureuses d'un passé récent suggèrent plus de prudence à l'avenir.

Avant que l'étalon-or puisse encore fonctionner dans les principaux pays du monde, il faut trouver les moyens pour faire cesser, ou tout au moins atténuer, l'inégale distribution des stocks d'or mondiaux. Il est vrai, qu'on peut s'attendre à ce qu'une amélioration des conditions anormales actuelles se produise lorsque la confiance sera rétablie, et à fur et à mesure que les échanges internationaux se développeront, grâce à l'abolition des barrières douanières. Toutefois, il se présentera la question de savoir s'il ne serait pas possible d'accélérer le mouvement

⁽¹⁾ Page 23 du Rapport cité.

⁽²⁾ " The true function of the state is to alter the conditions of the bargains when it requires altering, and to do that quicker and with less friction than it could be done by individual bargaining. (CANNAN, *A Review of Economic Theory*). 1930 page 381,

vers une répartition moins inégale de l'or grâce à des crédits à long terme, que les pays possesseurs de l'or feraient à d'autres pays. L'attitude de la France aura une grande influence dans cette question, qui sans doute sera aussi soumise à la prochaine Conférence économique mondiale. Il suffit de faire allusion à ce problème pour voir tout de suite qu'il est étroitement lié à celui de la sécurité politique.

QUELQUES PROBLÈMES TECHNIQUES

Après avoir rétabli les conditions générales, politiques et économiques, nécessaires au fonctionnement de l'étalon-or, il y aura de nombreuses questions techniques à résoudre. Je ne peux que les passer rapidement en revue⁽¹⁾.

Je crois que, après les expériences de ces dernières années, nous ne reverrons plus le rétablissement de l'étalon-or dans sa forme, dirais-je classique, qui est caractérisée par la convertibilité des banknotes en monnaies d'or. Dans la pratique — et la théorie, elle aussi, s'est empressée de tenir compte des développements pratiques — la fonction fondamentale des réserves d'or a changé. Alors que, autrefois, la réserve monétaire était conçue comme étant principalement la garantie des banknotes en circulation, qui étaient librement convertibles en or, actuellement on attribue aux réserves surtout la fonction de rendre possible des transferts d'or à l'étranger, sans que les changes soient affectés, lorsque la balance des comptes d'un pays est temporairement en déséquilibre. L'expérience a montré que, pour maintenir la parité or du billet, il suffisait de garantir une convertibilité limitée, à savoir en lingots d'or, au lieu qu'en or monnayé; de sorte qu'en pratique seulement ceux qui présentent à la banque de quantités considérables de billets — en France, le minimum est de 215.000 francs — peuvent se procurer de l'or.

Parmi les grands pays, seuls les Etats-Unis avaient conservé avant la crise présente, le système classique de la convertibilité du billet de banque en monnaies d'or et pour n'importe quelles petites sommes. Il est probable, que les Etats-Unis aussi abandonneront à l'avenir ce système qui expose les banques au danger de perdre une grande partie de leurs réserves durant une vague de panique. L'or doit être réservé pour les échanges avec l'étranger; voilà un des principes du futur étalon-or. Il s'ensuit, qu'on modifiera peut-être dans quelques Etats les dispositions concernant la couverture des billets.

(1) Pour un traitement plus complet, voir les Rapports cités de la Délégation de l'Or et de la Commission des Experts.

L'expérience a montré que le système actuel était trop rigide et que le minimum de couverture en or, fixé dans les lois bancaires, était en général trop élevé. On a proposé l'abolition complète du minimum légal de couverture, pour laisser plus de liberté aux banques centrales d'utiliser les réserves d'or selon les exigences du moment; mais ce serait peut être une réforme trop hardie et qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses. C'est pourquoi, la Délégation de l'or de la Société des Nations se limite à préconiser simplement une réduction du minimum légal de couverture. Cette question est importante aussi pour l'Égypte. La loi bancaire de l'Égypte reflète encore les conceptions dominantes avant la guerre, et d'après lesquelles l'encaisse — or devait garantir surtout la convertibilité des billets en circulation. Lorsque le système monétaire de l'Égypte sera définitivement réglé, il sera, je crois, opportun de reprendre en examen aussi la loi bancaire et de l'adapter aux nouvelles conditions et aux résultats des expériences plus récentes.

Un autre enseignement nous est offert par ces nouvelles expériences. Elles nous ont confirmé que l'adoption de l'étalon-or n'est pas une garantie suffisante contre une expansion exagérée du crédit, surtout si cette expansion a lieu à la fois dans plusieurs pays "*leaders*" de l'économie mondiale.

Il est vrai, qu'il existe une relation entre la quantité d'or et le volume du crédit; mais c'est une relation très élastique. En effet, nous voyons que pendant certaines périodes le crédit bancaire subit une expansion, provoquant une hausse de prix, alors que dans d'autres périodes le crédit se rétrécit; et les conséquences sont le chômage, la baisse des prix, la dépression industrielle. La dépression est, en général, la réaction contre l'expansion exagérée qui l'a précédée. Les causes de la dépression ont donc leur origine dans la période de l'expansion.

Parmi ces causes, l'abus du crédit bancaire joue sans doute un rôle prépondérant. Les événements récents nous montrent que l'étalon-or ne peut pas fonctionner d'une manière satisfaisante sans un contrôle des crédits bancaires. C'est là un des problèmes les plus urgents dont il faudra s'occuper. Nos pères ont discuté longtemps sur les limites de l'émission des banknotes et ont admis le principe d'un contrôle, mais ils ne songèrent pas à un contrôle des crédits bancaires. Maintenant il faudra étudier la question de savoir par quels freins puissants — les contrôles, qui existent déjà dans quelques Etats, n'ont pas été en pratiques efficaces — on pourra empêcher l'expansion exagérée des crédits

pendant les périodes d'optimisme, de spéculation, de "boom." Et une réforme à mon avis s'impose, à savoir: il faut revenir au type classique des banques commerciales tel qu'il a été conservé encore en Angleterre. La comparaison de la situation des banques en Angleterre, où elles ont très bien résisté à la crise, avec la situation des banques en Allemagne, nous montre clairement que le système de permettre à des banques de dépôts de se lancer dans les affaires industrielles et d'accorder des crédits énormes à l'industrie a fait complètement faillite. La "Darmstädter et Nationalbank" est tombée, parce que les déposants voulurent retirer leur argent; mais la panique s'est répandue parmi les déposants, lorsqu'on apprit que la banque avait subi de grosses pertes dans ses affaires industrielles. Cette banque, qui avait un capital de 60 millions de marks, avait poussé l'imprudencce jusqu'à consentir à une seule entreprise, la "Nordwolfe," un crédit de 40 millions de marks! A ce propos, je me permets de rappeler les récentes réformes du Gouvernement italien, qui sont inspirées par l'idée bien saine, que les banques de dépôts doivent être tout simplement des banques commerciales et ne pas accorder des crédits à l'industrie. Le financement à l'industrie est fait maintenant en Italie par des instituts spéciaux de crédit mobilier, qui sont sous le contrôle de l'Etat.

Un autre problème concernant l'avenir de l'étalon-or est le suivant. Si tous les pays du monde feront encore retour à l'étalon-or, la quantité d'or existant dans le monde sera-t-elle suffisante? (d'autant plus qu'il est à prévoir que le système de l'"étalon change-or", qui a donné de mauvais résultats dans le passé, aura une application plus limitée que dans ces dernières années). Dans un rapport publié en 1930 par la Délégation de l'Or, on admet la possibilité, qu'en un prochain avenir le stock d'or ne s'accroîtra pas en proportion des besoins du commerce, de sorte que les prix continueront à baisser et la dépression actuelle malheureusement se prolongerait pour une période indéterminée, à moins que la découverte de nouvelles mines d'or n'apporte un soulagement.

En réalité, la situation n'est pas aussi grave qu'elle paraît à première vue. La Délégation de l'Or elle-même a indiqué des mesures visant à une économie d'or —telles que la réduction du minimum légal des encaisses d'or des Banques Centrales— qui pourrait remédier au déficit de l'or, tout au moins pour un certain nombre d'années. Mais, il y a d'autres circonstances. Tout récemment, la production de l'or a pris un nouvel essor, grâce à des réactions de nature économique, que les techniciens souvent négligent,⁽¹⁾ mais qui sont importantes, puisqu'elles contribuent

(1) Voir, sur ce point, JANNACCONE, *Il problema dell'oro* ("Nuova Antologia" 1933).

à donner une certaine stabilité à l'étalon-or. Lorsque les prix des marchandises et des services baissent—comme il est arrivé dans ces dernières années—les coût de production de l'or dans les mines diminue. Or, les dépenses nécessaires pour produire un kilo d'or pur sont très différentes selon la qualité du minerai. Il s'ensuit, que lorsqu'il y a une diminution générale des dépenses, il devient profitable d'exploiter des mines, qui autrement seraient abandonnées. Une commission d'experts a calculé en 1931, qu'une diminution sensible des dépenses de production de l'or rendrait possible l'exploitation de quantités énormes de minerai au Transval⁽¹⁾. En effet, en 1932, la production de l'or a dépassé de beaucoup les prévisions ⁽²⁾.

En outre, il y a dans le monde de vastes réservoirs d'or non monnayé qui a été accumulé dans les trésors privés, surtout dans l'Inde. Récemment une partie des trésors de l'Inde a été vendue par des possesseurs—qui voulaient profiter du prix élevé de l'or en monnaie de papier—de sorte que le stock monétaire du monde a subi aussi de ce chef une augmentation. Il faut tenir compte aussi du fait, que lorsque les prix de toutes les marchandises et les revenus baissent, la consommation industrielle de l'or diminue, puisque l'or est la seule marchandise dont le prix reste constant (et, par conséquent, subit une augmentation relative, dans une période de baisse générale).

Pour ces raisons, je ne crois pas, que l'insuffisance de l'or soit un problème urgent. Il n'est pas exclus, toutefois, que la question se présente à l'avenir. Les adversaires de l'or font observer à ce propos, qu'il est absurde d'attribuer la fonction de mesure des valeurs à une marchandise, qui, comme l'or, subit toutes les vicissitudes de la production et dont la quantité disponible pour les usages monétaires dépend aussi des usages autres que monétaires. L'objection est sans doute grave, mais je pense que l'on pourrait tout au moins atténuer les effets de l'instabilité de la valeur de l'or, même si on n'adopte pas les projets hardis de Keynes et de Fisher, dont l'application ne me paraît pas possible dans les conditions présentes. Les conséquences fâcheuses des variations du pouvoir d'achat de l'or se manifestent surtout à l'égard des contrats à longue échéance. Or, pour ce qui concerne soit les contrats conclus entre particuliers, soit les obligations à intérêt fixe émises par les Etats ou les Sociétés, les créiteurs et les débiteurs pourraient accepter une clause qui tienne compte

⁽¹⁾ *Report of the Low-Grade Ore Commission, 1932.*

⁽²⁾ Voir les chiffres donnés en "Wirtschaft und Statistik," 14 mars 1933, page 130.

des variations futures dans le pouvoir d'achat de l'or. Nous avons déjà un exemple de cette clause dans le Plan Dawes. Ce Plan admettait que le montant nominal des sommes à payer par l'Allemagne devait être modifié, si à l'avenir, le pouvoir d'achat de l'or (qui est mesuré par les indices généraux des prix) changerait, dans un sens ou l'autre, de plus de 10 pour cent. Des clauses de ce genre, qu'on trouve souvent aussi dans les contrats conclus en Amérique, empêcheraient que, par exemple, dans une période de baisse des prix — c'est-à-dire d'augmentation du pouvoir d'achat de l'or — la charge des Sociétés et des Etats deviendrait trop lourde du fait des dettes contractées dans le passé.

CONCLUSIONS.

Il résulte des considérations précédentes que l'assainissement monétaire du monde ne sera possible qu'à la suite d'une coopération internationale. Coopération non seulement au début ; mais coopération constante et régulière entre les banques centrales des différents pays. Les mesures pour garantir le bon fonctionnement de l'étalon-or, pour stabiliser autant que possible le niveau international des prix, pour prévenir des vagues de spéculation et une expansion exagérée du crédit devraient reposer à l'avenir sur des ententes internationales, qui devront fixer certaines directives principales pour les banques centrales. Ceci est d'autant plus nécessaire, qu'il est probable que — à cause des modifications de la structure économique, actuellement bien plus complexe qu'autrefois — l'étalon-or ne pourra plus fonctionner avec la même simplicité qu'avant la guerre mondiale.

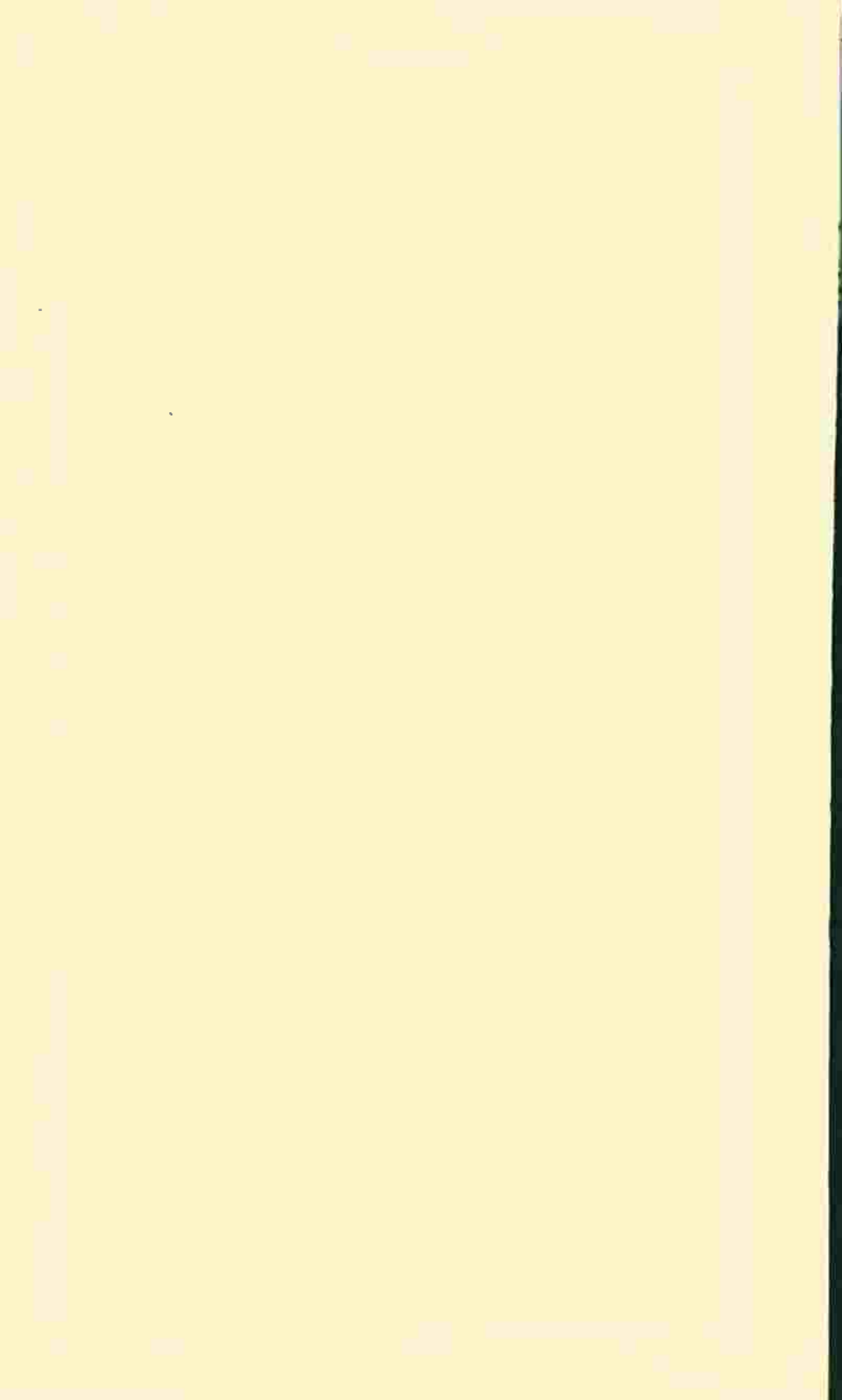
Si, d'une part, l'après-guerre a créé le nationalisme à outrance et les doctrines de l'"autarchie" économique, de l'isolément économique ; il a, d'autre part, créé aussi des organes de coopération internationale qui n'existaient pas avant la guerre. Dans le domaine économique, ces organes sont surtout la Section Economique et Financière de la Société des Nations, le Bureau International du Travail et, pour ce qui concerne plus strictement les questions monétaires et bancaires, la Banque des Règlements internationaux de Bâle.

En conclusion, le fonctionnement d'un système monétaire international comme l'étalon-or présuppose qu'on reconnaisse le principe de la solidarité économique entre les nations — principe dont seulement des conditions tout à fait exceptionnelles peuvent justifier l'abandon. Il faut résoudre les conflits actuels entre les économies nationales et abandonner les plans absurdes qui visent à l'isolément économique des peuples.

La Conférence de Lausanne de juillet 1932 a donné, à ce point de vue, des résultats importants. La France, il ne faut pas l'oublier, en renonçant aux réparations allemandes auxquelles elle avait droit, a accepté un lourd sacrifice et aplani la voie pour les négociations ultérieures. Espérons qu'elles aboutissent rapidement à la conclusion de la paix économique entre les peuples.

C. BRESCIANI-TURRONI.

NOTE.—La situation monétaire des Etats-Unis s'était rapidement améliorée dans les semaines qui ont précédé la nouvelle prohibition d'exporter l'or (19 avril 1933) laquelle a provoqué une dépréciation immédiate du dollar dans la mesure de 10 pour cent environ. Les réserves d'or des douze Banques centrales atteignaient le 19 avril 3,366 millions de dollars (augmentation dans les dernières 6 semaines : 682 millions de dollars) ; et le stock d'or total des Etats-Unis se chiffrait le même jour à 4,313 millions de dollars. Donc, la situation des Etats-Unis était bien différente de celle de l'Angleterre en septembre 1931. L'abandon de l'étalon-or de la part des Etats-Unis n'a pas été une nécessité. Le Gouvernement des Etats-Unis cédant aux pressions des partisans de l'inflation a voulu abandonner l'étalon-or.



L'UNIFICATION DES NOMENCLATURES DOUANIÈRES ⁽¹⁾

PAR

DR. I. G. LÉVI

Le terme tarif vient, vous le savez, du mot arabe "ta'rifa", qui signifie notification.

Il est entré dans le langage universel à travers l'Espagne et l'Italie qui l'avaient emprunté aux Maures.

Son admission dans le langage douanier, avec toute son acception moderne, ne remonte vraisemblablement qu'à l'époque où les droits de douane ont commencé à jouer, en plus du rôle fiscal qu'ils ont rempli depuis l'origine du commerce, un rôle politique ; c'est-à-dire au XVI^e siècle. Il est vrai que dès le XIV^e siècle les droits de douane commencèrent à être diversifiés pour satisfaire aux demandes de protection avancées par les fermiers-généraux ou les corporations des différentes régions. Mais il y avait alors dans le même pays, une multiplicité de droits d'entrée et de sortie qui portaient le nom de droits de passage, de péage, de consommation, etc., ayant généralement pour but, soit de défendre la production locale, soit de procurer des revenus à la Trésorerie locale ou centrale. Il n'existait pas, à proprement parler, un tarif douanier national unifié.

Sous l'influence du mercantilisme, le nombre des marchandises frappées de droits généraux d'entrée ou de sortie s'accrût, en même temps que les taux de ces droits étaient relevés, mais les taxes intérieures subsistaient néanmoins dans une large mesure. La généralisation des droits de douane proprement dits ainsi que l'unification des tarifs nationaux furent virtuellement réalisés vers la fin du XVIII^e siècle et le développement de ceux-ci suit celui du système protectionniste dont l'expansion se modèle, à son tour, sur le développement des nationalités, de l'industrie, du commerce et du régime capitaliste.

Très simples à leurs débuts, les tarifs douaniers ne firent, en effet, que se compliquer par la suite, parallèlement aux progrès de l'industrie et à l'accroissement des besoins financiers des États, qui exigeaient le recours aux impôts indirects, et aussi sous l'influence des grandes

(1) Communication faite à l'Institut d'Egypte le lundi 6 mars 1933.

guerres qui favorisèrent la tendance vers l'adoption de moyens spéciaux de pression économique, tels que l'établissement de droits discriminatoires pour secourir l'action militaire et en atteindre plus rapidement le but.

A leur naissance, les tarifs douaniers avaient donc un but purement fiscal. Par la suite ils assumèrent le caractère politique qu'Adam Smith a si énergiquement répudié. Ils ont généralement maintenu ce double caractère, mais, dans certains cas, pour des considérations économico-politiques, ils perdent de vue l'objet fiscal qu'ils ont toujours poursuivi.

C'est que le protectionnisme qui se rattache en quelque sorte au mercantilisme devient une doctrine économique, dans sa forme et sa vaste portée modernes, à la suite du fameux rapport sur les manufactures présenté en 1791 à la Chambre des Communes par Alexandre Hamilton et des travaux classiques de l'allemand List, parus entre 1827 et 1841.

Dès le début du XIX^e siècle, le tarif douanier devient un instrument régulateur et protecteur de la production agricole et industrielle aussi bien que du commerce.

En 1814, Napoléon, qui avait saisi tout le profit qu'il pouvait tirer d'un tel instrument, s'attribua le pouvoir "de majorer les droits sur les marchandises étrangères, diminuer ceux sur les matières premières nécessaires aux manufactures, régler l'exportation des produits nationaux." Son exemple fut suivi par bien d'autres Etats et, désormais, rares sont ceux qui n'usent et n'abusent de cet instrument à double tranchant dont le maniement est si délicat.

Les tarifs douaniers comprennent principalement deux parties distinctes, savoir : la nomenclature ou liste des marchandises, visées par un droit d'entrée ou de sortie et la liste des taux des droits que doivent acquitter ces marchandises.

Il est évident qu'avec le développement de la production et des échanges, d'une part, et l'expansion de la politique protectionniste, d'autre part, la nomenclature des marchandises n'a fait que s'allonger.

Ainsi, le tarif allemand qui ne comprenait en 1880, que 480 positions, en possède aujourd'hui plus de 2.300. Celui de la France qui comptait, en 1895, 650 numéros, en a aujourd'hui 4.371. Le tarif de Haïti en a plus de 13.000 !

Et cette spécialisation progressive se produit, tant dans les tarifs fiscaux que dans les tarifs à caractère protectionniste.

En effet, les droits de douane n'étant qu'une sorte de droits de consommation, doivent être gradués de façon que l'incidence des droits se conforme à la destination des produits frappés.

Quant aux droits protecteurs, on sait qu'ils ont pour objet de compenser l'infériorité de la production locale vis-à-vis de la concurrence étrangère, soit en raison de ses prix de revient trop élevés, soit à cause d'encouragements officiels à la production étrangère similaire. D'où la nécessité d'une discrimination minutieuse pour accorder à chaque produit la marge de protection dont il a besoin. Aussi, plus le tarif est protectionniste, plus la production est diversifiée et plus longue est nécessairement la nomenclature douanière.

Le degré de la spécialisation dépend aussi du mode de calcul des droits.

Les droits spécifiques, c'est-à-dire les droits basés sur l'unité de poids ou de mesure, exigent une spécialisation plus grande afin d'obtenir une juste graduation des divers droits de façon à répondre tout à la fois à la protection dans la mesure nécessaire et au but fiscal poursuivi.

Les droits *ad valorem* peuvent par contre frapper d'un taux uniforme un grand nombre d'articles très divers.

Il se conçoit aisément, d'autre part, que les tarifs des pays agricoles aient généralement une nomenclature plus simple que celle des tarifs des pays industriels.

Parfois, des pays à tarifs raisonnablement spécialisés sont contraints d'allonger considérablement leur nomenclature sous la pression des conventions commerciales conclues avec les différents pays, chacun de ceux-ci désirant naturellement voir figurer expressément au tarif les produits qui le concernent plus particulièrement.

Si la diversité et l'excès de spécialisation constitue une grande difficulté, la diversité des méthodes et des critères de classification des marchandises en est une plus grande encore.

Certains pays ont adopté l'ordre alphabétique qui est très peu logique, car les marchandises y figurant pêle-mêle, la graduation des droits, qui doit s'adapter à la destination et aux degrés de finissage des divers articles est évidemment très malaisée.

D'autres—ils constituent la généralité—ont adopté un classement méthodique, mais il est basé sur des principes directeurs souvent très différents.

Certains s'inspirent, par exemple, des sciences naturelles et classent les marchandises suivant qu'elles appartiennent aux règnes végétal, animal ou minéral.

D'autres, prennent pour base les différentes branches de la production : pêcheries, forêts, élevage, manufactures, etc ; tandis que d'autres encore font appel à plusieurs de ces critères à la fois.

Enfin, il y a un autre inconvénient sérieux qui réside dans la diversité des poids et des mesures en lesquels est exprimée l'unité de perception des droits spécifiques, droits que la plupart des tarifs modernes ont désormais adoptés non seulement pour des raisons protectionnistes, mais aussi pour des raisons fiscales. Ces droits assurent, eu effet une certaine stabilité aux revenus des douanes, parce que leur produit n'est pas, comme celui des droits *ad valorem*, influencé par la fluctuation du prix des marchandises.

Cet état de choses tout à fait chaotique cause une série de complications et de préjudices très graves.

Ainsi, le commerçant qui doit faire la déclaration en douane, éprouve-t-il de grandes difficultés à se conformer aux exigences des tarifs très spécialisés.

L'industriel en est encore plus gêné, car il doit adapter sa production aux droits imposés par les tarifs de tous les pays avec lesquels il est en rapport, ce qui, naturellement, va à l'encontre du principe de la rationalisation de la production, élément d'abaissement des prix de revient.

De leur côté, les négociateurs de traités, accords ou conventions commerciaux ont beaucoup de mal à réaliser le rapprochement économique, auquel ils tendent, des pays contractants, parce que la différence de construction des tarifs, base des négociations, rend très malaisée la fixation des droits.

Que dire des douaniers chargés de l'application des tarifs spécialisés à l'outrance ? Aucun d'eux ne peut posséder l'universalité de connaissances techniques qu'exige la mise en œuvre de tels tarifs.

Il ne faut pas oublier enfin que la nomenclature douanière est à la base de la statistique du commerce extérieur et qu'elle doit en tout état de cause tenir compte des besoins de celle-ci.

En effet, même dans les pays de libre-échange, les importations sont classées suivant un tableau dressé pour les besoins de la statistique ; et pour assurer la régularité des déclarations nécessaires à ce classement, on a, dans la plupart des pays, établi un droit de statistique généralement très faible et *ad valorem*.

Il en est de même pour les exportations qui sont, pour des raisons évidentes, presque partout exemptées des droits de douane sauf en ce qui regarde un petit nombre de produits dont les pays exportateurs ont le quasi monopole, tels que le Brésil pour le café, le Chili pour ses nitrates, les Indes pour le riz et l'opium, l'Égypte pour son coton, l'Angleterre pour le charbon, ou des produits dont on a intérêt à entraver l'exportation parce qu'ils sont nécessaires à l'économie nationale. Ces taxations n'ont, au demeurant, qu'un but fiscal et sont en principe répudiées par tous les économistes modernes qui ne pensent plus, comme autrefois leurs devanciers, que cette taxe est toujours supportée par l'acheteur étranger.

De sorte que, partout, que les marchandises entrées ou sorties soient taxées ou non, l'importateur et l'exportateur doivent signer une déclaration relative à l'opération effectuée par eux. Et cette déclaration doit être faite selon les spécifications et unités énoncées au tarif, c'est-à-dire selon la nomenclature douanière.

Or, si l'on songe, un instant, à la multiplicité considérable des problèmes économiques, financiers, administratifs, voire politiques, à l'étude desquels les statistiques du commerce national et international sont absolument indispensables, on se rend facilement compte de la grande importance que chaque pays attache à l'établissement d'une bonne nomenclature et l'intérêt qu'il y a à ce que les nomenclatures des différents Etats soient comparables entre elles.

Ceux qui ont eu à faire des recherches dans ce domaine, connaissent les difficultés, souvent insurmontables, que présente un tel travail comparatif et combien de telles comparaisons, malgré tout le soin qu'on y puisse apporter, aboutissent à des résultats erronés ou, à tout le moins, douteux.

C'est que les douanes, comme on l'a vu, ne parlent pas toutes le même langage. Le langage de chacune d'elles répond tant à l'état et aux tendances de l'économie nationale, qu'aux principes et aux conceptions ainsi qu'à la méthode dont le classement des marchandises s'inspire.

Ainsi, par exemple, telle variété de papier est, en raison de son poids ou de son épaisseur ou des besoins de protection de la production locale, considérée et classée par une douane, comme carton, et comme papier, par une autre ; tel tissu mixte de soie et coton est classé dans un pays parmi les cotonnades, parmi les soieries, par un autre.

Tel article mentionné expressément dans une rubrique donnée d'un tarif déterminé, est englobé sous une autre rubrique générale dans

un autre tarif est, dans un troisième tarif, éparpillé dans plusieurs rubriques suivant ses différentes variétés et particularités.

Aussi, le problème de la comparabilité des statistiques douanières préoccupe-t-il depuis de longues années l'esprit des statisticiens, ainsi que des représentants des producteurs et des dirigeants de la politique commerciale nationale et internationale,

Le problème avait été déjà posé et discuté au Congrès International de Statistique qui eut lieu à Bruxelles, en 1853 :

En 1889, il fut repris à Paris par le Congrès International du Commerce et de l'Industrie.

En 1894, ce fut le tour du Congrès International de Législation Douanière, tenu à Anvers.

À Paris, on s'en occupa à nouveau au Congrès International de la Réglementation douanière de 1900.

Le Congrès d'Expansion économique mondiale à Mons en 1905, et le Congrès International des Chambres de Commerce à Milan, en 1906, mirent le problème à l'ordre du jour de leurs travaux.

Jusque-là, ce ne furent que des vœux et des discussions académiques qui n'aboutirent à aucun résultat pratique.

En 1910, la Conférence internationale de statistique douanière, tenue à Bruxelles, arriva à un résultat pratique bien que partiel. C'est elle qui, en effet, provoqua la convention internationale de statistique par laquelle les Etats signataires s'engageaient à fournir, pour un petit nombre de catégories de marchandises—cinq en tout, comprenant 185 positions—des renseignements uniformes. C'est grâce à cette convention que l'Institut International de Bruxelles put dresser, en 1925, une statistique du commerce international de l'année 1922.

Mais presque toutes ces réunions n'avaient envisagé le problème que sous un angle réduit, celui de la statistique, négligeant ainsi tous les autres éléments, non moins importants cependant : les exigences de la politique individuelle et internationale, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des transports.

C'est à la conférence économique de l'Europe Centrale, en 1912, que revient l'honneur d'avoir traité le problème dans toute son ampleur, mais la guerre avait empêché que l'on donnât suite à ses recommandations.

Le problème fut repris, dans son intégrité, par la Ligue des Nations qui désirait éliminer progressivement les difficultés et divergences de toutes sortes que nous avons énumérées et favoriser par là, le rapprochement économique entre les peuples. En 1927, le Conseil de

la Société des Nations, à la demande de la Conférence Economique Internationale, chargea le Comité Economique du soin d'étudier le problème de l'établissement d'une nomenclature internationale unifiée.

Le Comité constitua une Commission dont le premier soin fut naturellement de faire un examen minutieux des principaux tarifs en vigueur.

De cet examen se dégagait clairement l'impression que la Commission ne saurait, sans aller au devant d'un échec, établir, d'emblée et dans tous ses détails, une nomenclature qui eût pu être agréée par tous les pays. Il fallait donc, en raison des grandes divergences existant, procéder par étapes.

La Commission fut ainsi, en 1927, amenée à adopter les résolutions ci-après :

(1) Etablir d'abord le cadre du tarif, en prenant pour base les tarifs les plus développés, c'est-à-dire ceux des pays dont les exigences étaient les plus grandes et fixer certains principes généraux de tarification.

(2) Remplir ce cadre par voie de négociations entre les milieux économiques qui sont les plus intéressés à aboutir à des résultats pratiques et les mieux placés, au point de vue technique, pour suggérer les solutions susceptibles de s'adapter à la plupart des pays.

C'est alors que fut créé le Sous-Comité d'experts, composé d'abord de sept puis de cinq membres. Ce Sous-Comité publia en 1927, après de laborieux travaux, un "projet de nomenclature douanière" qui fut soumis à l'examen des différents pays et des organisations économiques intéressées.

Ce projet comprenait vingt et une sections et quatre-vingt-six chapitres, autant qu'en contient le projet définitif paru en 1932.

Le Comité procéda, dans un deuxième temps, au travail le plus délicat, c'est-à-dire au classement des marchandises dans lequel "*l'origine, les procédés de fabrication, le degré d'ouvrison, l'importance économique*, entrèrent tour à tour en ligne de compte, tantôt séparément, tantôt conjointement. Dans certains cas, on a tenu compte de *l'emballage* (par exemple pour la subdivision des conserves de légumes, de viandes, de poissons) et, exceptionnellement, de la *destination* : ainsi, dans le chapitre consacré aux engrais, ont été repris des produits qui peuvent servir aussi à d'autres usages, mais dont l'affectation principale ou normale est celle d'engrais.

“Le projet de nomenclature comporte des positions principales ou de base, des positions secondes et, parfois, des positions tierces et quarts.

“Dans l'esprit des experts, les positions principales devraient être *obligatoires* : en d'autres termes les pays adoptant la nomenclature-type, *ne pourraient supprimer aucune de ces rubriques* (environ un millier), qui sont, en général, assez larges pour englober tout un groupe d'articles bien caractérisés et qui jouent un certain rôle dans le trafic international.

“Les sous-positions, par contre, ne seraient pas en principe obligatoires, mais le pays qui désirerait introduire des subdivisions, dans les positions de base, serait tenu d'accepter celles du projet, quitte toutefois à réduire leur nombre en groupant ensemble deux ou plusieurs d'entre elles s'il le trouve expédient.

“Les pays pourraient également établir de nouvelles distinctions, au delà de celles prévues dans le projet.

“Par cette méthode, tous les tarifs auraient un *minimum* de développement, ce qui écarterait la simplicité exagérée qui, en la matière, est aussi défectueuse et dangereuse que la discrimination trop détaillée. En même temps, une discrimination plus poussée serait toujours possible ; cependant, elle ne porterait pas atteinte à l'uniformité de la nomenclature-type, étant effectuée dans le cadre dessiné par les experts. Au surplus, ceux-ci ont eu le soin de fixer les directives et les règles de discrimination des rubriques ayant une importance particulière, dans les notes explicatives qui concernent les rubriques.”(*)

Le projet définitif est un document magistral qui permet sans doute à chaque pays de l'adapter à ses propres exigences économiques et fiscales, tout en respectant certains principes pour réaliser le but que l'on poursuit en vain depuis de longues années.

Les différents gouvernements sont en possession de ce document. Ils sont invités à se prononcer exclusivement sur les détails, le cadre, avec ses 991 positions-bases, devant rester intacts.

Il est à souhaiter que les États fassent diligence pour faire connaître au plus tôt leur avis, afin de hâter la date de la mise en vigueur de la nomenclature unifiée.

Les avantages de cette innovation compensent largement l'inconvénient qui en résultera pour tous les pays et qui réside dans la modi-

(*) Document C. 921. M. 486. 1931. II B.

fication plus ou moins radicale des cadres de la statistique douanière et dans la perte qui en découle du bénéfice de la comparabilité des statistiques nationales établies d'après la nouvelle nomenclature avec celles des années antérieures.

Cependant, grâce au système mécanique de transcription et de dépouillement des données statistiques, dont l'usage s'est beaucoup répandu, on peut, moyennant un léger supplément de travail, dresser des tableaux spéciaux pour assurer cette comparabilité. D'autant plus que ce travail comparatif ne doit pas nécessairement porter sur le détail mais sur les grands groupes de marchandises et que la nécessité de ce travail n'a pas été perdue totalement de vue par les experts lorsqu'ils ont dessiné le cadre de leur projet de nomenclature unifiée.

L'Égypte n'a pas à se préoccuper de ce problème, car elle a renoncé à toute tentative de comparaison en adoptant, comme elle l'a fait à l'occasion de la réforme douanière de 1930, le projet de cadre genevois qui diffère radicalement de son ancienne nomenclature.

L'Égypte est donc le premier pays qui se soit conformé aux desiderata de la Conférence Economique.

Mais elle l'a fait en 1928, c'est-à-dire quatre ans avant que le projet n'ait reçu sa forme définitive par l'introduction des amendements jugés nécessaires à la suite des innombrables consultations que les membres du Sous-Comité ont eues pendant ce long intervalle.

Ces amendements ne portent heureusement pas sur le libellé des titres des sections et des chapitres, lesquels à peu de chose près, restent les mêmes qu'en 1928, ni sur leur nombre qui est exactement le même.

Mais le contenu de plusieurs sections et chapitres a changé substantiellement dans bien des cas. Ainsi, par exemple, les fourrages et pailles passent du chapitre 7 au 12; la glycérine du chapitre 28 au 15 et de la section VI à la section III; la caséine et l'albumine du chapitre 28 au 33; la section II (matières textiles et ouvrages de ces matières) a subi des transformations profondes dans presque tous ses chapitres, ce dont il ne faut pas s'étonner, car elle est la plus compliquée et celle où la spécification a été portée le plus loin dans la plupart des tarifs tant soit peu protecteurs.

Aussi, notre tarif est-il loin de répondre aux desiderata de la Société des Nations. Nos positions-bases sont au nombre d'environ 900, contre mille dans le projet et les positions secondaires, même dans des chapitres très simples, sont très souvent tout autrement libellées que celles préconisées par le projet.

Prenons par exemple le chapitre 23 (résidus et déchets des industries alimentaires).

PROJET S.D.N.	TARIF EGYPTIEN
162 Farines de viandes et de poissons.	170 Identique.
163 Pulpes de betteraves et déchets de sucreries.	Compris dans la position 166.
164 Drêches de brasserie, de distillerie, d'amidonnerie et similaires.	166 Drêches de brasserie, de distillerie et similaires : <i>pulpes de betteraves et déchets de sucreries.</i>
165 Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales.	169 Tourteaux pour l'alimentation du bétail : <i>de graines et fruits oléagineux et autres.</i>
166 Marc de raisin et autres fruits.	167 Identique.
176 Lies de vin même desséchées	168 Lies de vin.
168 Déchets d'origine végétale non dénommés ailleurs pour l'alimentation des animaux.	172 Résidus d'olives écrasées et résidus analogues provenant des huilleries.
169 Préparations fourragères mélassées.	173 Déchets des industries alimentaires non dénommés ni compris ailleurs. Compris dans la position 171.
170 Aliments préparés pour les animaux non dénommés ailleurs.	172 Aliments pour le bétail : tels que <i>fourrages mélassés, déchets de malt</i> , de plantes fourragères ou de céréales, additionnées de mélasse, <i>tourteaux imprégnés de matières saccharines</i> et produits similaires.

Ce rapprochement montre clairement que notre tarif, dans ses détails, diffère sensiblement du projet genevois. Les numéros des positions et leur contenu ne concordent que très peu, de sorte que l'avantage de la comparabilité que le Comité économique recherche n'est pas réalisé.

Notre nomenclature pêche aussi du point de vue de la technique et de la spécialisation industrielle, surtout si l'on fait porter la comparaison sur des catégories de marchandises d'une grande complexité.

Ainsi, par exemple, le chapitre 52 (vêtements, lingerie et articles confectionnés de toutes espèces) contient dans notre tarif 5 positions principales et 2 secondaires. Dans le projet, il en comporte 16 de base, 49 secondaires et 8 tierces.

Tandis que notre tarif comprend tous les vêtements pour hommes et pour femmes en une seule position, le projet, très opportunément, fait la distinction entre les vêtements pour hommes et pour femmes qu'il subdivise d'après la matière première (soie naturelle, soie artificielle, laine, coton, tissus de fils métalliques). Notre tarif mêle, mouchoirs, châles et cravates avec tous les vêtements; le projet les mentionne, à juste raison, séparément. De même, les bretelles, jarretelles, etc, sont comprises dans une position séparée du chapitre 50 tandis que, dans notre tarif, elles sont sans doute placées au chapitre 51 avec la bonneterie.

Cette discrimination serait particulièrement utile cependant à notre commerce et à notre industrie.

On ne saurait trop insister pour que le Gouvernement procède au travail d'analyse et de révision qu'il est appelé à faire, par une large consultation des producteurs et des commerçants de la part des services techniques auxquels cette tâche délicate sera confiée.

Et cette révision doit être faite sans la préoccupation excessive de l'allongement éventuel de notre nomenclature. D'autant moins que les fonctionnaires de nos douanes n'ont éprouvé, contrairement à ce qu'on redoutait, aucune gêne dans le maniement de notre tarif actuel dont la spécialisation est déjà assez prononcée.

D'ailleurs, il n'est pas certain que la révision donnera lieu à une augmentation de nos positions secondaires. Le contraire pourrait aussi bien se produire étant donné la simplicité de notre organisation industrielle naissante.

Ce qui importe c'est de faire concorder notre nomenclature et surtout notre répertoire général avec les desiderata de la Conférence Economique d'une part et les besoins de notre économie, d'autre part.

La révision totale et définitive de notre nomenclature ne saurait évidemment être réalisée avant que les Etats consultés n'aient fait connaître leur avis, encore qu'il soit à prévoir que ces avis seront conformes au projet et que, partant, les changements ne porteront que sur un nombre relativement petit de positions. Le projet a été, en effet,

établi, comme nous l'avons dit, à la suite d'une large consultation des mêmes organisations qui seront consultées par les Etats.

Mais ce qu'on l'on peut réaliser immédiatement sans grande peine, c'est la mise au point de notre tarif en ce qui concerne la partie de la nomenclature que les experts considèrent comme non susceptible d'amendement.

De la sorte, l'Egypte moderne se sera placée à l'avant-garde de la statistique douanière tout comme l'Egypte pharoanique s'inscrit parmi les précurseurs de la statistique en général.

DR. I. G. LÉVI

EXPOSÉ OBJECTIF DU SYSTÈME BANCAIRE ET MONÉTAIRE DES ETAT-UNIS ET DE SON FONCTIONNEMENT PENDANT LA CRISE

PAR

B. B.

I.—Système bancaire

La législation fédérale américaine, applicable à tout le territoire, régit la constitution et le fonctionnement des banques. D'autre part, chacun des 48 Etats de l'Union a, sur cette matière, une législation particulière qui ne s'applique qu'à son territoire.

Il en résulte que le système bancaire des Etats-Unis est d'une complexité qui n'a nulle part ailleurs d'équivalent, et qu'il comporte un grand nombre de types différents de banques.

Dans le réseau bancaire américain, on distingue nettement deux grandes catégories de banques :

(a) Les Banques Commerciales, qui font leurs opérations avec les particuliers ;

(b) Les Banques Fédérales de Réserve, qui sont les banques des banques.

A. Banques Commerciales. Celles-ci se divisent à leur tour en *National Banks*, *State Banks*, *Trust Companies*, *Savings Banks*.

(1) *National Banks*.—Elles sont constituées en vertu d'une charte fédérale et jouissent du privilège d'émission des billets de banques. Jusqu'en 1914, leurs opérations se bornaient presque exclusivement à l'escompte mais, depuis, leur champ d'activité s'est étendu, la loi les ayant autorisées à prendre des participations dans les affaires industrielles, à faire des prêts sur nantissements, sur immeubles, etc.,

Les *National Banks* sont généralement très importantes, car un capital minimum leur est imposé. Sur les 18,800 banques environ qui existent aux Etats-Unis, 6,000 environ sont des *National Banks*.

Celles-ci, suivant l'importance de leur siège, peuvent être de trois espèces : *Country Banks*, dans les petites villes ; *Reserve City Banks*, dans les villes plus importantes ; *Central Reserve City Banks*, établies à New-York et à Chicago.

(2) *State Banks*. Elles sont constituées en vertu d'une charte d'un des 48 Etats et soumises à la législation de cet Etat. Une taxe fédérale prohibitive sur l'émission des billets, les empêche d'en émettre,

Ces Banques sont plus nombreuses que les *National Banks* ; les conditions qui les régissent quant au capital initial et aux réserves sont moins sévères ; leur importance est très variable : il en est de tout premier ordre, alors que d'autres n'ont que des ressources minimales. Elles font toutes les opérations courantes de banque.

(3) *Trust Companies*.—Ces établissements sont créés en vertu de la loi particulière, sur les sociétés, d'un des 48 Etats, pour échapper ainsi aux conditions imposées aux banques proprement dites, mais ils font, néanmoins, toutes les opérations de banque.

(4) *Savings Banks*.—Ces Banques correspondent aux Caisses d'épargne et sont soumises à la législation particulière d'un des Etats de l'Union.

(B) *Banques Fédérales de Réserve*.—Se superposant aux banques commerciales, il y a les Banques Fédérales de Réserve constituées en 1914 en vertu de la loi de la Réserve Fédérale. Leur ensemble correspond à un institut d'émission d'Europe.

Au point de vue de l'institution des Banques Fédérales de Réserve, le territoire de l'Union a été divisé en 12 districts, dans chacun desquels une Banque Fédérale de Réserve a été créée. Leur capital a été souscrit obligatoirement par les *National Banks* et facultativement par les *State Banks* et *Trust Companies* du district : les banques ayant souscrit deviennent des "*Member Banks*."

Au 30 septembre 1932, sur les 18.794 banques existantes, 6.904 étaient "*Member Banks*" et représentaient 60 pour cent des dépôts bancaires des Etats-Unis.

Chacune des "*Member Banks*" est soumise au contrôle de la Banque Fédérale de Réserve de son district, à laquelle elle doit fournir annuellement trois rapports sur sa situation. D'autre part, des inspecteurs nommés par le Contrôleur de la circulation monétaire visitent les "*Member Banks*" deux fois par an.

Le *Fédéral Réserve Board* est un Conseil chargé au nom de l'Union, de surveiller et de coordonner les opérations des Banques Fédérales de Réserve. Il est composé de 8 membres, parmi lesquels le Secrétaire du Trésor (Ministre des Finances), qui en est le président, et le Contrôleur de la circulation monétaire ; les autres membres sont désignés par le Président des Etats-Unis avec la ratification du Sénat.

C'est le *Federal Reserve Board* qui désigne 3 des 9 membres formant le Conseil d'Administration des Banques Fédérales de Réserve, et parmi ces trois, le Board choisit le Président du Conseil qui prend le nom de *Federal Reserve Agent*.

Les Banques Fédérales de Réserve sont astreintes à observer les règlements établis par le Board et doivent donc nécessairement suivre la politique monétaire que l'Etat fédéral désire leur imposer.

Ce qui caractérise le système bancaire américain en dehors de sa complexité, c'est la multiplicité des banques. Malgré le mouvement de concentration qui s'est manifesté depuis la guerre, il n'en existait pas moins 18.794 banques, fin septembre 1932, contre 28.257, fin 1925. Cela est dû à l'esprit particulariste de l'américain qui entend que les dépôts bancaires locaux soient distribués en crédits aux industries locales. Aussi, la plupart des législations particulières des Etats de l'Union interdisent-elles complètement ou limitent-elles avec rigueur la fondation de succursales, pour empêcher les banques des autres Etats de venir s'installer sur leur territoire. C'est pourquoi la presque totalité des banques américaines n'ont d'autres bureaux que leur siège social : au 31 décembre 1930, 776 banques seulement, sur les 22.769 qui existaient à ce moment, avaient des succursales.

*
* *
*

II.—Système monétaire

Pour comprendre le mécanisme du système bancaire américain, il n'est pas inutile de donner quelques précisions sur le système monétaire des Etats-Unis.

Les monnaies y ayant cours légal sont :

(1) le dollar-or : il y avait au 31 janvier 1933, 479 millions de dollars-or en circulation ;

(2) le dollar-argent : il y a 278 millions de dollars-argent en circulation ;

(3) les *United States Notes*, billets émis par la Trésorerie, échangeables à vue contre de l'or et ayant cours légal, sauf pour le paiement des droits de douane et des intérêts de la dette publique. Au 31 janvier 1933, il y en avait 287 millions de dollars en circulation, garantis par 150 millions de dollars d'or.

(4) les certificats d'or, qui sont émis par la Trésorerie pour la facilité de la circulation, en échange, dollar pour dollar, de pièces d'or qui lui sont confiées en dépôt.

(5) les certificats d'argent qui sont aux dollars-argent ce que sont aux dollars-or les certificats d'or.

(6) les billets des *National Banks*. Ces banques, pour émettre des billets, doivent remettre à la Trésorerie certains fonds d'Etat spécifiés par la loi. Le Contrôleur de la circulation monétaire, qui est chargé de l'impression des billets tant de la Trésorerie que des Banques Fédérales de Réserves et des *National Banks*, délivre des billets pour un montant correspondant à la valeur des fonds d'Etat ainsi déposés. La banque signe les billets et les met en circulation; ils sont remboursables à vue et en espèces au siège de la banque, et à la Trésorerie qui en garantit le remboursement; ils jouissent d'un privilège légal sur tout le capital de la banque.

Le montant des billets des *National Banks* en circulation au 30 janvier 1933, était de 836 millions de dollars contre 701 millions au 30 juin 1932 et 648 millions l'année précédente.

(7) Les *Federal Reserve Notes*, billets émis par les Banques Fédérales de Réserve. C'est la partie élastique de la circulation monétaire américaine, car elle s'adapte au volume des affaires, en ce sens que le montant de l'émission est proportionnel à la somme des effets escomptés, laquelle marque les besoins de crédit du commerce.

Lorsque les Banques Fédérales de Réserve désirent émettre des billets, elles confient à la garde de leur *Federal Reserve Agent* (qui préside leur Conseil d'Administration et est le délégué auprès d'elles du *Federal Reserve Board*) un certain montant d'effets de commerce et un certain montant d'or. Le *Federal Reserve Agent* prélève sur le stock de billets que lui a confié le Contrôleur de la circulation monétaire, une quantité de billets correspondant au total des effets et de l'or qu'il a reçus et la remet à sa Banque Fédérale de Réserve.

La proportion d'or dans la couverture des billets doit être d'au moins 40 pour cent. Elle augmente, si la Banque Fédérale de Réserve émettrice ne dispose pas d'assez d'effets commerciaux pour former les 60 pour cent du reliquat de la couverture. Un bill voté en 1932, autorise les Banques Fédérales de Réserve à remplacer les 60 pour cent d'effets dans la couverture, par des fonds d'Etat.

Au 17 mars 1933, le montant des billets émis par les Banques Fédérales de Réserve s'élevait à 4,292 millions de dollars. *Ces billets sont garantis par le Gouvernement.*

III —Mécanisme du système bancaire américain

Les Banques Commerciales américaines, avec les dépôts de leur clientèle, se constituent un portefeuille de fonds d'Etat, d'actions et d'obligations et accordent des crédits, gagés ou non par des effets de commerce, des fonds publics, des hypothèques, etc.

Le système de la Réserve Fédérale permet aux banques commerciales qui y ont adhéré (*Member Banks*) d'avoir recours, par divers moyens, en cas de diminution de leurs liquidités, aux Banques Fédérales de Réserves :

(1) Les "*Member Banks*" ont d'abord la possibilité de réescompter, à la Banque Fédérale de Réserve de leur district, les effets escomptés à leurs clients. Les effets réescomptables sont les promesses, traites ou lettres de change émis à l'occasion de transactions commerciales, industrielles et agricoles et n'ayant pas plus de 90 jours à courir (sauf pour certains effets agricoles).

Il est à remarquer que les traites sont très peu en usage aux États-Unis (5 pour cent des effets en circulation) : elles sont surtout employées pour le commerce extérieur, le commerce intérieur recourant de préférence aux promesses à 30 jours d'échéance.

(2) Les "*Member Banks*" peuvent ensuite obtenir des avances auprès des Banques Fédérales de Réserve, en souscrivant des billets à 15 jours d'échéance, garantis par un dépôt de rentes américaines ou d'effets commerciaux.

(3) Enfin, les "*Member Banks*" peuvent retirer de leur Banque Fédérale de Réserve les montants qu'elles y ont en dépôt : les dépôts des banques commerciales dans les Banques Fédérales de Réserve sont également obligatoires et prennent le nom de "réserves". Lorsque l'on parle, aux États-Unis, de "réserves", on vise le pourcentage des dépôts des banques commerciales qui doit être placé en compte dans les Banques Fédérales de Réserve. Ce pourcentage est fixé par la loi et va de 3 à 13 pour cent, suivant la catégorie des banques commerciales et les Banques Fédérales de Réserves sont tenues d'avoir que couverture-or de 35 pour cent pour les dépôts ainsi constitués.

Les Banques Fédérales de Réserve satisfont aux demandes des "*Member Banks*" en émettant des billets.

*
* *

L'étroite dépendance des "*Member Banks*" vis-à-vis des Banques Fédérales de Réserve permet à celles-ci de régulariser le marché du crédit. En augmentant ou en abaissant le taux de l'escompte qu'elles imposent aux banques commerciales, elles découragent ou encouragent les demandes de crédit, pour la création ou le développement des entreprises.

Par le réescompte des effets qu'elles pratiquent entre-elles, les Banques Fédérales de Réserve arrivent, en fait, dans la mesure possible, à uniformiser le taux d'escompte pour toute l'Union.

Les Banques Fédérales de Réserve exercent en outre une action régulatrice sur le crédit en achetant directement, sur le marché libre, des acceptations bancaires et des traites commerciales, mais elles ne sont pas autorisées à acheter des billets à ordre, pour éviter qu'elles ne fassent une trop grande concurrence aux banques commerciales.

IV.—Fonctionnement du système bancaire et du système monétaire pendant la crise

Jusqu'à la fin de 1929, le système bancaire et monétaire américain fonctionna avec aisance et contribua à l'enrichissement du pays. Cette prospérité fut marquée par une augmentation considérable des dépôts bancaires qui, de 13.279 millions de dollars en 1913, passèrent à 55.289 millions de dollars au 31 décembre 1929 et par des importations d'or de l'étranger.

Pendant cette période, et presque sans coup férir, les banques commerciales purent donner une grande extension à leurs opérations et les Banques Fédérales de Réserve remplirent efficacement leur rôle.

C'est en 1930 que les difficultés commencèrent avec l'accentuation de la crise et lorsque la déflation fit peser ses effets sur les banques américaines, par une dépréciation progressive de leurs actifs. Cette dépréciation fut plus accusée aux Etats-Unis qu'ailleurs, à cause des placements considérables des banques américaines dans les pays de l'Europe Centrale et de l'Amérique du Sud.

Parallèlement à la dévaluation de leurs actifs, les banques virent diminuer leurs dépôts : la clientèle s'appauvrissant, préleva sur ses dépôts et fut, d'autre part, poussée à la thésaurisation par les défaillances, de plus en plus nombreuses, des banques. A cela, vint s'ajouter le retrait des capitaux étrangers qui rendit plus brutal aux États-Unis qu'en Europe la contraction des dépôts : de 55.289 millions de dollars à la fin 1929, ils tombèrent, en septembre 1932, à 41.779 millions de dollars.

En même temps, le nombre des banques défaillantes augmenta rapidement : 1345, en 1930 ; 2298, en 1931 ; 1453 en 1932, malgré toute l'aide accordé par les Banques Fédérales de Réserve qui firent face assez facilement aux pressantes demandes d'escompte et d'avances.

Le Glass Steagall Bill, voté le 27 février 1932, vint donner aux Banques Fédérales de Réserve le moyen d'étendre encore l'aide qu'elles apportaient aux banques commerciales. Ce bill les autorisa :

(1) A consentir aux "*Member Banks*" des avances gagées sur des valeurs autres que les effets de commerce, ce qu'elles ne pouvaient faire auparavant ;

(2) A émettre des billets contre des rentes fédérales, dans les mêmes conditions qu'elles pouvaient en émettre contre des effets de commerce.

Les conséquences de cette dernière mesure furent considérables et, tout en permettant de libérer l'or immobilisé, elles aboutirent à l'augmentation du crédit mis à la disposition des banques. On s'en fera un idée en sachant que le portefeuille de fonds d'Etat des Banques Fédérales de Réserve qui était de 740 millions de dollars le 24 février 1932, s'élevait à 1.851 millions de dollars le 3 novembre 1932 et à 1.900 millions de dollars le 17 mars 1933.

En dehors de l'appui qui leur fut ménagé par l'intermédiaire des Banques Fédérales de Réserve, les banques commerciales américaines furent soutenues par les mesures suivantes :

(1) Une loi du 22 juillet 1932 augmenta de huit nouvelles séries d'obligations les fonds d'Etat que les *National Banks* pouvaient utiliser comme couverture de leurs billets. Le montant des fonds d'Etat utilisables comme couverture fut ainsi porté de 675 à 3.500 millions de dollars. La circulation des billets des *National Banks* se mit à augmenter, passant de 677 millions de dollars au 30 janvier 1932, à 836 millions de dollars au 31 janvier 1933 ; cette augmentation est limitée par le capital des *National Banks* (1.600 millions de dollars) que la loi a fixé comme plafond.

(2) La *National Cr dit Corporation* fut cr  e pour la mobilisation des ressources disponibles des banques solides au profit des banques en difficult  s. Cette institution n'eut pas le succ  s qu'on en escomptait et ne permit d'avancer que 155 millions de dollars environ aux banques en d  tresse.

(3) La *Reconstruction Finance Corporation* fut   tablie au capital de 500 millions de dollars souscrits par le Tr  sor. En outre, 500 millions de dollars d'obligations furent   mis par la Soci  t   et souscrits par le Tr  sor au moyen de fonds que celui-ci empruntait sous sa propre signature. Au 31 d  cembre 1932, sur 1.127.695.000 dollars avanc  s par la *Reconstruction Finance Corporation*, 615.562.000 l'  taient aux banques et 272.471.000 aux Compagnies de Chemins de fer.

*
* *

Si la crise a provoqu   tant de d  faillance parmi les banques aux Etats-Unis, cela ne para  t pas devoir   tre attribu      un mauvais fonctionnement du syst  me bancaire et mon  taire ni    l'absence de soutien de la part du Gouvernement. Ces d  faillances semblent plut  t tenir aux   l  ments de vuln  rabilit   d'un grand nombre de banques am  ricaines et d  s aux fautes commises par elles, principalement en dispensant trop largement des cr  dits de sp  culation boursi  re et immobili  re.

Une autre cause de d  faillance particuli  re    un grand nombre de banques am  ricaines est leur caract  re local qui ne permet pas la division des risques.

Les banques ayant de tels   l  ments de vuln  rabilit   devaient s'  crouler. Pour les sauver malgr   tout, le Gouvernement prit les mesures inflationnistes   num  r  es ci-dessus. Ces mesures   tendirent la crise bancaire au syst  me mon  taire : la couverture des billets ayant baiss  , les d  tenteurs de dollars furent pris de panique et retir  rent leurs d  p  ts pour les convertir en or ou en devises   trang  res. Cette panique prit une telle envergure qu'elle imposa au Gouvernement, le 4 mars 1933, la suspension de toutes les op  rations bancaires et mon  taires.

Depuis cette date, la situation s'est sensiblement am  lior  e, les trois quarts des banques ayant repris leur activit  . D'autre part, la couverture-or des billets est remont  e de 45, 6 pour cent    49,1 pour cent le 17 mars 1933,    la suite des mesures prises par le Pr  sident Roosevelt.

B. B.

CHRONIQUES

CHRONIQUE AGRICOLE 1932

PAR

LEOPOLD JULLIEN

INGÉNIEUR AGRICOLE

Ma chronique de l'année dernière consacrait quelques pages aux nouveaux instruments de crédit rural créés par le Gouvernement. Aux institutions de l'année dernière est venues s'ajouter la "BANQUE AGRICOLE DE CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE" destinée spécialement aux petits propriétaires. Le chiffre d'avance individuelle ne peut dépasser L.E. 1.200, et dans certaines régions L.E. 2.400. Une somme d'un million de livres a été fournie par le Gouvernement à la nouvelle Banque.

Je reprends à propos de cette institution les réflexions qui m'étaient inspirées l'an dernier. L'étatisme en matière de crédit agricole direct est extrêmement dangereux ; on peut l'approuver comme mesure de salut public temporaire, mais s'il est appelé à durer (et tout indique que tel sera le cas), il aboutira sûrement à la ruine des agriculteurs.

Il convient d'affirmer une fois de plus que le crédit rural est chose essentiellement personnelle ; que son administration doit être régie par les intéressés eux mêmes, sous le signe de la solidarité. C'est ce qui a été réalisé dans tous les pays à crédit rural développé. Il serait étrange que l'Egypte seule échappât à cette règle.

Le crédit consenti directement par l'Etat aux petits propriétaires est au taux de 7 pour cent, chiffre trop élevé pour un crédit d'Etat tendant à soulager une situation obérée ; en fait c'est le taux adopté par les sociétés foncières et qui suffit à leur assurer des bénéfices. Si l'Etat avait su multiplier dans l'intérieur, des sociétés ou associations coopératives de crédit rural, il aurait pu procurer des fonds à ces organismes, à un taux beaucoup plus bas et s'alléger lui-même de frais administratifs élevés.

En admettant le cas d'urgence extrême, le Gouvernement pouvait user des services de tout un faisceau d'organismes déjà bien outillés : sociétés foncières, sociétés de crédit hypothécaire, lesquelles pouvaient répartir les fonds du Gouvernement tout en les appliquant au mieux des intérêts d'une clientèle déjà connue.

La création d'un nombre même limité de coopératives de crédit devrait ouvrir la voie à une bonne et saine administration du crédit rural. L'uniformité dans les mœurs, les cultures, le climat, le sol, la race, devrait permettre un rapide développement des coopératives de crédit et l'Etat

pourrait jouer un rôle vraiment tutélaire en usant de l'intermédiaire de ces coopératives pour aider l'agriculteur honnête, mais momentanément gêné. Consentir des avances directes au taux de 7 pour cent, à de petits agriculteurs, sans aucune autre garantie qu'un modeste lopin de terre, c'est s'exposer à une multitude d'expropriation dont l'effet moral et matériel, inquiète dès maintenant ceux qui ont à cœur la prospérité du pays.

Une procédure d'expropriation, souvent compliquée par le décès du titulaire de l'emprunt ou la mise en cause de tiers détenteurs, représente une lourde aggravation de la créance primitive. Le prêteur averti consent terme et délai en vue de consolider sa créance et éviter l'expropriation. Par contre, l'Etat prêteur est guidé par des règlements généraux ; l'administration de son crédit manquera de souplesse et la rigidité des règlements le contraindra à exproprier le débiteur défaillant.

En conclusion, je maintiens l'opinion que le crédit rural chirographaire et même hypothécaire lorsqu'il vise les petits domaines placés hors de l'action des grands établissements, ne peut être bien administré que par une coopération logique entre les intéressés, gérant la distribution et responsables du remboursement et l'Etat cantonné dans le rôle de bailleur de fonds et contrôleur.

La solution adoptée en Egypte s'écarte de ces dispositions dans la plupart des cas et je crains qu'à l'usage elle ne se révèle plus nuisible qu'utile.

*
* *

Le trésor égyptien a émis des bons pour une valeur de L.E. 3.500.000, dont 1.000.000 à 4 pour cent remboursables en 5 années et L.E. 2.500.000 à 4½ pour cent remboursables en dix années.

Une partie de ces bons sera remise aux trois principales banques de prêt hypothécaire : le Crédit Foncier, la Mortgage et la Banque Foncière, en couverture partielle des annuités arriérées dues sur biens fonds ruraux durant les trois derniers exercices. Contre cette remise et un versement les établissements précités consentent à leurs débiteurs une prorogation de terme établie sans nouveaux frais, et aussi un abattement substantiel du taux d'intérêt contractuel.

Nous avons à cœur de féliciter le Gouvernement Egyptien pour l'aide efficace qu'il prête au cultivateur momentanément obéré. La mesure prise par le Gouvernement est tout à fait heureuse parce que, mise à effet par les banques elles mêmes, elle sera d'application rapide et permettra au créancier d'établir une discrimination indispensable entre

le débiteur de bonne foi victime des circonstances actuelles et le prodigue dont il est logique d'apurer la situation dans le but d'assainir le marché foncier.

La prorogation de terme et l'abattement temporaire du taux d'intérêt auront pour effet de réduire le montant de l'annuité, l'harmonisant ainsi avec le revenu réel du sol. D'autre part, l'arrêt de la plupart des procédures d'expropriation en cours permettra la consolidation du marché foncier. Il était naturel et légitime que le Gouvernement, la communauté consentit un sacrifice important pour éviter au pays l'effondrement de la valeur foncière menacée par des offres massives. Autant les mesures prises jusqu'à présent dans ce même but par le Gouvernement semblaient hâtivement conçues et inopérantes, autant l'arrangement actuel semble heureusement inspiré. Cette mesure de salut public a le grand mérite d'associer tous les intéressés au but poursuivi, elle aura sûrement des conséquences favorables. Si dès le début, le problème des dettes agricoles avait été traité avec cette largeur de vues, et cette compréhension des divers intérêts engagés, le Gouvernement aurait économisé des frais considérables et épargné à la population de lourdes pertes. Je demeure fermement convaincu que le crédit agricole pour être vraiment efficace, doit être administré par les intéressés et non directement par un organisme d'Etat.

L'un des reproches qu'on pourrait faire à l'accord actuel est qu'il va arrêter pendant deux ans à peu près la liquidation de certaines situations obérées au delà de tout espoir. Pour l'assainissement et la reprise du marché foncier, il eût mieux valu que ces liquidations eussent été effectuées de suite.

Un autre reproche est que du fait de l'accord avec les trois principales banques, les débiteurs de ces banques vont jouir d'un régime préférentiel par rapport aux autres débiteurs. Mais il est notoire que les sociétés foncières sont en négociations avec le Gouvernement en vue de conclure des accords similaires, ce qui réduirait considérablement le nombre des débiteurs assujettis au droit commun. J'ajoute que si le Gouvernement a conclu des accords spéciaux avec les principales banques de prêt hypothécaire c'est qu'il y a été poussé non seulement par l'utilité d'éviter des expropriations massives, mais aussi par l'opportunité de maintenir en activité les plus puissants instruments du crédit agricole dans le pays. Cette dernière considération est beaucoup moins impérieuse pour les sociétés foncières proprement dites. Et au surplus le régime préférentiel accordé à certains débiteurs n'aggrave en rien la situation des autres laquelle demeure ce qu'elle était.

On trouvera en annexe la loi votée par le Parlement Egyptien et approuvé par l'Assemblée Législative Mixte le 3 février 1933 :

TEXTE APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DE LA COUR D'APPEL MIXTE LE 3 FÉVRIER 1933

" *Art. 1.*—Les créances faisant l'objet des accords conclus avec les Etablissements Hypothécaires et annexés à la présente loi, seront réputées, consolidées et prorogées, dans les conditions et limites déterminées par les dits accords, à moins d'une renonciation expresse par les intéressés dans les délais et formes y prévus.

" *Art. 2.*—Les créances consolidées et prorogées conserveront le rang de leurs inscriptions et transcriptions, pour tout le montant des consolidations stipulées et pour toute la durée des prorogations convenues, sans besoin d'aucune formalité, sauf toutefois le renouvellement dans le délai prévu par l'article 693 du Code Civil Mixte.

" *Art. 3.*—Les cessions et subrogations consenties par les accords précités au profit du Gouvernement seront opposables aux tiers sans besoin d'aucune formalité

" *Art. 4.*—Les Etablissements visés à l'article 1er, devront communiquer au Greffe, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, la liste de leurs débiteurs bénéficiant des consolidations et prorogations prévues par les accords précités, avec l'indication des actes de procédure immobilière dont ils donnent mainlevée.

" Sur le vu de cette liste, le Tribunal rayera d'office et sans frais les affaires d'expropriation pendantes au rôle et le Greffe des Hypothèques compétent procédera d'office à la radiation des transcriptions des actes de procédure immobilière, sans besoin d'autres formalités.

" *Art. 5.*—Dans le délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les Etablissements susvisés devront faire annoter, en marge de toute inscription ou transcription d'hypothèque ou de privilège prise ou faite à l'encontre de personnes bénéficiant des accords précités, le montant des créances consolidées et l'époque de leur exigibilité, ainsi que la mention de la créance à laquelle le Gouvernement est subrogé.

" Ces annotations seront faites sans frais, sur une simple demande faite au Greffe des Hypothèques par l'Etablissement intéressé.

" *Art. 6.*—Les biens hypothéqués à l'un des Etablissements en question et bénéficiant des accords précités ne pourront faire l'objet de

poursuites immobilières, par tout autre créancier, avant l'expiration de 18 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

" Les poursuites qui auraient été intentées par l'un de ces créanciers avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront suspendues jusqu'à l'expiration du même délai.

" *Art. 7.*—Les dispositions qui précèdent seront applicables nonobstant toutes les dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

" *Art. 8.*—Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le ... (trois mois de la date de l'approbation de la Cour)."

*
* *

L'exercice agricole a été caractérisé par une extension considérable des cultures vivrières. La sole du riz qui est englobée dans les cultures d'été (*séfi*) a pris une ampleur rarement atteinte dans le passé et ceci autorise quelques réflexions sur : (a) les méthodes culturales ; (b) la disposition de la récolte et (c) les conditions d'irrigation.

(a) Je ne sais dans quelle mesure l'agriculteur a suivi les excellents conseils résumés dans le rapport publié l'an dernier par l'expert italien Dr. Polo Poli.

Les innovations sont lentes à propager dans les milieux agricoles ; mais il est une nouvelle pratique sur laquelle j'attire l'attention de mes confrères, c'est l'extension de la culture par repiquage. A ma connaissance ce mode de culture a été suivi cette année sur plusieurs centaines de feddans en plusieurs domaines et avec de bons résultats. Ce mode cultural est d'ailleurs une reprise de ce que se faisait autrefois en Egypte même.

Sur une parcelle soigneusement choisie et largement fumée, on sème à l'époque la plus favorable un riz assez dru, pour qu'au repiquage les plançons suffisent à 2,3 ou 5 feddans.

Le repiquage des plants enlevés de la pépinière s'effectue à la main ou encore mieux à l'aide d'un appareil semi mécanique qui donne une grande régularité aux champs repiqués. Les avantages sont manifestes : économie d'eau, économie de semence, harmonisation entre la date de plantation et la fourniture d'eau, économie considérable de binage, régularité de la plante, augmentation du rendement et volume accru

des grains dans les champs repiqués. Le coût de l'opération a été de P.T. 60 à 75 dont il y aurait lieu de déduire le coût du semis, les frais d'irrigation et l'économie réalisée sur la quantité de semence.

L'appareil semi mécanique de repiquage consiste essentiellement en un traineau sur la plateforme duquel sont assis de 3 à 5 garçons ou fillettes. Ces ouvriers puisent dans des corbeilles métalliques placées devant eux les plançons dûment dressés et nettoyés et les repiquent dans le sol mouillé suivant une cadence déterminée par l'allure du bétail halant le traineau. L'appareil est robuste, facile à réparer et de coût insignifiant. Les appareils dont il a été fait usage dans les propriétés que j'ai vues ont été gracieusement prêtés par le Service de l'Agriculture.

Partout où la pépinière a été soigneusement établie et fumée, le repiquage bien exécuté, les champs repiqués ont donné un rendement supérieur aux autres.

Voilà donc une pratique universellement suivie que l'Egypte avait abandonnée et à laquelle je souhaite qu'elle revienne ; j'en exprime le vœu depuis des années.

Une autre pratique dont il faut souhaiter la généralisation est l'emploi du trieur de semences, trieur que mon confrère Monsieur Muhlberg a décrit dans les pages du bulletin de l'Union des Agriculteurs intitulé "l'Egypte Agricole." En adoptant le trieur de semences, le repiquage et en fumant soigneusement la sole, la culture du riz peut donner ici des rendements égaux ou supérieurs à ceux que l'on obtient ailleurs.

(b) Le cours des produits agricoles égyptiens est réglé par celui des mêmes produits dans les pays grands producteurs ou exportateurs. Cela se vérifie tous les ans pour le coton, cela vient de se vérifier pour le blé, cela pourra se vérifier pour le riz. Mais il est clair que cette harmonisation des cours ne peut se produire qu'en des marchés libres.

Notre organisation économique est encore tellement rudimentaire que le marché de certains produits, le riz est du nombre, se trouve pratiquement monopolisé par un nombre très restreint de firmes importantes travaillant à l'exportation ; il s'ensuit que si le marché extérieur est en harmonie avec les prix mondiaux, le marché intérieur dépend du bon vouloir des firmes sus indiquées. Le cultivateur peut être frustré du prix légitime que vaut son produit sur le marché mondial faute de pouvoir l'y présenter lui-même. Il est temps que les producteurs de riz se groupant, s'assurent du matériel et des installations requises pour rendre marchand le produit du sol et le vendent eux mêmes au meilleur prix. Voilà une initiative intéressante que l'Etat pourrait

encourager et soutenir, initiative plus féconde sûrement que celle de créer de nouveaux droits de douane et d'accise. En dépit de ces droits nos riz continueront à se vendre à l'intérieur au prix qu'une exportation sans concurrence voudra bien fixer.

Il existe encore à Kafr el Battikh une vieille usine dans laquelle le Gouvernement effectuait autrefois le décortiquage des riz produits par les Domaines de l'Etat et la Daïra Sanieh. Gageons que si le Gouvernement remettait son usine en état de fonctionnement et en louait le service aux particuliers, le marché du riz se trouverait sensiblement amélioré.

Le coût de l'installation serait facilement amorti par les redevances des usagers et le droit d'accise que ces derniers auraient à payer serait largement compensé par l'amélioration du prix de leurs produits.

(c) L'extension de la sole du riz soulève un problème assez épineux pour le Service des Irrigations.

Ce Service réglemente les prises d'eaux suivant des dimensions correspondant à une sole *séfi* couvrant 40 pour cent de la superficie totale du domaine.

Cette proportion de 40 pour cent correspondait à peu de chose près à la réalité, mais dans les régions où l'on a pu étendre les rizières, il s'est trouvé que le *séfi* a occupé parfois 90 pour cent de la surface. Naturellement, le débit des prises s'est révélé insuffisant pour les besoins de la culture ; il a fallu accorder des jours supplémentaires d'irrigation et cela a naturellement jeté un certain désordre dans le régime des rotations.

Dès à présent, il est avéré que la proportion de 40 pour cent sur laquelle sont basés les calculs du Service des Irrigations est inférieure aux besoins réels et normaux de la culture. Le chiffre devrait être poussé à 50 pour cent dans les régions non rizières et à 80 pour cent pour ces dernières.

Il faut souhaiter que le rehaussement du réservoir d'Assouan permette de réaliser ce vœu très légitime des agriculteurs.

* * *

Avant de quitter les régions des rizières, je crois bon d'attirer l'attention de mes confrères sur une pratique déjà ancienne, mais qui ne me semble pas suffisamment appréciée : c'est le labour en terre inondée.

Le dessalement d'une terre inculte que l'on obtient par une culture de *dineba* ou de riz est plus complet, plus régulier et beaucoup plus rapide quand on pratique un labour effectué sous l'eau. Le brassage

du sol provoque la dissolution du sel dans toute l'épaisseur d'une couche arable suffisamment profonde pour y cultiver de suite après du bersim. Après deux labours de ce genre, j'ai vu établir et prospérer une plantation de coton.

Des terres mises en culture depuis plusieurs années continuaient à présenter des taches, indice d'un dessalement incomplet malgré la culture du riz ; il a suffi d'un labour sous l'eau pour faire disparaître entièrement les taches.

Le coût d'un tel labour est minime par rapport à l'effet obtenu et le gain du temps très appréciable. Il va sans dire que le labour doit être bien régulier afin que le brassage du sol soit effectif dans toute la couche arable.

Le labour en terre inondée est naturellement pénible pour le bétail, mais la fatigue qu'il en ressent, traduite en chiffres, s'avère très inférieure au bénéfice du sol.

* * *

Sans inaugurations tapageuses, sans grand écho dans la presse quotidienne, le Gouvernement met en marche successivement les stations de pompes qui vont modifier profondément les conditions de drainage du Nord du Delta.

Le réseau des pompes coupe d'Est en Ouest toute la zone dite des barrari et étend des ramifications au Sud de cette zone. C'est une première et importante étape franchie dans l'œuvre d'assainissement de cette zone cultivée ; la seconde étape comprendra l'élargissement de la section des drains et des canaux au fur et à mesure que l'on pourra fournir plus d'eau à cette région et amener ainsi à la production plusieurs centaines de milliers de feddans encore incultes.

Quelques chiffres rendront plus tangibles l'importance des travaux réalisés.

Quand les pompes seront toutes en marche elles pourront élever à deux mètres environ un cube d'eau de 173,5 mètres cubes à la seconde, soit 15 millions de mètres cubes environ par jour. Les génératrices électriques sont au nombre de trois, reliées entr'elles et aux pompes par un réseau aérien de haute tension monté sur pylones en fer dont certains atteignent 100 mètres de haut.

Les pompes sont réparties en quatre ; groupes (1) Groupe Béhéra comprenant les stations de Barsiq, Halk el Gamal et Zargoun ; (2) Groupe de la Gharbieh occidentale comprenant les stations de Fowa, El Zeini et Mandura ; (3) Groupe de la Gharbieh orientale comprenant

les stations de drain Nos. 1, 2, 3, 4 et 6 (deux autres stations, drain Nos. 7 et 8 ne sont pas encore installées, mais les appareils sont commandés) et (4) Groupe de la Dakahliéh comprenant les stations de Faraskour, Mit Assem, Beni Ebeid et Omoum el Béhéra.

Comme on le voit les drains les plus importants se dirigeant vers la Méditerranée soit directement, soit au travers des lacs littoraux vont avoir leur niveau abaissé de m. 0,55 à m. 2,10 et cela va accroître de façon très nette la fertilité des terres desservies.

En outre, deux stations de pompes sont prévues sur la branche orientale du Nil aux fin d'irrigation à Busat et Balamoun.

L'ensemble du projet coûtera environ sept cent mille livres.

Telle est l'œuvre grandiose exécutée par le Gouvernement et qui transformera l'aspect de toute la région Nord du Delta. Il se peut qu'au point de vue technique des réserves soient à faire sur certaines parties de ce projet ; il est certain d'autre part qu'un certain flottement s'est produit en cours d'exécution de sorte que le bénéfice du drainage artificiel a été retardé, mais il est à retenir que dès cette année une région très étendue du Delta sera assainie et enrichie suivant les données qui avaient été préconisées par les sommités les plus qualifiées du monde technique et agronomique.

Je donne ci-après le tableau du débit des pompes en mètres cubes par seconde, la cote dans le drain d'amenée et la cote du refoulement moyen et maximum :

Site	Cote Drain d'amenée sous zéro	Hauteur du Refou- lement	Débit M3 par Seconde
Faraskour	—2,10	2,35 à 2,75	4,—
Beni-Ebeid	—0,80	1,65 „ 2,05	13,20
Mit-Assem	—0,20	1,40 „ 1,80	9,70
Oumoum el Béhéra	—2,05	2,70 „ 3,10	14,60
Drain No. 3	—1,35	2,— „ 2,40	13,50
„ 2	—1,25	1,85 „ 2,25	16,50
„ 6	—0,40	1,20 „ 1,60	8,—
„ 4	—0,60	1,50 „ 1,90	14,50
„ 1	—1,50	1,90 „ 2,30	33,—
Barsiq	—1,80	2,30 „ 2,70	8,50
Zargoun	—0,55	1,55 „ 1,95	8,—
El Zeini	—1,80	2,15 „ 2,55	6,—
Mandoura	—1,—	1,60 „ 2,—	13,—
Foua	—1,70	2,05 „ 2,45	15,—

Le pourcentage du débit des pompes est prévu comme suit :

	Pour cent		Pour cent
Janvier	20	Juillet	35
Février	40	Août	50
Mars	55	Septembre	85
Avril	50	Octobre	100
Mai	40	Novembre	95
Juin	35	Décembre	80

*
* *

Il est bien naturel que le Gouvernement Égyptien se préoccupe de la construction d'un barrage au déversoir du Lac Tsana, source principale du Nil Bleu.

Consciente de l'importance des eaux de ce fleuve, il semble que l'Abysinie cherche pour le moment et principalement un profit pécuniaire immédiat. Dans l'état actuel de ses mœurs, il est douteux que cet État puisse tirer un profit bien sensible d'une modification de son régime hydraulique ; il en est tout autrement du Soudan Anglo-Égyptien. Sur la rive droite comme sur la rive gauche du fleuve des millions de feddans sont aptes à la culture, à la culture cotonnière en particulier et il est bien naturel que l'Égypte s'inquiète des modifications qui pourraient être introduites dans le régime d'un fleuve qui a été le vrai constructeur de son sol arable et qui demeure le facteur principal de sa fertilité. Les eaux du Nil Bleu intéressent l'Égypte au premier chef tant au point de vue quantité qu'au point de vue qualité, mais l'émotion soulevée par le projet de construction d'un barrage sur le lac Tsana semble en fait exagérée.

Retenons tout d'abord que depuis que l'Égypte a transformé son système d'irrigation et a généralisé l'irrigation pérenne, la teneur en limon des eaux de crue a perdu de son importance. De ce fait, la retenue temporaire sur le sol soudanais d'une partie des eaux du Nil Bleu affecterait peu l'Égypte laquelle d'ailleurs continuerait à recevoir le débit tout entier de l'Atbara, débit moindre il est vrai, mais encore notable.

Je n'ignore pas que d'éminents spécialistes et notamment Sir William Wilcocks considèrent comme une catastrophe le détournement même partiel des eaux de crue du Nil Bleu ; mais en fait une bonne partie de ces eaux va actuellement se déverser à la Méditerranée sans avoir été utilisée par le sol égyptien. Il est clair que l'Égypte ne peut prétendre priver entièrement le Soudan de ces eaux de crue alors qu'elle même ne les utilise que partiellement sur son territoire.

Reste à élucider la fourniture d'eau en période de maigre. En cette période, toute goutte d'eau est vitale pour le sol égyptien et dans l'état actuel des choses il serait dangereux pour l'Egypte de renoncer à aucun de ses droits sur les eaux du Nil Bleu.

Ce n'est que lorsque seront achevés les travaux du réservoir du Gebel Aulia et même plus tard quand le cours du Nil Blanc aura été rectifié et poussé à l'Est de la région des Sudds, quand le lac Albert aura été constitué lui même en réservoir que l'Egypte pourra volontairement renoncer aux eaux du Nil Bleu.

Ceci fait ressortir de façon bien nette combien a été déplorable le retard apporté aux grands travaux prévus depuis des années par les services techniques compétents et constamment retardés par des querelles politiques.

Quoi qu'il en soit, il est naturel que l'Egypte désire avoir un droit de regard sur l'exécution des travaux envisagés au lac Tsana, puisque le rythme et la nature de ces travaux commanderont le rythme et la nature des grands travaux à poursuivre en Egypte même.

Il est surprenant que ce pays dont l'indépendance a été reconnue et affirmée n'ait pas à Adis Abeba une représentation politique et technique permanente dont l'importance et l'influence devraient être proportionnées à l'importance de ses intérêts de pays frontière, tributaire des eaux du Nil Bleu et de l'Atbara. Cela est d'autant plus surprenant que des liens religieux communs relient une partie des populations des deux pays et facilitent ainsi l'établissement de relations plus intimes qu'avec toute autre puissance. Mais ceci n'est pas de mon ressort.

En résumé, il est naturel que l'Egypte demande à être consultée au sujet de la construction d'un réservoir au lac Tsana puisque les eaux du Nil Bleu font partie de son système hydrologique. Mais comme la disposition des eaux de cette artère intéresse le Soudan beaucoup plus que l'Abyssinie, c'est avec le Soudan que l'Egypte doit établir un programme de travaux tel que l'amplification des irrigations au Soudan ne nuise pas au régime hydrologique de l'Egypte et ceci est parfaitement praticable. En droit privé tous les usagers d'un cours d'eau ont voix au chapitre quand il s'agit de modifier le régime établi. En serait-il différemment en droit international ? D'autres fleuves que le Nil Bleu traversent des pays divers : le Rhin, le Danube, etc. Le régime de ces fleuves fait l'objet de conventions entre tous les pays riverains. Serait-il possible que l'Egypte fut exclue du bénéfice d'un système acquis à tout les pays du monde ?

*
*
*

Le 5 décembre 1932, le Ministère de l'Agriculture a publié la seconde estimation de la récolte cotonnière 1932. Voici les chiffres en cantars (de 44 kilos, 928) comparés à ceux prévus l'année dernière à la même époque. :

Variétés	Rendement total 1932	Rendement au feddan 1932	Rendement total 1931	Rendement au feddan 1931
NON ÉGRENÉ				
Soie longue	1·550·532 ⁽¹⁾	3,14	1·345·945	2,81
Sakellaridis inclus (plus de 1" $\frac{3}{8}$)			509·219 ⁽²⁾	3,40
Soie longue moyenne (de 1" $\frac{1}{4}$ à 1" $\frac{3}{8}$)	335·427 ⁽²⁾	3,65	331·266 ⁽¹⁾	3,35
Soie moyenne (de 1" $\frac{1}{8}$ à 1" $\frac{1}{4}$)	2·132·526	4,20	3·708·703	3,88
Totaux et moyennes ...	4·018·485	3,67	5·895·153	3,50
ÉGRENÉ				
(Scarto non compris)				
Sakellaridis... ..	1·081·935	2,93	1·313·174	2,74
Autres à longue soie (plus de 1" $\frac{3}{8}$)	460·452 ⁽¹⁾	3,69	509·460 ⁽²⁾	3,40
Soie longue moyenne (de 1" $\frac{1}{4}$ à 1" $\frac{3}{8}$)	354·034 ⁽²⁾	3,85	342·957 ⁽¹⁾	3,47
Soie moyenne (de 1" $\frac{1}{8}$ à 1" $\frac{1}{4}$)	2·301·050	4,53	4·039·331	4,23
Totaux et moyennes ...	4·197·471	3,84	6·204·992	3,69

Les rendements semblent meilleurs que l'an dernier.

Fait à remarquer, la production du Sakellaridis (en égrené) atteindrait cette année 25,77 pour cent de la récolte totale au lieu de 21,16 l'an dernier.

D'autre part, l'estimation du Gouvernement est sensiblement plus basse que celles mentionnées dans les circulaires particulières dont les prévisions oscillent autour de 4 millions et demi de cantars. Il semble que cette différence d'appréciation provienne de la superficie cultivée plutôt que du rendement unitaire.

(¹) Y compris le Casulli.

(²) Non compris le Casulli.

En 1925, la production cotonnière de l'Egypte était aux environs de 8 millions de cantars ; la réduction sur ce chiffre est d'environ 50 pour cent. C'est dire que la faculté d'achat de l'Egypte a diminué de la valeur de ces quatre millions de cantars, puisque en dépit d'efforts très louables les produits exportables en dehors du coton ne représentent qu'une somme relativement minime. La réduction considérable de la production cotonnière modifie l'économie politique du pays ; si cette réduction devait être permanente, il serait impérieux d'orienter notre production de façon telle que nous puissions exporter en matières premières ou en produits fabriqués une valeur égale à celle des quatre millions de cantars de coton produits en moins. On s'y est efforcé et les statistiques nous donneront des chiffres intéressants sur l'exportation du riz, des fèves, des oignons, des légumes. Mais nous sommes encore bien loin du chiffre qu'il faudrait atteindre et si nous passions en revue les différents éléments susceptibles d'alimenter l'exportation égyptienne, nous verrions combien il sera difficile d'en développer la production économiquement. Pour certains éléments, la proximité de pays producteurs mieux doués, pour d'autres, la longueur des trajets maritimes, pour d'autres, enfin, la faiblesse des marchés extérieurs : et pour tous la valeur très élevée du capital foncier domine l'économie agricole d'Egypte. Une foule de considérations rendent difficile la substitution d'éléments agricoles divers au coton exporté autrefois.

Je ne pense pas que nous soyons mieux placés pour exporter des produits fabriqués. De sorte que l'économie égyptienne serait en bien facheuse posture, s'il ne restait l'espoir de rendre à l'exportation cotonnière elle-même le volume d'autrefois. Pour cette production, nous avons ici des atouts incomparables : climat, sol, main-d'œuvre, irrigation. De sorte que tout en approuvant les tentatives intéressantes qui varient la production agricole de l'Egypte, particulièrement celles qui l'affranchissent d'achats à l'Etranger, il est permis de penser que le coton seul peut rendre à notre économie la prospérité qu'elle a connue depuis le développement de cette culture. Et si les circonstances s'opposaient de façon permanente à une reprise de notre production cotonnière, il faudrait alors orienter nos recherches vers des productions s'accommodant de notre capital foncier élevé, de notre main-d'œuvre abondante mais fruste, de notre climat et de notre régime d'irrigation. Le champ des recherches est nettement circonscrit.

Il est logique que l'Egypte produise sur place les éléments de sa consommation tels que sucre, légumes, fruits, etc., dont elle demande encore une partie à l'étranger ; mais si l'exportation de son coton devait

s'équilibrer au niveau actuel son économie serait considérablement réduite et pour lui rendre la prospérité d'antan, il lui faudrait viser à la production d'éléments nouveaux : matières premières, produits d'élevage ou produits fabriqués dont la nomenclature serait nettement délimitée par ses conditions spéciales de sol, climat, main-d'œuvre et valeur foncière.

Il est permis de souhaiter qu'une réduction de la sole cotonnière dans les pays moins bien doués que la nôtre, détermine une reprise de nos exportations, ce qui éviterait à l'Egypte une dépression économique de longue durée et une série de recherches assez malaisées.

* * *

Les importations d'engrais chimiques durant l'année 1932 sont comme suit :

	Tonnes.
Nitrate de Soude du Chili	95·360
Nitrate de Chaux	90·080
Nitro-Chalk	19·200
Nitrate de Potasse	2·530
Nitrate de Soude Synthétique	8·500
Nitro-Sulfate d'Ammoniaque	7·600
Sulfate d'Ammoniaque	9·800
Superphosphate de Chaux	36·630
Cyanamide	150
Guano	50
	269·900

Les chiffres de 1932 se confrontent comme suit avec ceux des années antérieures :

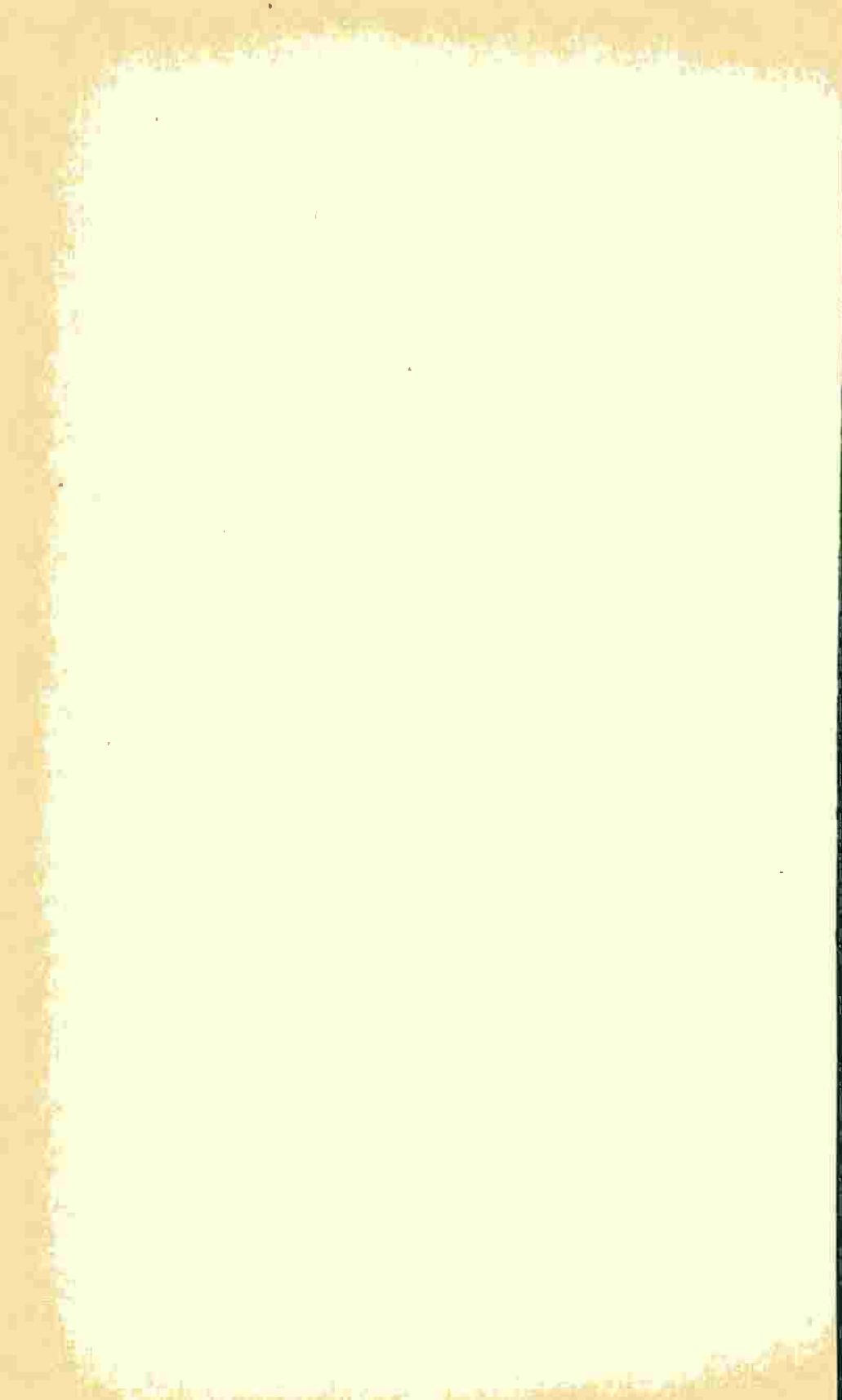
Années	Total des importations	Années	Total des importations
	tonnes		tonnes
1919...	57·718	1926...	243·073
1920...	120·246	1927...	225·421
1921...	43·747	1928...	275·370
1922...	118·207	1929...	327·863
1923...	101·755	1930...	316·818
1924...	179·087	1931...	261·671
1925...	258·306	1932...	269·900

La lecture de ce tableau est réconfortante en ce sens qu'en peut relever une augmentation dans la consommation des engrais en 1932. C'est là un indice que le cultivateur, malgré la baisse des prix, entend cultiver d'une manière plus rationnelle que par le passé. Avec de meilleurs rendements et un marché stabilisé, le fellah pourra rétablir sa situation pourvu qu'on lui donne du temps.

Les mesures prises par le Gouvernement, d'accord avec les principaux établissements de crédit hypothécaire ont précisément pour objet de donner au fellah le temps d'ajuster son économie avec les nouvelles conditions qui régissent le marché des produits et ce répit sera particulièrement heureux s'il peut être conjugué avec une utilisation plus logique du sol et un meilleur aménagement du crédit.

L'extrême modicité des besoins du fellah lui a permis de supporter une crise redoutable ; mais il ne faut pas se dissimuler qu'il y a une limite de niveau de vie qu'il serait dangereux de dépasser.

LÉOPOLD JULLIEN.



ACTUALITÉS

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

Manuel théorique et pratique pour l'étude de la propriété foncière en Egypte, par Tewfik Maroun, préface de M. G. Guémard, 136 p. Imprimer Saint Joseph, Le Caire (1933).

C'est pour moi un agréable devoir que de rendre compte d'un livre que son auteur a bien voulu me dédier.

Comme le dit l'auteur de la préface, M. G. Guémard, le Manuel que publie M. Tewfik Maroun comble une véritable lacune. La bibliographie donnée en tête de l'ouvrage n'a pu en effet relever qu'un seul ouvrage dont le titre promet une étude d'ensemble de "la propriété foncière en Egypte." Encore s'agit-il de l'ouvrage de Yacoub Artin Bey publiée en 1883 !

C'est dire que M. Tewfik Maroun avait à faire un effort considérable de condensation et de synthèse.

Remontant aux sources coraniques, et citant la jurisprudence la plus récente, M. Tewfik Maroun a fait une œuvre doctrinale dont il y a lieu de le féliciter.

Mais, en outre, habitué par sa profession à la minutie des détails et à la précision dans les recherches, il parvient grâce à des diagrammes bien conçus à nous guider dans les arcanes de la succession musulmane ; il donne, avec la solution que chaque cas comporte, trente-huit exemples de successions ; plus loin, il offre dans son titre final un véritable guide pratique de l'étude des titres de propriété.

Il ne peut être question d'énumérer ici toutes les questions traitées par l'auteur. Il nous suffira sans doute de dire que tout ce qui se rapporte au problème juridique de la propriété en Egypte : histoire, effet des conventions, capacité des personnes, successions, donations, prescription acquisitive, Wakfs, système de la publicité immobilière, trouve sa place dans le Manuel et est traité avec autant de sobriété que de précision.

C'est un livre qui sera utile à tous ceux qui se préparent aux affaires ou qui même, y ayant acquis une certaine expérience, éprouveront le besoin soit de coordonner leurs connaissances, soit d'élucider un point de droit douteux.

E. MINOST.

Imp. Nationale
11,148-1932-1,000 ex.

Back numbers will be charged to Members and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors. The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS.

ECONOMICS AND LAW.

	PAGES
ANGELO MARIOTTI.—Tourism and national economy	395-413
ROBERT LE BALLE.—The private condition of the Moslem Egyptian woman	415-434
C. BRESCIANI-TURRONI.—The present crisis and the gold standard.	435-456
Dr. I. G. LEVI.—The unification of customs nomenclatures	457-468
B. B.—An objective review of the U.S.A. banking and currency systems and their operation during the crisis	469-476

CHRONICLES.

LEOPOLD JULLIEN.—Agricultural review for 1932	477-491
--	---------

REVIEWS

BIBLIOGRAPHY.—Theoretical and practical hand-book for the study of land property in Egypt, by Tewfik Maroun	493
--	-----

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

Fondée en 1909

SIÈGE : 16, Avenue de la Reine Nefli, LE CAIRE

Président : M. F. PETER, Président du Tribunal mixte.

Vice-Présidents : S.E. YEHIA IBRAHIM PACHA, Président du Sénat :

M. H. NAUS BEY, Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.

Secrétaire général : M. EMILE MINOST, Directeur général du Crédit Foncier égyptien.

Trésorier : M. V. FALQUI-CAO, Vice-Président du Tribunal mixte.

Membres du Comité : S.E. ISMAIL SIDKY PACHA, Président du Conseil des Ministres ; S.E. MOHAMMED HILMY ISSA PACHA, Ministre de l'Instruction Publique ; S.E. ABD EL-HAMID BADAWI PACHA, Président du Comité du Contentieux de l'Etat ; MM. G. BLANCHARD, Professeur à l'Ecole française de Droit ; A. J. BOYE, Directeur de l'Ecole française de Droit ; G. A. W. BOOTH, Conseiller judiciaire ; C. BRESGLANI-TURRONI, Professeur à la Faculté Royale de Droit ; Dr. G. L'ABBATE, Conseiller Royal au Contentieux des Affaires judiciaires mixtes ; A. PENNETTA, Juge au Tribunal mixte ; UMBERTO RICCI, Professeur à l'Université Égyptienne ; J. RICOL, Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie ; C. VRYAKOS, Conseiller à la Cour d'Appel mixte.

Secrétaire : Dr. I. G. LEBV, ancien Directeur général du Département de la Statistique ; Membre titulaire de l'Institut d'Égypte et de l'Institut International de Statistique.

Conseillers : MM. J. CAVALLI et B. R. MARRULLIER.

La Société a plus de six cents adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire mensuellement pendant la session allant de novembre à mai, un bulletin de cent à cent cinquante pages, L'EGYPTE CONTEMPORAINE, dont le service est fait gratuitement à tous les membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

P.T. 100 pour l'Égypte et 23 shillings pour tous les pays faisant partie de l'Union postale.

Prix du fascicule : P.T. 20 pour l'Égypte ; 4 shill. et 7 pence pour l'étranger.

Les demandes d'adhésion d'abonnement ou d'informations doivent être adressées au Secrétariat de la Société :

LE CAIRE—Boîte Postale No. 732—Téléphone No. 52797.

La Revue se trouve en vente chez les libraires suivants : au Caire, LIBRAIRIE CENTRALE, Immeuble Davies Bryan ; LIBRAIRIE J. CABASSO ET C^{ie}, 13, rue Emad-el-Dine ; LIBRAIRIE FINOK, rue Emad-el-Dine.—A Paris, G. E. STECHERT ET C^{ie}, 16, rue de Condé.